

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 143
N° 1

TE VE'A A TE HAU'NO POLYNESIA FARANI

Mahana 6
no Tenuare 1994

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Pages

Arrêté n° 1298 OAC du 24 novembre 1993 relatif à la désignation des nouveaux membres du conseil d'administration de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre et de la commission permanente.	6
Décision n° 1491 CAB.DPC du 17 décembre 1993 portant approbation d'un calendrier prévisionnel des examens du brevet national de premiers secours et de ses spécialités au titre de l'année 1994.	7
Arrêté n° 1527 PEL.E3 du 23 décembre 1993 portant organisation d'un concours externe ouvert, au titre de l'année 1993, pour le recrutement d'un technicien géomètre du cadastre du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.	7
EXTRAITS	
Arrêtés n° 1492 à n° 1494 CAB.DPC du 17 décembre 1993 fixant les résultats d'examens pour un brevet national aux premiers secours du 25 novembre 1993 à l'école territoriale d'infirmiers, d'infirmières de Mamao (Tahiti), du 1er décembre 1993 à la base marine de Fare Ute, Papeete (Tahiti) et du 2 décembre 1993 à la mairie de Uturoa, île de Raiatea (archipel des îles Sous-le-Vent).	10
Arrêté n° 1495 CAB.DPC du 17 décembre 1993 fixant les résultats de l'examen pour un certificat aux activités de premiers secours en équipe du 11 décembre 1993 à la mairie de Taravao, commune de Tairapu-Est (Tahiti).	10
Arrêté n° 1496 CAB.DPC du 17 décembre 1993 fixant les résultats de l'examen pour un brevet national aux premiers secours du 11 décembre 1993 à la mairie de Taravao, commune de Tairapu-Est (Tahiti).	10
Arrêté n° 1497 CAB.DPC du 17 décembre 1993 fixant les résultats de l'examen pour un brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, des 11 et 13 décembre 1993, à Papeete (Tahiti).	10
Arrêtés n° 1498 et n° 1499 CAB.DPC du 17 décembre 1993 fixant les résultats d'examens pour un certificat de formation aux activités de premiers secours routiers des 26 et 27 novembre 1993 au centre de secours de la commune de Moorea (Polynésie française) et du 24 septembre 1993 au centre de secours de la commune de Punaauia (Tahiti).	10
Arrêté n° 1515 CAB/MIL du 21 décembre 1993 portant composition et appel de la fraction de contingent 94-2.	10

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

Délibération n° 93-168 AT du 30 décembre 1993 portant modification de la fiscalité perlière à l'exportation.	11
---	----

Délibération n° 93-169 AT du 30 décembre 1993 complétant et précisant la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement du code de l'aménagement de la Polynésie française.	11
Délibération n° 93-170 AT du 30 décembre 1993 portant prorogation des dispositions de l'article 3 de la délibération n° 88-39 AT du 19 mai 1988 relative à l'exploitation en Polynésie française par la société "Windstar Sail Cruises Limited" du navire de croisières "Windsong".	13

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 1212 CM du 23 décembre 1993 portant approbation des statuts de la société mutualiste dénommée "Mutuelle interprofessionnelle de Polynésie française".	14
Arrêté n° 1219 CM du 28 décembre 1993 portant désignation d'un commissaire de gouvernement auprès de l'Institut de la communication audiovisuelle (Mme Christine Hangen).	14
Arrêté n° 1223 CM du 28 décembre 1993 fixant la composition et le fonctionnement de la commission Sida.	14
Arrêté n° 1225 CM du 28 décembre 1993 fixant le taux limite des intérêts servis aux associés et aux actionnaires à raison des sommes qu'ils versent dans la caisse sociale en sus de leur part de capital pour être admise en déduction du bénéfice soumis à l'impôt sur les sociétés.	15
Arrêté n° 1244 CM du 28 décembre 1993 portant modification de la carte scolaire de l'enseignement public du 1er degré pour l'année 1993-1994.	16
Arrêté n° 1246 CM du 28 décembre 1993 portant désignation des commissaires de gouvernement des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et second cycle du second degré.	18
Arrêté n° 1248 CM du 28 décembre 1993 fixant les prix des prestations de services rendues dans le cadre des magasins et aires de dédouanement ou d'exportation.	19
Arrêté n° 1 CM du 3 janvier 1994 portant organisation d'un service administratif dénommé "délégation à la condition féminine".	20
Arrêté n° 2 CM du 3 janvier 1994 portant nomination de Mme Lucette Taero en qualité de chef du service dénommé délégation à la condition féminine.	20
Arrêté n° 3 CM du 3 janvier 1994 relatif à la nomination du directeur général de l'établissement public territorial dénommé "Office des postes et télécommunications" (M. André Geffry Salmon).	21

EXTRAITS

Arrêté n° 1215 CM du 27 décembre 1993 autorisant le transfert au profit de la société anonyme Hawaiki Nui Hôtel d'une concession temporaire d'un emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 4.300 m2 sis au droit de la terre Atitautu accordée par le territoire à la S.A.R.L. de l'hôtel Bali Hai.	21
Arrêté n° 1216 CM du 27 décembre 1993 accordant à la société Tahiti Long Line Activities S.A. (Tallassa) le bénéfice de l'exonération de droits d'enregistrement dans le cadre du développement de son activité de pêche hauturière.	22
Arrêté n° 1217 CM du 28 décembre 1993 rendant exécutoire la délibération n° 15-93 CA prise en conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale du 19 novembre 1993 demandant pour l'année 1994, la modification des taux de cotisations et des plafonds mensuels de rémunérations soumises à cotisations.	22
Arrêté n° 1220 CM du 28 décembre 1993 portant récépissé de déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie sise à Toahotu, P.K. 3,3, lotissement Mitirapa, commune de Taiarapu-Ouest (Tahiti) par Mme Moppert Martine (licence n° 32).	22
Arrêté n° 1221 CM du 28 décembre 1993 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 93-17 et n° 93-18 OTHS prises par le conseil d'administration de l'O.T.H.S. en sa séance du 9 décembre 1993.	22
Arrêté n° 1222 CM du 28 décembre 1993 autorisant le vice-président, ministre de la santé, de l'habitat et de la recherche, à signer une convention de formation des personnels avec l'université de Nancy I.	22
Arrêté n° 1226 CM du 28 décembre 1993 accordant l'autorisation de dédouaner à MM. Louis Wane, Jean Chen et Juste Cier Foc pour le groupe Wan.	22
Arrêté n° 1228 CM du 28 décembre 1993 constatant l'indice des prix de détail à la consommation familiale du mois de novembre 1993.	22

Arrêté n° 1230 CM du 28 décembre 1993 rendant exécutoires les délibérations n° 93-25 à n° 93-29, n° 93-33, n° 93-34, et n° 93-36 à n° 93-40 adoptées le 19 novembre 1993 par le conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications.	22
Arrêté n° 1231 CM du 28 décembre 1993 portant modification des bénéficiaires des dispositions des arrêtés n° 1021 à n° 1023 CM du 22 novembre 1993, accordant à MM. Chin François, Lisan Marcelin et Chaussoy Joseph le bénéfice des avantages fiscaux prévus par la délibération n° 90-48 AT du 10 avril 1990 modifiée pour leurs projets d'acquisition et d'exploitation des navires de pêche hauturière Vinivini 5, Heiana 3 et Sakahoa.	25
Arrêté n° 1232 CM du 28 décembre 1993 autorisant Mme Lolita Schmidt épouse Laughlin à occuper une concession maritime temporaire à charge de remblais sis au droit d'une concession définitive attenante au lot 1 de la terre Hilitai à Taunoa, commune de Papeete (régularisation).	25
Arrêté n° 1233 CM du 28 décembre 1993 autorisant Mme Turia Patiare à occuper deux emplacements temporaires du domaine public d'une superficie totale de 1.440 m ² destinés à l'implantation et l'exploitation d'une station-service à Raiatea, commune de Uturoa.	25
Arrêtés n° 1234 à n° 1239 CM du 28 décembre 1993 rendant exécutoires les délibérations n° 14-93, et n° 17-93 à n° 21-93 CA prises en conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale du 19 novembre 1993 : - arrêtant le budget 1994 de la Caisse de prévoyance sociale en recettes et dépenses ; - arrêtant le tableau de financement de la Caisse de prévoyance sociale pour l'exercice 1994 ; - adoptant le programme d'action sanitaire, sociale et familiale pour l'exercice 1994 ; - modifiant les modalités de remboursement des prêts consentis au territoire de la Polynésie française ; - demandant la modification de la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 instituant un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française ; - demandant la modification de la délibération n° 74-22 AT du 14 février 1974 instituant un régime d'assurance maladie-invalidité au profit des travailleurs salariés de la Polynésie française.	26
Arrêté n° 1240 CM du 28 décembre 1993 rendant exécutoires les délibérations prises par le conseil d'administration de l'Office territorial de l'action sociale et de la solidarité dans sa séance du 14 décembre 1993.	26
Arrêtés n° 1241 à n° 1243 CM du 28 décembre 1993 rendant exécutoires les délibérations n° 5-93 à n° 7-93 ETAG du 9 décembre 1993 du conseil d'administration de l'Etablissement territorial d'achats groupés : - portant adoption de la décision budgétaire modificative n° 2-93 ; - portant adoption du budget primitif de l'exercice 1994 de l'E.T.A.G. ; - autorisant le directeur de l'E.T.A.G. à imputer au budget 1994 la dépense relative au renouvellement du permis de conduire "poids lourd" de deux agents de l'E.T.A.G.	26
Arrêté n° 1247 CM du 28 décembre 1993 modifiant la décision n° 764 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général des prix dans le territoire.	26
Arrêté n° 1249 CM du 28 décembre 1993 modifiant l'arrêté n° 1151 CM du 16 octobre 1992 nommant des membres du groupement interprofessionnel du monoï de Tahiti et des délégués auprès de cet organisme.	26
Arrêté n° 1250 CM du 28 décembre 1993 portant modification des membres du comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire.	27
Arrêté n° 1251 CM du 28 décembre 1993 portant cessation des fonctions de M. Francis Lagoutte en qualité de chef du service du contrôle des dépenses engagées.	27
Arrêté n° 1252 CM du 29 décembre 1993 constatant les prix de l'énergie électrique distribuée par la S.A. Electricité de Tahiti dans sa concession.	27
Arrêté n° 1253 CM du 29 décembre 1993 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane du gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90.	27
Arrêté n° 1254 CM du 29 décembre 1993 fixant le montant de stabilisation applicable au gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90.	27
Arrêté n° 1255 CM du 29 décembre 1993 fixant les prix maximaux de vente du gaz butane dans le territoire.	27
Arrêté n° 1256 CM du 29 décembre 1993 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane de certains produits pétroliers dans le territoire.	27
Arrêté n° 1257 CM du 29 décembre 1993 fixant les montants de stabilisation applicables à certains hydrocarbures dans le territoire.	27
Arrêté n° 1258 CM du 29 décembre 1993 fixant le prix maximal de gros de certains hydrocarbures dans le territoire.	27

Arrêté n° 1259 CM du 29 décembre 1993 fixant la marge maximale de détail de certains hydrocarbures dans le territoire.	28
Arrêté n° 1260 CM du 29 décembre 1993 fixant le prix maximal de vente au détail de certains hydrocarbures dans le territoire.	28
Arrêté n° 1261 CM du 29 décembre 1993 portant nomination de M. Philippe Macheaud-Jacquier en qualité de chef du service des affaires administratives par intérim.	28
Arrêté n° 1262 CM du 29 décembre 1993 portant nomination de M. Sougoumar Mayoura en qualité de chef du service du contrôle des dépenses engagées par intérim.	28
Arrêté n° 1263 CM du 29 décembre 1993 modifiant l'arrêté n° 112 CM du 24 janvier 1989 déterminant les modalités d'attribution et de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire.	28
Arrêté n° 1265 CM du 29 décembre 1993 portant désignation d'un membre du conseil d'administration du port autonome de Papeete.	28
Arrêté n° 1267 CM du 29 décembre 1993 modifiant l'arrêté n° 894 CM du 23 août 1991 désignant les administrateurs représentant le territoire au sein des organes de direction de la Société de navigation des Australes Tuhaa Pae (S.A.E.M.).	28
Arrêtés n° 1268 et n° 1269 CM du 29 décembre 1993 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 2-93 et n° 3-93 du 3 juin 1993 adoptant le compte financier 1992 et portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1992 du conseil d'établissement du collège de Faaa.	28
Arrêtés n° 1271 et n° 1272 CM du 29 décembre 1993 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 2-93 et n° 3-93 du 30 juin 1993 adoptant le compte financier 1992 et portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1992 du conseil d'établissement du lycée polyvalent de Taaone.	28

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

MINISTERE DES FINANCES ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES

EXTRAITS

Arrêté n° 536 PR du 23 décembre 1993 investissant de fonctions notariales un commandant de brigade de gendarmerie.	29
--	----

MINISTERE DE LA SOLIDARITE, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DES LOIS DU TRAVAIL

Arrêté n° 6079 MSE du 28 décembre 1993 portant délégation de signature du ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail à M. Maurice Yune, directeur de cabinet, et M. Christian Mirakian, conseiller technique.	29
---	----

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DE L'URBANISME, DE L'ENERGIE ET DES PORTS

Arrêté n° 6028 MAE du 22 décembre 1993 portant délégation de signature aux agents de la direction de l'équipement.	29
Arrêté n° 538 PR du 29 décembre 1993 soumettant à enquête publique le projet de plan général d'aménagement de la commune de Moorea-Maiao.	32

EXTRAITS

Arrêté n° 6060 MAE.AU du 27 décembre 1993 autorisant la réalisation d'un lotissement d'habitation en six lots de la parcelle Ka de la terre Kohuhunui sise à Taiohae, commune de Nuku Hiva, Marquises, par Mme Corser Rose, directrice de la société civile immobilière de Pahatea.	33
Arrêté n° 6091 MAE du 29 décembre 1993 portant mainlevée et autorisant le remboursement d'une partie des sommes versées à la Caisse des dépôts et consignations au titre d'indemnité d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à la construction de l'aérodrome de Kaukura.	34
Arrêté n° 541 PR du 31 décembre 1993 - Rectificatif à l'arrêté n° 538 PR du 29 décembre 1993 soumettant à enquête publique le projet de plan général d'aménagement de la commune de Moorea-Maiao.	34

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

Arrêté n° 6032 MAG du 22 décembre 1993 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture et de l'élevage.	34
--	----

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DES TRANSPORTS

EXTRAITS

Arrêté n° 6059 MJS du 27 décembre 1993 autorisant le navire Kauaroa Nui à desservir les atolls de Kauehi, Nihiru, Hikueru, Marokau, Taenga, Raroia et Tépoto Sud, lors de ses voyages n° 29-93 du 15 décembre 1993 et n° 2-94 du 15 janvier 1994 pour effectuer un ramassage scolaire.	37
Arrêtés n° 6082 à n° 6084 MJS du 29 décembre 1993 autorisant les navires Manava 2, Tamarii Tuamotu et Ruahatu à desservir certains atolls des Tuamotu Centre du 1er au 31 janvier 1994.	37

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PUNAAUIA

Arrêté municipal n° 72-93 du 27 octobre 1993 interdisant tout dépôt d'ordures ou d'immondices après le passage des voitures de nettoyage.	37
--	----

ACTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

EXTRAITS

Décret du 25 novembre 1993 portant promotion et nomination. (J.O.R.F. du 30 novembre 1993, page 13488).	38
--	----

ACTES DES AUTORITÉS TERRITORIALES

Service des douanes.— Cours des changes (période du 6 au 19 janvier 1994 inclus).	38
Institut territorial de la statistique.— Indices des prix de détail à la consommation familiale pour le mois de novembre 1993.	38
Inspection du travail.— 1°) Avis et avenant n° 1601 DIR/IT du 1er décembre 1993 à la convention collective du travail du secteur des assurances de Polynésie française du 28 février 1989 (accord de salaires).	38
2°) Avis et avenant n° 1605 DIR/IT du 2 décembre 1993 à la convention collective du travail du secteur de l'industrie de Polynésie française du 3 décembre 1987 (accord de salaires).	40
3°) Avis et avenant n° 1613 DIR/IT du 3 décembre 1993 à la convention collective du travail du secteur des entreprises de stockage, de conditionnement et de distribution des hydrocarbures liquides et gazeux de Polynésie française du 20 décembre 1991 (accord de salaires).	42
4°) Avis et avenant n° 1620 DIR/IT du 3 décembre 1993 à la convention collective du travail du secteur du bâtiment et des travaux publics de Polynésie française du 18 septembre 1975 (accord de salaires).	48
5°) Avis et avenant n° 1663 DIR/IT du 7 décembre 1993 à la convention collective du travail du secteur du commerce du 14 décembre 1976 (accord de salaires).	51
6°) Avis et avenant n° 1665 DIR/IT du 8 décembre 1993 à la convention collective de l'imprimerie, de la presse et de la communication du 15 octobre 1992 (accord de salaires).	52
7°) Avis et avenant n° 1683 DIR/IT du 9 décembre 1993 à la convention collective de l'hôtellerie de Tahiti du 21 décembre 1979 (accord de salaires).	54
8°) Avis et avenant n° 1684 DIR/IT du 9 décembre 1993 à la convention collective de l'hôtellerie des îles du 19 mai 1982 (accord de salaires).	56
9°) Avis et avenant n° 1685 DIR/IT du 10 décembre 1993 à la convention collective des banques et sociétés financières du 20 octobre 1986 (accord de salaires).	57

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales.	60
Annonces diverses.	61

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 1298 OAC du 24 novembre 1993 relatif à la désignation des nouveaux membres du conseil d'administration de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre et de la commission permanente.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 48-163 du 28 janvier 1948 déterminant les conditions d'application dans les territoires d'outre-mer des dispositions du décret du 10 mai 1947 concernant l'Office national et les offices départementaux ;

Vu le décret du 23 août 1948 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie un office des anciens combattants ;

Vu l'arrêté n° 1246 OAC du 18 novembre 1949 fixant la composition et le fonctionnement administratif du conseil d'administration de l'Office des anciens combattants et victimes de guerre et l'arrêté modificatif subséquent n° 1998 OAC du 16 août 1961 ;

Vu l'arrêté n° 312 AC du 28 février 1951 désignant les membres du conseil d'administration de l'Office des anciens combattants et sa commission permanente et les arrêtés modificatifs subséquents n° 249 OAC du 26 février 1957, n° 1935 OAC du 5 août 1961, n° 2187 OAC du 5 septembre 1963, n° 2492 OAC du 8 octobre 1963, n° 2571 OAC du 16 octobre 1963, n° 1061 OAC du 1er avril 1966, n° 1509 OAC du 18 juin 1969, n° 1710 OAC du 24 mai 1973, n° 5110 OAC du 12 décembre 1974, n° 8165 OAC du 24 octobre 1980, n° 741 OAC du 24 juillet 1990 ;

Vu les propositions recueillies auprès des associations représentant les diverses catégories d'ayants droit ;

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'Office des anciens combattants dans sa séance du 17 novembre 1993,

Arrête :

Article 1er. — Le conseil d'administration de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre est composé comme suit :

- M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française. *Président*
- M. Alexandre Bataille, président de l'association des combattants de l'Union française, représentant les combattants d'Indochine, de Corée et d'Afrique du Nord. *Vice-président*
- M. le représentant de l'administration militaire. *Membre*
- Mme Hilda Chalmont, représentant l'assemblée territoriale. »
- M. Paul Galenon, président de l'Union nationale des combattants, représentant les anciens combattants. »
- M. John Martin, membre de l'Union nationale des combattants, représentant les anciens combattants. »
- M. Robert Hervé, président d'honneur de l'association des Français libres, représentant les Forces françaises libres. »
- M. Jean-Marie Frébault, président de l'association des Français libres, représentant les Forces françaises libres. »
- M. Réginald Halligan, membre de l'association des combattants de l'Union française, représentant les combattants d'Indochine, de Corée et d'Afrique du Nord. »
- M. Sam Bernadino, président de l'association des anciens marins et marins anciens combattants, représentant les marins. »
- M. Cheng Kee Sang Louis, président de l'Union territoriale des combattants volontaires de la résistance, représentant les résistants. »
- M. André Dupont, membre de l'association polynésienne des invalides et pensionnés de guerre, représentant les invalides et pensionnés de guerre. »
- Mme Simone Raimbault, veuve de guerre, représentant les veuves de guerre, les ascendants et pupilles de la nation. »

Art. 2. — La commission permanente du conseil d'administration de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre est composée comme suit :

- M. Alexandre Bataille, représentant les combattants d'Indochine, de Corée et d'Afrique du Nord. *Président*

- M. le représentant de l'administration militaire..... Membre
- M. Paul Galenon, représentant les anciens combattants..... »
- M. Robert Hervé, représentant les Forces françaises libres..... »
- M. Louis Cheng Kee Sang, représentant les résistants..... »
- M. André Dupont, représentant les invalides et pensionnés de guerre, veuves de guerre, ascendants et pupilles de la nation.. »

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le trésorier-payeur général de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Papeete, le 24 novembre 1993.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le directeur de cabinet,
Lionel RIMOUX.

DECISION n° 1491 CAB.DPC du 17 décembre 1993 portant approbation d'un calendrier prévisionnel des examens du brevet national de premiers secours et de ses spécialités au titre de l'année 1994.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours, promulgué dans le territoire de la Polynésie française par arrêté n° 1029 DRCL du 11 octobre 1991 ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours,

Décide :

Article 1er.— Le calendrier prévisionnel ci-après des examens du brevet national de premiers secours et de ses spécialités, pour l'année 1994, pour les îles du Vent, est approuvé :

- jeudi 20 janvier 1994 ;
 - jeudi 3 mars 1994 ;
 - jeudi 14 avril 1994 ;
 - jeudi 26 mai 1994 ;
 - jeudi 7 juillet 1994 ;
 - jeudi 1er septembre 1994 ;
 - jeudi 6 octobre 1994 ;
 - jeudi 17 novembre 1994 ;
 - jeudi 15 décembre 1994 ;
 - jeudi 19 janvier 1995.
- lieu des examens : école territoriale d'infirmiers/ières de Mamo ;

- les examens débiteront à 17 h ;
- les candidatures doivent être déposées un mois avant la date de l'examen.

Art. 2.— Dans les autres archipels, les examens de secourisme seront programmés à la demande des associations formatrices de secourisme.

Art. 3.— Le directeur de la protection civile est chargé de l'application de la présente décision.

Fait à Papeete, le 17 décembre 1993.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le directeur de cabinet,
Lionel RIMOUX.

ARRETE n° 1527 PELE3 du 23 décembre 1993 portant organisation d'un concours externe ouvert, au titre de l'année 1993, pour le recrutement d'un technicien géomètre du cadastre du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 63-1091 du 30 octobre 1963 modifiée fixant le statut particulier des géomètres du cadastre ;

Vu l'arrêté du 2 avril 1979 et son annexe, modifié par l'arrêté du 18 août 1982, fixant la nature, le programme des épreuves et conditions d'organisation des concours pour l'emploi de technicien géomètre du cadastre ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 1993 autorisant en 1993, l'ouverture d'un concours externe pour le recrutement d'un technicien géomètre du cadastre du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Les dates du concours externe pour le recrutement d'un technicien géomètre du cadastre du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, dont l'ouverture a été autorisée par arrêté ministériel du 8 octobre 1993, sont fixées au mardi 15 et mercredi 16 février 1994.

Art. 2.— Un seul poste est offert au concours.

Art. 3.— Le concours externe est ouvert aux candidats des deux sexes justifiant de certains titres ou diplômes figurant en annexe 1 du présent arrêté, âgés de moins de 45 ans au 1er janvier 1993. Les mères de famille d'au moins trois enfants qu'elles élèvent ou ont élevés effectivement sont dispensées de cette condition.

Cette limite est susceptible d'être reculée :

- en faveur des candidats chargés de famille, d'un an par enfant ou personne handicapée à charge, ou par enfant élevé pendant 9 ans ou jusqu'à sa seizième année ;
- pour les candidats ayant accompli leurs obligations au regard du service national d'un temps égal à celui passé effectivement dans le service national actif.

Elle n'est pas opposable aux mères de trois enfants et plus, aux veuves non remariées, aux femmes séparées judiciairement et aux femmes célibataires ayant au moins un enfant à charge, qui se trouvent dans l'obligation de travailler.

Art. 4.— Les candidats doivent retirer un dossier de demande d'admission à concourir auprès du bureau du personnel de l'Etat, immeuble Bougainville, Papeete.

Ils certifient sur l'honneur l'exactitude des renseignements qui y figurent et se déclarent avertis que toute déclaration inexacte leur ferait perdre le bénéfice de leur éventuelle admission au concours.

Ils font connaître, en même temps qu'ils déposent leur dossier de candidature, les options qu'ils désirent subir.

Les candidats doivent fournir :

- la demande de participation au concours ;
- la copie certifiée conforme du diplôme ou titre exigé ;
- s'ils sont mineurs à la date de dépôt des candidatures, une autorisation à participer au concours établie par la personne exerçant l'autorité parentale ;
- s'ils sont orphelins de guerre, mineurs à la date limite de dépôt des candidatures, une pièce attestant cette qualité ;
- un certificat délivré par un médecin de leur choix constatant leur aptitude à subir l'épreuve d'exercices physiques figurant au programme du concours ;
- deux enveloppes timbrées et libellées aux nom et adresse du candidat.

En outre, les candidats qui sollicitent un recul ou une suppression de limite d'âge doivent fournir :

- un état signalétique des services militaires ou une copie certifiée conforme de ce document ou des premières pages du livret militaire ;
- un bulletin de naissance ou une fiche d'état civil des enfants, datant de moins de trois mois ;
- éventuellement, une copie des pièces justifiant une dérogation aux conditions d'âge ou de diplômes en vertu soit de la loi n° 77-730 du 7 juillet 1977 (licenciement pour cause économique), soit du décret n° 81-317 du 7 avril 1981 (mères de famille d'au moins trois enfants).

La date limite de retrait des dossiers de candidature est fixée au lundi 17 janvier 1994 à 15 h 30.

La date de clôture des inscriptions est fixée au vendredi 21 janvier 1994 à 11 h 30 ; tout dossier déposé ou transmis au-delà de cette date ne sera pas pris en considération. Les dossiers devront être déposés ou transmis au bureau du personnel de l'Etat, immeuble Bougainville, Papeete.

Art. 5.— Un seul centre d'examen sera ouvert à Papeete.

Art. 6.— Le jury appelé à se prononcer sur les admissibilités et les admissions sera composé comme suit :

- le secrétaire général de la Polynésie française ou son représentant *Président*
- le chef du service du cadastre *Membre*
- deux professeurs désignés par le directeur des enseignements secondaires *Membres*

Art. 7.— La nature et le programme des épreuves figurent en annexe 2 du présent arrêté.

Art. 8.— Le lauréat effectuera un stage de treize mois à l'Ecole nationale du cadastre de Toulouse.

Art. 9.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 décembre 1993.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :
*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Anne BOQUET.

ANNEXE 1

Liste des diplômes ou titres exigés des candidats au concours externe pour l'emploi de technicien géomètre du cadastre.

Le ministre du budget et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 63-1091 du 30 octobre 1963 modifié fixant le statut particulier des géomètres du cadastre, et notamment son article 4 (1°) ;

Vu les propositions du directeur général des impôts,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Les candidats au concours pour l'emploi de technicien géomètre du cadastre prévu à l'article 4 (1°) du décret n° 63-1091 du 30 octobre 1963 susvisé doivent justifier de l'un des diplômes ou titres suivants :

- Baccalauréat de l'enseignement du second degré ;
- Baccalauréat de technicien ;
- Baccalauréat européen ;
- Capacité en droit ;
- Titres français admis réglementairement en dispense du baccalauréat pour l'inscription dans les universités ;
- Examens spéciaux d'entrée dans les facultés ou les universités ;
- Diplôme universitaire de technologie ;
- Brevet de technicien supérieur ;
- Brevet de technicien ;
- Examen préliminaire du diplôme de géomètre expert foncier ;
- Diplôme de technicien géomètre topographe délivré par le ministre du travail ;
- Diplôme ou titre admis pour participer au concours d'inspecteur élève des impôts prévu à l'article 9 A du décret n° 57-986 du 30 août 1957 modifié.

Art. 2. — Le directeur général des impôts est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 avril 1979.

Le ministre du budget,
Pour le ministre et par délégation :
Pour le directeur du personnel
et des services généraux empêché :
Le chef de service,
A. FARGE.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Pour le directeur général de l'administration
et de la fonction publique empêché :
Le chef de service,
J.-L. MOREAU.

ANNEXE II
NATURE DES EPREUVES

A. Epreuves écrites d'admissibilité	Durée	Coefficient	
Epreuve n° 1 : Composition française sur un sujet d'ordre général portant sur les grands problèmes du monde moderne	3 heures	4	
Epreuve n° 2 : Résolution de problèmes de mathématiques	3 heures	5	
Epreuve n° 3 : Epreuve pratique au choix du candidat : a) Dessin géométrique : exécution à l'encre de Chine et en trait fin sur papier Arches d'un assemblage de lignes et de cercles formant un motif décoratif et inscription d'un titre en lettres dessinées ; b) Calcul numérique : cette épreuve ne comporte aucun développement théorique, tous les éléments nécessaires à l'exécution du calcul étant donnés.	2 h 30	4	
B. Epreuves d'admission	Préparation	Durée de l'épreuve	Coefficient
<i>Epreuves orales</i>			
Epreuve n° 1 : Explication de texte suivie d'une conversation avec le jury.	15 mn	15 mn	4
Epreuve n° 2 : Interrogation de mathématiques	-	15 mn	4
<i>Epreuves d'exercices physiques</i>			
Hommes : - course de 80 mètres ; - lancer du poids de 5 kg ; - saut en hauteur avec élan. Femmes : - course de 60 mètres ; - lancer du poids de 4 kg ; - saut en hauteur avec élan.	Chacun des exercices, noté de 0 à 20 suivant les indications et les barèmes donnés en annexe, est affecté du coefficient 2/3, soit un coefficient 2 pour l'ensemble de l'épreuve. Par ailleurs, les candidats masculins doivent exécuter une marche de 12 km en moins de 2 h 45 et les candidates une marche de 8 km en moins de 2 h. Cet exercice, non noté, est éliminatoire. Il est immédiatement suivi d'un examen des candidats par un médecin.		
C. Epreuve orales facultatives			
- Au choix du candidat : a) Topographie ; b) Droit civil ; c) Economie		15 mn	3
- Traitement automatisé de l'information	20 mn	20 mn	1

Il est attribué à chacune des épreuves une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. La somme des produits ainsi obtenue forme le total des points du candidat.

En ce qui concerne les épreuves facultatives, seuls sont pris en compte les points obtenus au-dessus de 10 avant l'application du coefficient.

Toute note obtenue aux épreuves obligatoires écrites et orales, inférieure à 5 sur 20, avant application des coefficients, est éliminatoire.

Le reste de l'annexe II peut être consulté au service du cadastre.

Par arrêté n° 1492 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 17 décembre 1993.— Sont admis à l'examen du brevet national aux premiers secours, qui s'est déroulé le 25 novembre 1993 à l'école territoriale d'infirmiers, d'infirmières de Mamao (Tahiti), les candidats dont les noms suivent :

- Mmes Bonnet Françoise, Hauata-Jamet Tumai Marie, Mama Geneviève, Tehetia Sylvia, Tahï épouse Cadousteau Titaua, Milles Angelofranchi Audrey, Ariiochou Maima, Ariiochou Rava, Bringold Margareth, De Lasimone Sandrine, Duhaze Sandrine, Garbutt Moerau, Harehoe Joséline, Hauata Carlina Maahana, Herpin Danielle, Lethuillier Hinamoc, Manarani Tara, Mariteragi Hina, Olivier Magalie, Sechan Marie-Augustine, Tauhiro Tamara, Teikiteetini Teipo, Teiva Hina, Teriarcotaha Christina, Totainuararii Esther, Vongue Pierrette, White Azénata, MM, Barthélémy Teina, Brander Hans, Bryant Georges, Butscher Cyril, Chansin René, Cuzon Michaël, Delord Henri, Denis Landry, Doucet Vatea, Haberbusch Frédéric, Hamelin Louis, Hoffmann Jackaro, Hourt Hervé, Ledoux Tuterai, Legal Jacques, Lehoux Thomas, Lemaire Kerwin, Manoi Narii, Manuel Yvon, Mariteragi Tama, Mouth Herenui, Paoli Bruno, Roomataroa Manava, Rua Michel, Salmon Amo, Sergent Gilles, Tahiaata Noël, Tahiaata Torea, Taputu Matahuiarii Ronald, Tauraa Didier, Teamotuaitau Frédéric, Teikiotiu Napoléon Puro, Teipoarii Hiro, Teng Roland, Tepuhiarii Jean-Paul, Tinirauarii André, Tsong Tson Kouci Jean, Vernier Stéphan.

Par arrêté n° 1493 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 17 décembre 1993.— Sont admis à l'examen du brevet national aux premiers secours, qui s'est déroulé le 1er décembre 1993 à la base marine de Fare Ute (Papeete, Tahiti), les candidats dont les noms suivent :

- MM. Delpup Jean-Jacques, Hamblin Charles, Hopuctai Irving, Lize Eric, Philippon Bruno, Sicaud Bruno.

Par arrêté n° 1494 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 17 décembre 1993.— Sont admis à l'examen du brevet national aux premiers secours, qui s'est déroulé le 2 décembre 1993 à la mairie de Uturoa (île de Raiatea), les candidats dont les noms suivent :

- MM. Neagle Tomy, Neuffer Gilbert, Sham Koua Jerry, Terou Moise.

De même qu'ont été reçus à l'examen de recyclage du brevet national de premiers secours, les candidats suivants :

- MM. Rodier Pierre Antoine, Taero Joseph.

Par arrêté n° 1495 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 17 décembre 1993.— Est admise à l'examen du certificat aux activités de premiers secours en équipe, qui s'est déroulé le 11 décembre 1993 à la mairie de Taravao, commune de Tairapu-Est (Tahiti), la candidate suivante :

- Mlle Picard Christina.

Par arrêté n° 1496 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 17 décembre 1993.— Sont admis à l'examen du brevet national aux premiers secours, qui s'est déroulé le 11 décembre 1993 à la mairie de

Taravao, commune de Tairapu-Est (Tahiti), les candidats dont les noms suivent :

- Mme Marere épouse Chave Henriette, MM. Flores Mati, Patia René, Tamariiama Alfred.

Par arrêté n° 1497 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 17 décembre 1993.— Sont admis à l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, qui s'est déroulé les 11 et 13 décembre 1993 à Papeete, les candidats dont les noms suivent :

- MM. Barreau Gabriel, Lamieu Thierry, Montalvo Diégo, Quoniou Gordon, Rangimakea Terani, Roche Christophe, Rua Antoine.

Par arrêté n° 1498 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 17 décembre 1993.— Sont admis à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours routiers, qui s'est déroulé les 26 et 27 novembre 1993 au centre de secours de la commune de Moorea, les candidats dont les noms suivent :

- MM. Aitamai Thierry, Arapari Stéphane, Chee Ayec André, Faucon Jean-Louis, Fauura Hans, Hanere Roger, Haoatai Karl, Harehoe Léon, Hokaupoko Jean-Michel, Passelaigues Didier, Roussel Charles, Teraiharoa Joseph, Teururai Thibert, Tevero Célestin, Vahirua Georges.

Par arrêté n° 1499 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 17 décembre 1993.— Sont admis à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours routiers, qui s'est déroulé le 24 septembre 1993 au centre de secours de la commune de Punaauia (Tahiti), les candidats dont les noms suivent :

- MM. Aukara Samuel, Brothers Nelson, Champlong Georges, Desclaux Marc, Hong Tinirau, Mercier Marcellino, Neuffer Eugène, Rua Antoine Teuanui, Salmon Karl, Taurai Teva, Tuaiua Jean-Paul.

Par arrêté n° 1515 CAB/MIL du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 21 décembre 1993.— La fraction de contingent 94/2 comprendra les jeunes gens reconnus aptes au service national :

- dont l'appel avec une fraction de contingent antérieur a été, pour des motifs divers, annulé et fixé à l'échéance du 20 janvier 1994 ;
- volontaires pour être appelés le 20 janvier 1994 et qui, à cet effet, ont, avant le 20 novembre 1993, déposé une demande d'appel avancé ou fait parvenir leur résiliation de report d'incorporation au Centre du service national ;
- dont les reports d'incorporation arriveront à échéance avant le 20 janvier 1994 ;
- non titulaires d'un report d'incorporation, nés entre le 1er janvier 1974 et le 31 janvier 1974, ces dates incluses.

Les jeunes gens destinés aux armées de terre, de mer et de l'air seront incorporés les 20 et 21 janvier 1994, leurs services prenant effet à compter du 20 janvier 1994 ; les aptes d'office seront convoqués le 21 janvier 1994.

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

DELIBERATION n° 93-168 AT du 30 décembre 1993 portant modification de la fiscalité perlière à l'exportation.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-574 du 7 juin 1977 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 portant réglementation du service des douanes en Polynésie française valant code des douanes ;

Vu la délibération n° 93-165 AT du 16 décembre 1993 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 1210 CM du 22 décembre 1993 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le caractère d'urgence dudit projet signalé par lettre n° 228 PR/CM en date du 22 décembre 1993 ;

Vu la lettre n° 683 AT du 27 décembre 1993 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 172-93 du 30 décembre 1993 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 30 décembre 1993,

Adopte :

Article 1er.— Il est créé aux codifications n°s 71.01.10.00, 71.01.21.10, 71.01.21.20, 71.01.21.30 et 71.01.21.90 du tarif des douanes de la Polynésie française, un droit spécifique spécial sur les produits exportés de la perliculture, originaires du territoire. Ce droit est dénommé droit spécifique sur les perles exportées, sigle : "D.S.P.E."

Art. 2.— Le taux du droit est fixé à *cent quarante francs* (140 CFP) le gramme net de produits de la perliculture exportés du territoire en simple sortie.

Il est perçu, et les infractions qui s'y rattachent sont poursuivies et réprimées, comme en matière de droit de douane.

Art. 3.— Le produit du D.S.P.E. est réparti comme suit :

- 65 % du produit du droit sont inscrits au budget du territoire ;
- 35 % du produit du droit sont affectés au profit du G.I.E. "Perles de Tahiti".

Art. 4.— Au cas où la part du droit spécifique sur les perles exportées affectée au G.I.E. "Perles de Tahiti" s'avérerait être supérieure à *soixante-cinq millions de francs* (65.000.000 CFP), le surplus sera reversé au budget du territoire.

Art. 5.— Les dispositions de la délibération n° 71-173 AT du 10 novembre 1971 et de l'arrêté n° 4085 du 22 décembre 1971 pris pour son application, fixant à 2,5 % de la valeur des perles le droit "ad valorem" antérieurement institué, sont abrogés.

Art. 6.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Tinomana EBB.

La présidente,
Tuianu LE GAYIC.

DELIBERATION n° 93-169 AT du 30 décembre 1993 complétant et précisant la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement du code de l'aménagement de la Polynésie française.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'avis du comité d'aménagement du territoire émis lors de ses séances du 5 juillet 1993 et du 26 octobre 1993 ;

Vu la délibération n° 93-165 AT du 16 décembre 1993 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 1211 CM du 22 décembre 1993 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le caractère d'urgence dudit projet signalé par lettre n° 229 CM en date du 22 décembre 1993 ;

Vu la lettre n° 683 AT du 27 décembre 1993 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 173-93 du 30 décembre 1993 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 30 décembre 1993,

Adopte :

Article 1er. — En matière de réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, les dispositions du livre IV de la première partie du code de l'aménagement de la Polynésie française sont modifiées et complétées comme suit :

1°) - Aux articles D. 401-1, D. 401-2, D. 404-9, D. 406-2, D. 406-3 et D. 406-5, les termes : "... présent code ..." sont remplacés par : "... présent livre ..."

2°) - A l'article D. 401-1, *au lieu de* : "... qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients ..." ;

Lire : "... qui peuvent présenter, en raison tant de l'activité que de la nature des produits ou substances fabriqués, détenus ou utilisés, des dangers ou inconvénients ..."

3°) - A l'article D. 401-2, la fin de la phrase du dernier alinéa est complétée par :

"... après instruction menée par la délégation à l'environnement suivant la procédure arrêtée par le conseil des ministres, procédure comportant la consultation du maire de chaque commune concernée."

4°) - Le texte de l'article D. 401-4 est remplacé par :

"Lorsque l'installation nécessite l'utilisation d'un ou plusieurs bâtiments ou constructions, ou la réalisation de terrassements relevant de la réglementation des travaux immobiliers, l'exploitant est tenu d'adresser à l'appui de sa demande d'autorisation :

- soit une attestation de dépôt de demande de permis de construire et/ou de permis de terrasser ;
- soit une copie du certificat de conformité ou du permis correspondant lorsqu'il s'installe dans un bâtiment ou aménagement existant ne nécessitant pas la réalisation de nouveaux travaux immobiliers, ou ne correspondant pas à un changement de destination soumis à autorisation."

5°) - Le texte de l'article D. 402-1 est remplacé par :

"L'autorisation, ou le refus d'autorisation, est délivrée pour les installations de première classe par arrêté du Président du gouvernement, après enquête de commodo et incommodo relative aux incidences éventuelles du projet sur les intérêts mentionnés à l'article D. 401-1, avis du maire concerné et avis de la commission des installations classées.

Le conseil des ministres détermine les conditions dans lesquelles s'effectue l'enquête de commodo et incommodo définie à l'alinéa précédent et à mener par la délégation à l'environnement, y compris des modalités de protection des secrets de fabrication,

dans le cadre de l'arrêté prévu à l'article D. 401-2. Ces conditions portent notamment sur la désignation du commissaire enquêteur, la durée minimale de l'enquête, sa publicité, la consultation du dossier, les modalités de recueil des observations du public et de réponse à celles-ci par le pétitionnaire.

Si le maire n'a pas fourni son avis dans le délai prévu par l'arrêté du conseil des ministres, cet avis est réputé favorable."

6°) - Le texte de l'article D. 402-2 est complété par :

"Les arrêtés d'autorisation ou complémentaires peuvent prévoir l'obligation d'établir un 'plan d'opération interne' en cas de sinistre. Le plan d'opération interne définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement immédiat, ainsi que pour remettre l'installation dans un état de sûreté le moins dégradé possible. Ce plan est établi par l'exploitant et sous sa responsabilité à partir des risques d'accidents analysés dans l'étude des dangers.

Ces arrêtés peuvent également fixer les mesures d'urgence qui incombent à l'exploitant et les obligations de celui-ci en matière d'information et d'alerte des personnes susceptibles d'être affectées par un accident, quant aux dangers encourus, aux mesures de sécurité et au comportement à adopter.

En vue de protéger les intérêts visés à l'article D. 401-1, peuvent être prescrites par ces arrêtés la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires, soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent livre."

7°) - Il est inséré un article D. 402-7 nouveau :

"Dans le cas où l'installation n'est appelée à fonctionner que pendant une durée de moins d'un an, dans des délais incompatibles avec le déroulement de la procédure normale d'instruction, le Président du gouvernement peut accorder, à la demande de l'exploitant et sur rapport de l'inspection des installations classées après avis conforme de la commission des installations classées, une autorisation pour une durée de six mois, renouvelable une fois, sans enquête publique et sans avoir procédé aux consultations prévues à l'article D. 402-1."

8°) - En fin de l'article D. 403-3, est ajouté un nouvel alinéa :

"En vue de protéger ces mêmes intérêts, le Président du gouvernement peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires, soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent livre. Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission des installations classées."

9°) - Le texte de l'article D. 404-11 est remplacé par :

"Les installations existantes qui, jusqu'à présent, n'étaient pas soumises aux dispositions du présent livre, et qui le deviennent à compter de la publication de la nomenclature établie en applica-

tion de l'article D. 401-2, peuvent continuer à fonctionner sans l'autorisation prévue par ce même article.

Toutefois, dans un délai qui ne pourra pas excéder deux ans à compter de l'entrée en vigueur de cette nomenclature ou des modifications apportées à celle-ci et concernant son installation, l'exploitant doit se faire connaître au service administratif chargé des installations classées."

10°) - A l'article D. 406-2, est insérée une première subdivision (I), l'énoncé original de ce texte formant alors la deuxième subdivision (II) :

"I - Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe, par rapport aux dispositions du présent livre :

- 1°) Quiconque aura exploité une installation de première classe sans satisfaire aux prescriptions prévues aux articles D. 402-2, D. 402-4 et D. 402-6 ;
- 2°) Quiconque aura exploité une installation de deuxième classe sans satisfaire aux prescriptions générales ou particulières prévues aux articles D. 401-3, alinéas 4 et 5, D. 403-2 à D. 403-4 ;
- 3°) Quiconque aura omis de procéder à la notification prévue à l'article D. 404-4, alinéa 1 ;
- 4°) Quiconque aura omis de faire la déclaration ou la notification prévue aux articles D. 404-5 et D. 404-6, alinéa 1 ;
- 5°) Quiconque, après mise en demeure, n'aura pas satisfait aux prescriptions qui lui ont été imposées par application de l'article D. 404-6, alinéa 2 ;
- 6°) Quiconque aura omis d'adresser la déclaration prévue à l'article D. 404-7 ;
- 7°) Quiconque aura omis de fournir les informations prévues aux articles D. 404-11 et D. 404-12 ;
- 8°) Quiconque n'aura pas pris les mesures imposées en vertu de l'article D. 408-1.

II - ..."

Art. 2.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Tinomana EBB.

La présidente,
Tuianu LE GAYIC.

DELIBERATION n° 93-170 AT du 30 décembre 1993 portant prorogation des dispositions de l'article 3 de la délibération n° 88-39 AT du 19 mai 1988 relative à l'exploitation en Polynésie française par la société "Windstar Sail Cruises Limited" du navire de croisières "Windsong".

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-39 AT du 19 mai 1988 relative à l'exploitation en Polynésie française par la société "Windstar Sail Cruises Limited" du navire de croisières "Windsong" ;

Vu la délibération n° 90-50 AT du 10 avril 1990 portant prorogation des dispositions de l'article 3 de la délibération n° 88-39 AT du 19 mai 1988 relative à l'exploitation en Polynésie française par la société "Windstar Sail Cruises Limited" du navire de croisières "Windsong" ;

Vu la délibération n° 93-165 AT du 16 décembre 1993 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 1209 CM du 22 décembre 1993 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le caractère d'urgence dudit projet signalé par lettre n° 227 PR/CM en date du 22 décembre 1993 ;

Vu la lettre n° 683 AT du 27 décembre 1993 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 174-93 du 30 décembre 1993 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 30 décembre 1993,

Adopte :

Article 1er.— L'article 3 de la délibération modifiée n° 88-39 AT du 19 mai 1988 susvisée est modifié comme suit :

Art. 3 (nouveau).— Les produits pétroliers, les provisions de bord et les fournitures nécessaires à l'exploitation, au fonctionnement et à l'entretien du navire de croisières "Windsong" bénéficient d'un régime d'exonération de l'ensemble des droits et taxes dont la liquidation incombe au service des douanes, à l'exclusion de la taxe de péage portuaire et de la redevance aéroportuaire.

Cette exonération est accordée pour une première période de trois années. A l'issue de cette période, la situation douanière des produits visés au présent article, pour les périodes du 1er juillet 1990 au 31 décembre 1993, ainsi que du 1er janvier 1994 au 31 décembre 1995 et du 1er janvier 1996 au 31 juillet 1997, sera réexaminée en concertation avec la société selon le calendrier suivant :

- avant le 31 décembre 1989 pour la 1re période ;
- avant le 30 juin 1993 pour la 2e période ;
- avant le 30 juin 1995 pour la 3e période.

Elle est soumise, pour chaque période, à l'approbation de l'assemblée territoriale.

Art. 2.— Le régime d'exonération des droits et taxes défini à l'article 3 modifié ci-dessus est prorogé pour la période comprise entre le 1er janvier 1994 et le 31 décembre 1995.

Art. 3.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Tinomana EBB.

La présidente,
Tuianu LE GAYIC.

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 1212 CM du 23 décembre 1993 portant approbation des statuts de la société mutualiste dénommée "Mutuelle interprofessionnelle de Polynésie française".

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 431 PR du 9 novembre 1993 relatif aux attributions de certains membres du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 59-50 du 4 septembre 1959 modifiée portant statut de la mutualité dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la demande d'approbation formulée le 27 septembre 1993 par le président de la Mutuelle interprofessionnelle de Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 décembre 1993,

Arrête :

Article 1er.— Sont approuvés les statuts de la société mutualiste dénommée "Mutuelle interprofessionnelle de Polynésie française" adoptés lors de l'assemblée générale constitutive du 16 septembre 1993. (1)

Art. 2.— Le ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 décembre 1993.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Michel BUIILLARD.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la solidarité, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et des lois du travail,*

Raymond VAN BASTOLAER.

ARRETE n° 1219 CM du 28 décembre 1993 portant désignation d'un commissaire de gouvernement auprès de l'Institut de la communication audiovisuelle.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-26 du 8 mars 1984 portant création d'un établissement public territorial dénommé "Institut de la communication audiovisuelle" ;

Vu la décision n° 831 CG du 2 mai 1984 relative à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'établissement public territorial dénommé "Institut de la communication audiovisuelle" ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1983 relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 décembre 1993,

Arrête :

Article 1er.— Mme Christine Hagen est nommée commissaire de gouvernement auprès de l'Institut de la communication audiovisuelle.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 décembre 1993.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Michel BUIILLARD.

ARRETE n° 1223 CM du 28 décembre 1993 fixant la composition et le fonctionnement de la commission Sida.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de la santé, de l'habitat et de la recherche,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

(1) Ils peuvent être consultés au ministère de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail.

Vu la délibération n° 93-118 AT du 4 novembre 1993 portant création d'une commission compétente en matière de lutte contre le Sida ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 décembre 1993,

Arrête :

Article 1er.— La commission Sida créée par la délibération n° 93-118 AT du 4 novembre 1993 portant création de la commission compétente en matière de lutte contre le Sida est composée des membres suivants ou de leur représentant :

- un représentant de l'Etat désigné par le haut-commissaire de la République en Polynésie française ;
- un conseiller territorial désigné par l'assemblée territoriale ;
- le directeur de la santé publique ;
- le chef du service des affaires sociales ;
- le chef du service territorial de la jeunesse et de l'éducation populaire ;
- le directeur interarmées du service de santé ;
- le président de la section locale de Polynésie française de l'ordre des médecins ;
- le président de la section locale de Polynésie française de l'ordre des chirurgiens-dentistes ;
- le représentant de la section locale de Polynésie française de l'ordre des sages-femmes désigné par le conseil ;
- le délégué local de la section F de l'ordre national des pharmaciens ;
- le représentant du culte protestant ;
- le représentant du culte catholique ;
- le bâtonnier de l'ordre des avocats ;
- un médecin représentant le Centre hospitalier territorial ;
- le directeur de l'Institut territorial de recherches médicales Louis-Malardé ;
- un représentant du ministre chargé de la santé ;
- le directeur des enseignements secondaires ;
- la représentante du conseil des femmes ;
- un représentant d'une association de donneurs de sang désignée par le ministre chargé de la santé ;
- un infirmier désigné par une association d'infirmiers/ières et élèves infirmiers/ières de Polynésie française sur proposition du directeur de la santé ;
- le représentant d'une association de lutte contre le Sida agréée par le ministère de la santé ;
- le coordonnateur du programme de lutte contre le Sida.

Art. 2.— La présidence de la commission est assurée par le directeur de la santé publique.

Le secrétariat de la commission est assuré à la diligence du coordonnateur du programme de lutte contre le Sida.

Art. 3.— La commission se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président, ou bien à la demande de la moitié de ses membres. L'ordre du jour est établi par le président.

Chaque participant ne peut détenir qu'une seule procuration.

La commission ne peut valablement émettre un avis que lorsque les 2/3 des membres sont présents ou représentés. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, la commission peut se réunir de plein

droit dans le délai de huit jours suivant la date de la première réunion, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

La commission peut, sur invitation de son président ou à la demande d'un tiers des membres, entendre toute personne dont la compétence est reconnue.

Art. 4.— Les recommandations adoptées par la commission sont transmises au ministre chargé de la santé par un procès-verbal mentionnant en outre les avis des membres qui le souhaitent.

Art. 5.— La commission peut former des groupes de travail ou sous-commissions sur toute question relative à la lutte contre le Sida.

Elle reçoit le soutien technique de la cellule de coordination de la lutte contre le Sida, formée par le ministre chargé de la santé.

Art. 6.— L'arrêté n° 529 CM du 27 avril 1989 modifié est abrogé.

Art. 7.— Le vice-président, ministre de la santé, de l'habitat et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 décembre 1993.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Michel BUILLARD.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le vice-président, ministre de la santé,
de l'habitat et de la recherche,
Michel BUILLARD.

ARRETE n° 1225 CM du 28 décembre 1993 fixant le taux limite des intérêts servis aux associés et aux actionnaires à raison des sommes qu'ils versent dans la caisse sociale en sus de leur part de capital pour être admise en déduction du bénéfice soumis à l'impôt sur les sociétés.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la section I du code des impôts directs relative à l'impôt sur les sociétés, en particulier son article 12 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 décembre 1993,

Arrête :

Article 1er.— Les intérêts des comptes courants visés à l'article 12, section I, du code des impôts directs sont déductibles, pour la détermination du bénéfice imposable, dans la limite d'un taux de 7 %.

Ce taux est applicable pour les intérêts servis au titre des exercices clos entre le 31 décembre 1993 et le 30 décembre 1994.

Art. 2.— Le ministre des finances et des réformes administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 décembre 1993.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Michel BUILLARD.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre des finances
et des réformes administratives,
Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 1244 CM du 28 décembre 1993 portant modification de la carte scolaire de l'enseignement public du 1er degré pour l'année 1993-1994.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 430 PR du 9 novembre 1993 portant nomination de ministres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 436 PR du 12 novembre 1993 relatif aux attributions du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique, chargé des relations avec l'assemblée territoriale et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu le décret n° 82-622 du 19 juillet 1982 modifié portant dispositions statutaires applicables au corps des instituteurs de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 75-22 du 24 janvier 1975 modifiée par la délibération n° 78-9 du 21 janvier 1978 portant création du service de l'éducation ;

Vu l'arrêté n° 1299 I.ADM du 17 mars 1975 portant organisation du service de l'éducation ;

Vu l'arrêté n° 623 CM du 26 juin 1985 portant définition et organisation de la carte scolaire des enseignements pré-élémentaire et élémentaire publics ;

Vu l'arrêté n° 245 CM du 29 mars 1993 portant organisation des circonscriptions d'inspection du 1er degré de la Polynésie française à compter de la rentrée scolaire d'août 1993 ;

Vu l'avis de la commission territoriale de la carte scolaire du 1er degré en sa séance du 3 novembre 1993 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 décembre 1993,

Arrête :

Article 1er.— Les emplois ci-après sont ouverts dans les circonscriptions d'inspection suivantes à compter de la rentrée scolaire 1993-1994 :

CIRCONSCRIPTION D'INSPECTION N° 4
MAHINA, HITIAA O TE RA, TUAMOTU-EST

Tahiti

Commune de Hitiaa O Te Ra

- Ecole élémentaire Tchachaa : 1 emploi d'adjoint

CIRCONSCRIPTION D'INSPECTION N° 5
PUNAAUIA, EDUCATION SPECIALE,
TUAMOTU-OUEST

Tahiti

Commune de Punaauia

- Ecole élémentaire Machaanui : 1 décharge-direction
: 1 emploi d'adjoint
- Ecole élémentaire Manotahi : 1 emploi d'adjoint

Commune de Pirae

- Centre de la mère et de l'enfant : 1 emploi d'adjoint
option D

CIRCONSCRIPTION D'INSPECTION N° 6
FAAA, MARQUISES SUD

Tahiti

Commune de Faaa

- Ecole maternelle Terona : 1 emploi d'adjoint
- Ecole élémentaire Piafau : 1 emploi d'adjoint

CIRCONSCRIPTION D'INSPECTION N° 7
ARUE, PIRAE, TUAMOTU CENTRE

Tahiti

Commune de Arue

- Ecole maternelle Ahutoru : 1 emploi d'adjoint

CIRCONSCRIPTION D'INSPECTION N° 8
PAEA, PAPARA, AUSTRALES-OUEST

Tahiti

Commune de Paee

- Ecole maternelle Papehue : 1 emploi d'adjoint

Commune de Pajara

- Ecole élémentaire Apatca : 1 emploi d'adjoint

CIRCONSCRIPTION D'INSPECTION N° 9
TEVA I UTA, TAIARAPU, AUSTRALES-EST

Tahiti

Commune de Taiarapu-Est

- Ecole maternelle Tama Vaitiare: 1 emploi d'adjoint
- Ecole élémentaire Ohiteitei : 1 emploi d'adjoint
1 emploi d'adjoint classe
de perfectionnement
- Ecole élémentaire Raiarii Tane : 1 emploi d'adjoint

Commune de Taiarapu-Ouest

- Ecole maternelle Haitama : 1 emploi d'adjoint

Commune de Teva I Uta

- Ecole élémentaire Matairca : 1 emploi d'adjoint

CIRCONSCRIPTION D'INSPECTION N° 10
ILES SOUS-LE-VENT

Commune de Maupiti

- Ecole maternelle de Maupiti : 1 emploi d'adjoint

Commune de Tahaa

- Ecole élémentaire de Patio : 2 emplois d'adjoints
(transfert Hipu)
: 1 emploi d'adjoint
classe d'adaptation

Art. 2.— Les emplois ci-après sont fermés dans les circonscriptions d'inspection suivantes :

CIRCONSCRIPTION D'INSPECTION N° 1
MOOREA-MAIAO

Commune de Moorea

- Ecole maternelle et élémentaire
de Maharepa : 1 emploi d'adjoint
- Ecole maternelle et élémentaire
de Maiao : 1 emploi d'adjoint
- Ecole maternelle de Teavaro : 1 emploi d'adjoint
- Groupe d'aide psychopédagogique
de Teavaro : 1 emploi de psychologue
: 1 emploi de rééducateur

CIRCONSCRIPTION D'INSPECTION N° 3
PAPEETE, MARQUISES NORD

Tahiti

Commune de Papeete

- Ecole élémentaire Taimoana : 1 emploi d'adjoint
- Groupe d'aide psychopédagogique
de Mamao : 1 emploi de rééducateur
- Groupe d'aide psychopédagogique
de Paofai : 1 emploi de psychologue

Marquises Nord

Commune de Ua Huka

- Ecole maternelle et élémentaire
de Vaipacc : 1 emploi d'adjoint

Commune de Nuku Hiva

- Ecole maternelle de Taiohac : 1 emploi de direction
(fusion écoles Taiohac élémentaire et Taiohac maternelle)
- Ecole maternelle et élémentaire
de Taipivai : 1 emploi d'adjoint
- Ecole maternelle et élémentaire
de Aakapa : 1 emploi d'adjoint

Commune de Ua Pou

- Centre scolaire primaire
de Hakahau : 1 emploi d'adjoint
: 1 emploi d'adjoint
classe d'adaptation

CIRCONSCRIPTION D'INSPECTION N° 4
MAHINA, HITIAA O TE RA, TUAMOTU-EST

Tahiti

Commune de Hitiaa O Te Ra

- Ecole élémentaire Moenoa : 1 emploi d'adjoint
- Groupe d'aide psychopédagogique
de Moenoa : 1 emploi de rééducateur
- Ecole maternelle et élémentaire
de Momoa : 1 emploi d'adjoint

CIRCONSCRIPTION D'INSPECTION N° 5
PUNAAUIA, EDUCATION SPECIALE,
TUAMOTU-OUEST

Tahiti

Commune de Punaauia

- Ecole maternelle Amahi : 1 emploi d'adjoint

Tuamotu-Ouest

Commune de Rangiroa

- Centre scolaire primaire
de Tiputa : 1 emploi d'adjoint

CIRCONSCRIPTION D'INSPECTION N° 6
FAAA, MARQUISES SUD

Tahiti

Commune de Faaa

- Ecole élémentaire Pamatai : 1 emploi d'adjoint
- Ecole élémentaire Oremu : 1 emploi d'adjoint
- Ecole élémentaire Vaiaha : 1 emploi d'adjoint

Marquises Sud

Commune de Hiva Oa

- Ecole maternelle et élémentaire
de Puamau : 1 emploi d'adjoint

CIRCONSCRIPTION D'INSPECTION N° 7
ARUE, PIRAE, TUAMOTU CENTRE

Tuamotu Centre

Commune de Anaa

- Ecole maternelle et élémentaire de Anaa : 1 emploi d'adjoint

Commune de Fangatau

- Ecole maternelle et élémentaire de Fangatau : 1 emploi d'adjoint

CIRCONSCRIPTION D'INSPECTION N° 8
PAEA, PAPARA, AUSTRALES-OUEST

Tahiti

Commune de Paœa

- Groupe d'aide psychopédagogique de Tiapa : 1 emploi de rééducateur

Australes-Ouest

Commune de Rimatara

- Ecole maternelle et élémentaire de Amaru : 1 emploi d'adjoint

Commune de Rururu

- Ecole maternelle et élémentaire de Avera : 1 emploi d'adjoint
- Ecole maternelle et élémentaire de Hauti : 1 emploi d'adjoint
- Ecole maternelle et élémentaire de Moœrai : 1 emploi d'adjoint classe d'adaptation

CIRCONSCRIPTION D'INSPECTION N° 9
TEVA I UTA, TAIARAPU, AUSTRALES-EST

Tahiti

Commune de Taiarapu-Est

- Ecole élémentaire Hélène-Auffray : 1 emploi d'adjoint
- : 1 emploi d'adjoint classe d'adaptation
- Groupe d'aide psychopédagogique de Pueu : 1 emploi de psychologue
- 1 emploi de rééducateur
- Ecole élémentaire Raiarii Tane : 1 emploi d'adjoint classe d'adaptation

Australes-Est

Commune de Raivavaœ

- Ecole maternelle et élémentaire de Mahanatoa : 1 emploi d'adjoint

Commune de Rapa

- Ecole maternelle et élémentaire de Ahurei : 1 emploi d'adjoint

Commune de Tubuai

- Ecole maternelle de Mataura : 1 emploi d'adjoint

CIRCONSCRIPTION D'INSPECTION N° 10
ILES SOUS-LE-VENT

Commune de Huahine

- Ecole élémentaire de Fare : 1 emploi d'adjoint
- Ecole maternelle et élémentaire de Tefarerii : 1 emploi d'adjoint

Commune de Tahaa

- Ecole maternelle et élémentaire de Hipu : 3 emplois d'adjoints (transfert sur Patio)
- Groupe d'aide psychopédagogique de Tahaa : 1 emploi de psychologue
- : 1 emploi de rééducateur

Commune de Bora Bora

- Ecole élémentaire de Anau : 1 emploi de direction (fusion écoles Anau élémentaire et Anau maternelle)

Raiatea

Commune de Uturoa

- Groupe d'aide psychopédagogique de Vaitahœ : 1 emploi de rééducateur

Commune de Taputaœuaœ

- Ecole maternelle et élémentaire de Opoa (Faretaï) : 1 emploi d'adjoint

Art. 3.— Le ministre de l'éducation et de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeœte, le 28 décembre 1993.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Michel BUIILLARD.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'éducation
et de l'enseignement technique,*
Nicolas SANQUER.

ARRETE n° 1246 CM du 28 décembre 1993 portant désignation des commissaires de gouvernement des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et second cycle du second degré.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et second cycle du second degré ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié par l'arrêté n° 1070 CM du 3 décembre 1993 fixant les attributions des commissaires de gouvernement et les règles de rendu exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 décembre 1993,

Arrête :

Article 1er.— Sont nommés commissaires de gouvernement des lycées et collèges suivants à compter du 1er novembre 1993 :

- lycée Paul-Gauguin : M. Lussiana Pierre
- lycée polyvalent de Taaone : M. Perosa Daniel
- lycée technique hôtelier : M. Perosa Daniel
- lycée polyvalent de Taravao : M. Perosa Daniel
- lycée de Uturoa : M. Issoufali Jérémie
- lycée professionnel de Faaa : M. Coquerelle Alain
- lycée professionnel de Uturoa : M. Destouches Philippe
- lycée professionnel de Mahina : M. Lussiana Pierre
- collège de Faaroa : Mme Filosa Nicole
- collège de Taaone : M. Blancho Joël
- collège de Aruc : Mme Bour Sonia
- collège de Mahina : Mme Filosa Nicole
- collège de Tipacruï : M. Coquerelle Alain
- collège de Faaa : M. Lussiana Pierre
- collège de Punaauia : Mme Filosa Nicole
- collège de Paca : Mme Destouches Martine
- collège de Papara : M. Blancho Joël
- collège de Taravao : Mme Ly Marie-Laure
- collège de Paopao : Mme Destouches Martine
- collège de Afareaitu : M. Blancho Joël
- collège de Huahine : M. Coquerelle Alain
- collège de Tahaa : Mme Bour Sonia
- collège de Bora Bora : M. Issoufaly Jérémie
- collège de Mataura : M. Perosa Daniel
- collège de Rurulu : Mme Boosie Marcelle
- collège de Rangiroa : Mme Filosa Nicole
- collège de Ua Pou : M. Destouches Philippe
- collège de Taiohae : M. Lussiana Pierre

Art. 2.— Le ministre de l'éducation et de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 décembre 1993.

Pour le Président absent :

Le vice-président,

Michel BUIILLARD.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'éducation
et de l'enseignement technique,*
Nicolas SANQUER.

ARRETE n° 1248 CM du 28 décembre 1993 fixant les prix des prestations de services rendues dans le cadre des magasins et aires de dédouanement ou d'exportation.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 764 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général des prix de prestations de services dans le territoire ;

Vu la décision n° 765 AE du 13 octobre 1978 relative à la facturation des prix des produits ou services dans le territoire ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 170 CM du 7 février 1992 relatif à l'information et à la protection du consommateur sur le territoire de la Polynésie française ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française et notamment ses articles 62 bis à 62 septies et 64 ;

Vu l'arrêté n° 835 CM du 9 août 1991 fixant les conditions d'application du régime douanier des magasins et aires de dédouanement ou d'exportation ;

Vu la demande des intéressés ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 décembre 1993,

Arrête :

Article 1er.— Les exploitants des magasins et aires de dédouanement ou d'exportation sont habilités à pratiquer les prix forfaitaires maxima suivants :

- marchandises présentées en conteneur d'un volume équivalent à 20 pieds : 1.800 F CFP l'unité ;
- marchandises autrement conditionnées : 60 F CFP l'unité payante de fret.

Il est précisé que le minimum de la tarification des marchandises autrement conditionnées est la tonne ou le m³.

Toutefois, les produits de première nécessité importés et les produits locaux exportés bénéficient d'une exemption d'application de ce tarif.

Art. 2.— Dans le cas où la prestation n'est pas facturée par l'exploitant des magasins et aires de dédouanement ou d'exportation,

tation, la rémunération de cette prestation de facturation est incluse, dans la limite maximale de 10 %, dans les prix forfaitaires maxima déterminés à l'article 1er.

Art. 3.— La facturation des services exécutés doit être conforme aux dispositions de la décision n° 765 AE du 13 octobre 1978 visée ci-dessus.

Art. 4.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 visée ci-dessus.

Art. 5.— L'arrêté n° 321 PR-AE du 2 septembre 1993 fixant les prix des prestations de services rendus dans le cadre des magasins et aires de dédouanement ou d'exportation est abrogé.

Art. 6.— Le ministre de l'économie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 décembre 1993.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Michel BUILLARD.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre de l'économie,
Georges PUCHON.

ARRETE n° 1 CM du 3 janvier 1994 portant organisation d'un service administratif dénommé "délégation à la condition féminine".

NOR : DCF9301133AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 93-151 AT du 3 décembre 1993 portant création de la délégation à la condition féminine ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 3 janvier 1994,

Arrête :

Article 1er.— La délégation à la condition féminine est chargée de :

- développer la prise de responsabilité ainsi que les initiatives individuelles et collectives dans les domaines culturel, social et économique, afin d'aider à une meilleure insertion des femmes et à une juste reconnaissance de leur place dans la société polynésienne ;
- prévenir les phénomènes d'exclusion et de discrimination des femmes dans le domaine de la formation, de l'emploi et dans tous les actes de la vie économique, sociale et culturelle ;

- mettre en oeuvre dans un réel partenariat, une solidarité à l'égard des femmes au niveau des instances et des personnes.

Art. 2.— La délégation à la condition féminine est dirigée par un chef de service placé sous l'autorité directe du Président du gouvernement du territoire ou d'un ministre désigné à cet effet.

La délégation a pour mission principale de préparer la définition, l'élaboration et la programmation de toutes mesures, projets, permettant d'améliorer la condition des femmes :

- elle met à la disposition des femmes du territoire, par les moyens les plus appropriés, une aide technique, logistique et administrative ;
- elle rend compte de la réalité de la condition féminine, ainsi que des desiderata des femmes au gouvernement et aux organismes publics compétents afin de les aider à rechercher les solutions les plus adéquates aux questions posées ;
- elle adopte une démarche partenariale de nature à permettre aux femmes de s'affirmer de manière responsable et participative, et d'être considérées comme partie active intégrante de la société polynésienne.

Art. 3.— Le service de la délégation à la condition féminine comprend un bureau central sis à Papeete, chargé de :

- la coordination des actions en faveur des femmes et des associations féminines avec les services administratifs, dans les domaines qui les concernent ;
- assurer et de suivre les procédures relatives aux droits des femmes avec les instances du gouvernement qui en ont la charge ;
- permettre aux femmes de se concerter sur l'ensemble des problèmes dont la résolution ne peut être envisagée sans leur réelle participation ;
- gérer les conventions susceptibles d'intervenir dans ce secteur de compétence.

Pour mener à bien les missions qui lui sont confiées, la délégation à la condition féminine peut être appelée à faire appel au concours des différents services du territoire.

La délégation peut disposer, dans les archipels, du concours des circonscriptions administratives et, le cas échéant, peut être appelée à y être représentée en permanence.

Les actions de la délégation peuvent être déployées et relayées par les diverses associations concourant à l'épanouissement de la condition féminine en Polynésie française.

Art. 4.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 janvier 1994.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 2 CM du 3 janvier 1994 portant nomination de Mme Lucette Taero en qualité de chef du service dénommé délégation à la condition féminine.

NOR : DCF93001134AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 93-151 AT du 3 décembre 1993 portant création d'un service administratif dénommé délégation à la condition féminine ;

Vu l'arrêté n° 1 CM du 3 janvier 1994 portant organisation d'un service dénommé "délégation à la condition féminine" ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 3 janvier 1994,

Arrête :

Article 1er.— Mme Lucette Taoro, psychologue scolaire, est nommée chef du service dénommé délégation à la condition féminine à compter du 3 décembre 1993.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 3 janvier 1994.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 3 CM du 3 janvier 1994 relatif à la nomination du directeur général de l'établissement public territorial dénommé "Office des postes et télécommunications".

NOR : OPT8301109AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la mer, du développement des archipels, des affaires foncières et des postes et télécommunications,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 85-1488 du 31 décembre 1985 relatif à la suppression de l'Office des postes et télécommunications de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1023 AT du 8 mars 1985 portant création de l'établissement public territorial dénommé "Office des postes et télécommunications", complétée par la délibération n° 93-99 AT du 9 septembre 1993 ;

Vu l'arrêté n° 952 CM du 30 août 1988 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'établissement public territorial dénommé "Office des postes et télécommunications" ;

Vu la convention Etat-territoire n° 85-8 du 3 décembre 1985 relative à l'exécution du service des postes et télécommunications en Polynésie française, et son avenant n° 1 du 23 décembre 1993 modifiant ses articles 1er et 3 ;

Vu la lettre en date du 26 novembre 1993 du ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 janvier 1994,

Arrête :

Article 1er.— M. André Geffry Salmon est nommé directeur général de l'établissement public territorial dénommé "Office des postes et télécommunications".

Art. 2.— Le ministre de la mer, du développement des archipels, des affaires foncières et des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 janvier 1994.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la mer,
du développement des archipels,
des affaires foncières
et des postes et télécommunications,*
Edouard FRITCH.

Par arrêté n° 1215 CM du 27 décembre 1993.— Est autorisé le transfert au profit de la société anonyme "Hawaiki Nui Hôtel" de la concession temporaire d'un emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 4.300 m² sis au droit d'une parcelle de la terre Aitautu à Raiatea, commune de Uturoa, consentie par le territoire au nom de la S.A.R.L. de l'hôtel Bali Hai délivrée aux termes d'un acte administratif en date des 6 et 10 septembre 1980 transcrit au bureau des hypothèques de Papeete, le 11 septembre 1980, volume 1031, n° 24.

La présente autorisation est accordée à compter de l'acquisition définitive par la société anonyme "Hawaiki Nui Hôtel" de la terre attenante à la concession temporaire de 4.300 m² et pour la durée restant à courir de la première autorisation.

Elle prendra fin de plein droit le 31 décembre 2010.

La redevance annuelle payable d'avance à la Caisse des domaines à Papeete est fixée à *six cent cinquante-deux mille francs CFP* (652.000 F CFP).

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 avril 1980.

Par arrêté n° 1216 CM du 27 décembre 1993.— En complément des mesures accordées par arrêté n° 503 CM du 15 juin 1993 accordant à la société Tallassa le bénéfice des avantages fiscaux prévus par la délibération n° 91-48 AT du 15 février 1991 pour son projet d'acquisition et d'exploitation de deux navires de pêche hauturière modifiée par l'arrêté n° 585 CM du 8 juillet 1993, la société Tahiti Long Line Activities S.A. (Tallassa) bénéficie de l'exonération totale des droits d'enregistrement exigibles sur le contrat d'achat portant sur deux bateaux de pêche du 1er juin 1993.

Par arrêté n° 1217 CM du 28 décembre 1993.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 15-93 CA prise en conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale du 19 novembre 1993 modifiant pour l'année 1994 les taux de cotisations et des plafonds mensuels de rémunérations soumises à cotisations.

Par arrêté n° 1220 CM du 28 décembre 1993.— Est enregistré sous le n° 32, conformément à l'article 26 de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988, la déclaration en date du 30 novembre 1993 de Mme Moppert Martine, pharmacien, faisant connaître qu'elle exploite l'officine de pharmacie sise à Toahotu, P.K. 3,3, objet de la licence n° 47 délivrée à Mme Moppert Martine par arrêté n° 234 CM du 29 mars 1992.

Si, pour une raison quelconque, l'officine susvisée cessait d'être exploitée, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devront renvoyer la licence mentionnée ci-dessus au ministère de la santé, de l'habitat et de la recherche.

Par arrêté n° 1221 CM du 28 décembre 1993.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes prises par le conseil d'administration de l'Office territorial de l'habitat social dans sa séance du 9 décembre 1993 :

- délibération n° 93-17 OTHS approuvant la décision modificative n° 2 du budget de l'exercice 1993 de l'Office territorial de l'habitat social ;
- délibération n° 93-18 OTHS portant modification des autorisations de programme et des crédits de paiement du programme d'investissement 1992-1995 de l'Office territorial de l'habitat social.

Par arrêté n° 1222 CM du 28 décembre 1993.— Le vice-président, ministre de la santé, de l'habitat et de la recherche, est autorisé à signer une convention de formation des personnels avec l'université de Nancy I. (1)

(1) Elle peut être consultée au ministère chargé de la recherche.

Par arrêté n° 1226 CM du 28 décembre 1993.— L'autorisation de procéder au dédouanement des marchandises, importées ou exportées par le "groupe Wan", est accordée à :

- M. Louis Wane, né le 30 août 1943 à Papeete ;
- M. Jean Chen, né le 27 juin 1943 à Papeete ;
- M. Juste Cier Foc, né le 24 novembre 1955 à Makatea.

Cette autorisation est donnée exclusivement pour les opérations intéressant les sociétés suivantes appartenant au groupe Wan :

- Wan Distribution S.A. ;
- Pacific Beverage Company Distribution S.A. ;
- Pacific Beverage Industry S.A. ;
- Tahiti Snack S.A. ;
- Conserves du Pacifique S.A. ;
- Salaisons de Tahiti S.A. ;
- Wan Import,

et pour autant que ces sociétés appartiennent toujours au groupe Wan dont M. Louis Wane est le président-directeur général.

L'autorisation de procéder au dédouanement des marchandises du groupe Wan est valable pour les bureaux de douane de Papeete, Faaa aéroport et le centre des messageries postales.

Toute modification des statuts de l'une ou de plusieurs des sociétés désignées ci-dessus, tout changement de direction ou de personnel devra être porté à la connaissance du service des douanes, sous peine de retrait immédiat de la présente autorisation.

Par arrêté n° 1228 CM du 28 décembre 1993.— Est constaté au niveau de 107,9 l'indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois de novembre 1993 (base 100 en décembre 1988).

Par arrêté n° 1230 CM du 28 décembre 1993.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes adoptées par le conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications, lors de sa séance du 19 novembre 1993 :

- n° 93-25 relative à la modification du taux de la remise accordée aux hôteliers et aux revendeurs de télécartes exploitants de lieux privés ouverts au public acceptant l'implantation de publiphones ;
- n° 93-26 relative à la baisse de la tarification applicable aux frais forfaitaires d'accès au réseau téléphonique ;
- n° 93-27 relative à la modification de la réglementation applicable aux abonnements téléphoniques temporaires ;
- n° 93-28 relative à la baisse des frais d'accès au réseau Numéris ;
- n° 93-29 relative à la modification de tarification des inscriptions à l'annuaire des numéros en sélection directe à l'arrivée ;
- n° 93-33 relative à la baisse de la tarification des communications locales Transpac Polynésie ;
- n° 93-34 relative à la commercialisation du concentrateur local d'entreprise (C.L.E.) ;
- n° 93-36 relative au réajustement des abonnements mensuels des codes d'accès au service Télétel ;
- n° 93-37 relative à la tarification des modifications des codes d'accès au service Télétel ;
- n° 93-38 relative à l'application d'une surtaxe aux factures Inmarsat ;
- n° 93-39 relative à la baisse de la redevance mensuelle d'abonnement du Minitel 12 ;
- n° 93-40 relative à la baisse du prix de vente des récepteurs Opérateur et à la tarification des récepteurs d'occasion.

Ces délibérations seront applicables à compter du 1er janvier 1994.

Délibération n° 93-25 du 19 novembre 1993

Article 1er.— Le taux maximum de la remise relative à la revente des télécartes, accordée aux hôteliers et exploitants de lieux privés ouverts au public qui acceptent, à titre gracieux et sur demande de l'Office, l'installation à l'intérieur de leur établissement ou de des publiphones nécessaires à un écoulement satisfaisant du trafic téléphonique de leurs clients, est porté de 3 % à 5 %.

Art. 2.— L'Office se réserve le droit d'apprécier au cas par cas l'opportunité :

- d'installer le ou les publiphones à cartes ;
- d'attribuer la remise de 5 % sur la revente des télécartes,

en fonction de l'intérêt que pourra présenter, pour les clients fréquentant ces lieux ouverts au public et pour l'Office, l'installation de publiphone.

Délibération n° 93-26 du 19 novembre 1993

Article 1er.— Les frais forfaitaires d'accès au réseau téléphonique, points A2 et A3 du catalogue des tarifs des télécommunications, sont modifiés comme suit :

A2. Abonnement ligne principale

A 20. Ligne ordinaire mixte, spécialisée arrivée ou départ, établie dans des conditions normales

A 200. Frais forfaitaires d'accès au réseau

A 2000. Abonnement nouveau ou abonnement transféré 10.000 F

Le paiement des frais forfaitaires d'accès au réseau peut s'effectuer :

- soit en deux fois par tranche bimestrielle de 5.000 francs à partir de la première facture ;
- soit en une fois.

A 2001. Réattribution d'abonnement 5.000 F

Ce tarif s'applique, dans le cas d'un nouvel abonnement, d'un transfert ou d'une reprise d'abonnement après résiliation d'office, à tout client qui demande la reprise d'une installation existante dans le délai de 30 jours à compter de la résiliation de l'abonnement précédent.

Le paiement de ces frais forfaitaires d'accès au réseau s'effectue en une fois.

A3. Abonnement ligne d'extension

A 30. Ligne d'extension établie dans des conditions normales

A 300. Frais forfaitaires d'accès au réseau

A 3000. Lignes d'extension mixtes ou spécialisées au départ (S.P.A.)
- Abonnement nouveau ou abonnement transféré 10.000 F

Le paiement des frais forfaitaires d'accès au réseau peut s'effectuer :

- soit en deux fois par tranche bimestrielle de 5.000 francs à partir de la première facture ;
- soit en une fois.

- Réattribution d'abonnement 5.000 F

Le bénéfice de cette mesure est accordé à tout client qui demande la reprise d'une installation dont l'abonnement a été résilié depuis moins de 30 jours.

Le paiement de ces frais forfaitaires d'accès au réseau s'effectue en une fois.

A 3001. Lignes d'extension spécialisées à l'arrivée (S.P.B.) :

- Abonnement nouveau ou abonnement transféré 6.000 F

Le paiement de ces frais forfaitaires d'accès au réseau s'effectue en une fois.

- Réattribution d'abonnement 5.000 F

Le bénéfice de cette mesure est accordé à tout client qui demande la reprise d'une installation dont l'abonnement a été résilié depuis moins de 30 jours.

Le paiement de ces frais forfaitaires d'accès au réseau s'effectue en une fois.

Délibération n° 93-27 du 19 novembre 1993

Article 1er.— La tarification applicable à l'abonnement téléphonique temporaire, point A6 du catalogue des tarifs des télécommunications, est modifiée comme suit :

A6. Abonnement téléphonique temporaire

A 60. Frais d'établissement d'une ligne d'abonnement téléphonique principale ou supplémentaire

A 600. Local ou site géographique prééquipé d'une desserte téléphonique 20.000 F

A 601. Autres cas

Facturation des frais réels majorés forfaitairement de 15 % pour frais annexes, déduction faite du matériel récupérable avec minimum de perception de 40.000 F

A 61. Redevances d'abonnement

Tarification identique à celle prévue pour un abonnement permanent calculée au prorata de la durée de l'abonnement.

Nota : La durée minimum d'abonnement de 6 mois prévue pour l'abonnement permanent n'est pas applicable à un abonnement temporaire.

A 62. Terminaux téléphoniques et autres matériels

A 620. Frais d'installation

Frais d'installation prévus dans le cadre d'un abonnement permanent pour les matériels considérés

A 621. Redevances de location-entretien

Redevances prévues pour une installation permanente, calculée au prorata de la durée de l'abonnement.

Nota : La durée minimum d'abonnement prévue pour les terminaux n'est pas applicable à un abonnement temporaire.

Délibération n° 93-28 du 19 novembre 1993

Article 1er.— La tarification des frais d'accès au réseau Numéris est modifiée comme suit :

I. Accès de base

Frais d'accès au réseau	25.000 F
Redevance mensuelle d'abonnement	
— par accès de base isolé	5.760 F
— par groupement d'accès de base	
- pour le 1er accès de base (2 canaux B + 1 canal D)	5.760 F
- pour les accès suivants :	
- par canal B mixte ou spécialisé au départ	2.880 F
- par canal B spécialisé à l'arrivée	1.440 F

II. Accès primaire

Frais d'accès au réseau	300.000 F
Redevance mensuelle d'abonnement	
— minimum d'abonnement (7 départs + 8 arrivées)	31.680 F
- par canal B mixte ou spécialisé au départ	2.880 F
- par canal B spécialisé à l'arrivée	1.440 F

Art. 2.— Le point N de l'annexe à l'arrêté n° 533 CM du 20 mai 1986, modifié, portant modification des tarifs des télécommunications du régime intérieur, sera modifié et complété par les dispositions de l'article 1er de la présente délibération.

Délibération n° 93-29 du 19 novembre 1993

Article 1er.— La tarification des inscriptions à l'annuaire des numéros en S.D.A. est modifiée comme suit :

Nombre de numéro S.D.A.	Nombre d'inscriptions annuaire gratuites dans les pages blanches	Nombre d'inscriptions annuaire gratuites dans les pages jaunes (à l'intérieur d'une seule rubrique)
$5 \leq n \leq 20$	$n / 3$	$n / 3$
$20 \leq n \leq 200$	$5 + n / 10$	$5 + n / 10$
$n > 200$	25	25

Le nombre d'inscriptions gratuites est arrondi à l'entier supérieur.

Art. 2.— Pour chaque inscription supplémentaire, une redevance mensuelle de 192 F est perçue.

Art. 3.— Le point C26 du catalogue des tarifs des télécommunications sera modifié et complété par les dispositions des articles 1er et 2 de la présente délibération.

Délibération n° 93-33 du 19 novembre 1993

Article 1er.— La tarification applicable aux communications locales Transpac Polynésie est modifiée comme suit :

Tarification à la durée : 1,7 F/minute

Tarification au volume : 1,7 F/Koetet

Art. 2.— Le point K3 de l'annexe à l'arrêté n° 533 CM du 20 mai 1986, modifié, portant modification des tarifs des télécommunications du régime intérieur, sera modifié par les dispositions de l'article 1er de la présente délibération.

Délibération n° 93-34 du 19 novembre 1993

Article 1er.— La commercialisation, en location-maintenance mensuelle, du concentrateur local d'entreprise (C.L.E.) est effectuée comme suit :

Abonnements mensuels

- C.L.E. configuré 3 portes	38.000 F
- supplément par porte	3.000 F

Nota : Les frais de mise en service restent inchangés.

- C.L.E. mis en service seul	55.000 F
- C.L.E. y compris la mise en service de l'accès direct	87.000 F

Art. 2.— Le point K2 de l'annexe à l'arrêté n° 533 CM du 20 mai 1986, modifié, portant modification des tarifs des télécommunications du régime intérieur, sera modifié et complété par les dispositions de l'article 1er de la présente délibération.

Délibération n° 93-36 du 19 novembre 1993

Article 1er.— La tarification des codes d'accès au service Télétel est modifiée comme suit :

- accès en double numérotation	5.460 F
- accès en simple numérotation	
- si les quatre derniers chiffres sont choisis par le client	18.390 F
- si les quatre derniers chiffres sont attribués par l'Office	9.240 F

Art. 2.— Le point C242 du catalogue des tarifs des télécommunications sera modifié par les dispositions de l'article 1er de la présente délibération.

Délibération n° 93-37 du 19 novembre 1993

Article 1er.— La tarification des modifications des codes d'accès au service Télétel est fixée comme suit :

par modification	9.000 F
------------------------	---------

Art. 2.— Le point C242 du catalogue des tarifs des télécommunications sera modifié et complété par les dispositions de l'article 1er de la présente délibération.

Délibération n° 93-38 du 19 novembre 1993

Article 1er.— Il est instauré une surtaxe de 5 % sur les factures émises par des opérateurs Inmarsat, au titre du trafic Inmarsat effectué par les navires domiciliés en Polynésie française et dont l'O.P.T. est l'autorité comptable, chargée du recouvrement des dites factures.

Art. 2.— Le chapitre L de l'annexe à l'arrêté n° 533 CM du 20 mai 1986, modifié, portant modification des tarifs des télécommunications du régime intérieur, sera complété et modifié par les dispositions de l'article 1er de la présente délibération.

Délibération n° 93-39 du 19 novembre 1993

Article 1er.— La redevance mensuelle d'abonnement du minitel 12 est ramenée de 2.610 F à 1.590 F.

Nota : La durée minimum d'abonnement reste fixée à 6 mois.

Art. 2.— Le point B11 du catalogue des tarifs des télécommunications sera modifié et complété par les dispositions de l'article 1er de la présente délibération.

Délibération n° 93-40 du 19 novembre 1993

Article 1er.— Les prix de vente des récepteurs OPERATOR sont modifiés comme suit :

- OPERATOR NUMERIC	59.000 F
- OPERATOR TEXT	75.000 F

Nota : Les tarifs de location restent inchangés.

Art. 2.— Les prix de vente des récepteurs OPERATOR d'occasion sont fixés comme suit :

- OPERATOR NUMERIC	37.500 F
- OPERATOR TEXT	47.500 F

Art. 3.— Le point C232 du catalogue des tarifs des télécommunications sera modifié et complété par les dispositions des articles 1er et 2 de la présente délibération.

Par arrêté n° 1231 CM du 28 décembre 1993.— Les bénéficiaires des dispositions des arrêtés n° 1021, n° 1022 et n° 1023 CM du 22 novembre 1993, accordant à MM. Chin François, Lisan Marcelin et Joseph Chaussoy le bénéfice des avantages fiscaux prévus par la délibération n° 90-48 AT du 10 avril 1990 modifiée pour leurs projets d'acquisition et d'exploitation des navires de pêche hauturière Vinivini 5, Heiana 3 et Sakahoa, sont modifiés comme suit :

Au lieu de :

- M. Francis Chin ;
- M. Marcelin Lisan ;
- M. Joseph Chaussoy.

Lire respectivement :

- E.U.R.L. Vinivini représentée par M. Francis Chin ;
- Heiana E.U.R.L. représentée par M. Marcelin Lisan ;
- Tatumu B.E. S.A.R.L. représentée par M. Joseph Chaussoy.

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 1232 CM du 28 décembre 1993.— Est accordé, aux clauses et conditions du contrat type de concession temporaire à charge de remblais, au profit de Mme Lolita Schmidt, épouse Laughlin, un emplacement du domaine public maritime remblayé d'une superficie de 75 m² sis au droit d'une concession définitive attenante au lot 1 de la terre Hitiiti à Taunoa, commune de Papeete.

Et tel qu'il figure au plan joint au dossier et détenu par le service des domaines.

Conditions particulières

Le concessionnaire est tenu d'établir et d'entretenir sur le remblai un passage public d'une largeur de 3 mètres le long des ouvrages de protection du front de mer.

Il devra matérialiser par une haie vive la limite séparative du passage public du surplus de l'emplacement réservé à son usage privatif.

La redevance annuelle d'occupation payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à *vingt-deux mille cinq cents francs CFP* (22.500 F CFP) à compter de l'année 1993.

Elle sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public.

S'agissant d'une régularisation, cette redevance est doublée pour les trois dernières années d'occupation précédant la régularisation, savoir 1990, 1991 et 1992. Les sommes à devoir sont de *quinze mille francs CFP* (15.000 F CFP) par an pour les années 1990 et 1991 et de *quarante-cinq mille francs CFP* (45.000 F CFP) pour l'année 1992 payable à la signature de l'acte administratif d'occupation temporaire du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée à l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

Par arrêté n° 1233 CM du 28 décembre 1993.— Mme Turia Patiare est autorisée à occuper deux emplacements du domaine public d'une superficie totale de 1.440 m² destinés à l'implantation et à l'exploitation d'une station-service de distribution d'hydrocarbures à Raiatea, commune de Uturoa.

Ces emplacements comprennent :

- une portion de 1.415 m² du remblai réalisé par la direction de l'équipement dans le cadre de l'aménagement et de l'extension de la route du front de mer de la commune de Uturoa ;
- un emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 25 m² destiné à l'implantation d'un ponton nécessaire au ravitaillement en carburant des bateaux.

Et tels qu'ils figurent au plan de masse dressé par M. Jean-Hugues Tricard, joint au dossier.

La présente occupation est autorisée aux clauses et conditions suivantes, toutes de rigueur, savoir :

- 1- La bénéficiaire affectera les emplacements concédés à l'implantation et à l'exploitation d'une station-service de distribution d'hydrocarbures.
Les constructions seront subordonnées à la délivrance d'un permis de construire conformément à la réglementation en vigueur en matière d'aménagement ;
- 2- Les aménagements nécessaires à l'exploitation de la station-service devront être préalablement autorisés par les services compétents pour ce qui concerne la sécurité et la protection de l'environnement ;
- 3- La bénéficiaire sera seule tenue à toutes les garanties que ces occupations et installations pourraient entraîner à l'égard des tiers et s'interdit à cet égard tout recours contre le territoire.

L'autorisation est accordée pour une durée de 18 années consécutives qui commencera à compter de la date du présent arrêté.

Le montant du loyer annuel d'occupation est fixé à *deux millions cent vingt-deux mille francs CFP* (2.122.000 F CFP), soit *cent soixante-seize mille huit cent trente-trois francs CFP* (176.833 F CFP) par mois et payable d'avance trimestriellement pour l'emplacement de 1.415 m² et annuellement pour celui de 25 m², soit un loyer de 15.000 F CFP/an, à la caisse des domaines de Papeete.

Faute par le bénéficiaire de se conformer à l'une quelconque des clauses et conditions générales ci-dessus, et notamment en cas de :

- non-paiement des redevances échues ;
 - cession partielle ou totale de l'autorisation d'occupation sans l'accord préalable du conseil des ministres ;
 - non-usage des emplacements dans un délai de 12 mois à compter de la date de l'arrêté ;
 - cessation de l'exploitation pendant une durée de 6 mois,
- l'autorisation pourra être révoquée par arrêté du conseil des ministres.

Par arrêté n° 1234 CM du 28 décembre 1993.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 14-93 CA prise en conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale du 19 novembre 1993 arrêtant le budget 1994 de la Caisse de prévoyance sociale en recettes et en dépenses.

Par arrêté n° 1235 CM du 28 décembre 1993.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 17-93 CA prise en conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale du 19 novembre 1993 arrêtant le tableau de financement de la Caisse de prévoyance sociale pour l'année 1994.

Par arrêté n° 1236 CM du 28 décembre 1993.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 18-93 CA prise en conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale du 19 novembre 1993 adoptant le programme d'action sanitaire, sociale et familiale pour l'exercice 1994.

Par arrêté n° 1237 CM du 28 décembre 1993.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 19-93 CA prise en conseil

d'administration de la Caisse de prévoyance sociale du 19 novembre 1993 modifiant les modalités de remboursement des prêts consentis au territoire de la Polynésie française.

Par arrêté n° 1238 CM du 28 décembre 1993.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 20-93 CA prise en conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale du 19 novembre 1993 demandant la modification de la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 instituant un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française.

Par arrêté n° 1239 CM du 28 décembre 1993.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 21-93 CA prise en conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale du 19 novembre 1993 demandant la modification de la délibération n° 74-22 AT du 14 février 1974 instituant un régime d'assurance maladie-invalidité au profit des travailleurs salariés de la Polynésie française.

Par arrêté n° 1240 CM du 28 décembre 1993.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes prises par le conseil d'administration de l'Office territorial de l'action sociale et de la solidarité dans sa séance du 14 décembre 1993 :

- délibération n° 6 OTASS modifiée approuvant la décision modificative n° 1 du budget 1993 de l'Office territorial de l'action sociale et de la solidarité ;
- délibération n° 13 OTASS annulant la délibération n° 9 OTASS du 9 juillet 1993 portant modification des subventions accordées aux associations agréées ;
- délibération n° 14 OTASS modifiant la délibération n° 4 OTASS du 9 juillet 1993 portant attribution de subventions de fonctionnement aux associations oeuvrant en faveur des personnes handicapées.

Par arrêté n° 1241 CM du 28 décembre 1993.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 5-93 ETAG du conseil d'administration de l'Etablissement territorial d'achats groupés portant adoption de la décision budgétaire modificative n° 2-93.

Par arrêté n° 1242 CM du 28 décembre 1993.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 6-93 ETAG du conseil d'administration de l'Etablissement territorial d'achats groupés portant adoption du budget primitif de l'exercice 1994 de l'E.T.A.G.

Par arrêté n° 1243 CM du 28 décembre 1993.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 7-93 ETAG du conseil d'administration de l'Etablissement territorial d'achats groupés autorisant le directeur de l'E.T.A.G. à imputer au budget 1994 la dépense relative au renouvellement du permis de conduire "poids lourd" de deux agents de l'E.T.A.G.

Par arrêté n° 1247 CM du 28 décembre 1993.— La liste des prestations de services fixées par décision du conseil des ministres en vertu de l'alinéa 1er de l'article 5 de la décision n° 764 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général des prix des prestations de services dans le territoire est complétée par les prestations rendues dans le cadre des magasins et aires de dédouanement (MAD-MAE).

Par arrêté n° 1249 CM du 28 décembre 1993.— L'article 1er de l'arrêté n° 1151 CM du 16 octobre 1992 nommant des

membres du groupement interprofessionnel du monoï de Tahiti et des délégués auprès de cet organisme est modifié comme suit :

"M. Didier Chomer, directeur général de la société Tikichimie, est nommé membre du groupement interprofessionnel du monoï de Tahiti, en remplacement de M. Augusto Confalonieri."

Les autres dispositions de cet arrêté restent inchangées.

Par arrêté n° 1250 CM du 28 décembre 1993.— La composition des membres à voix délibérative, prévue à l'article 2 de l'arrêté n° 551 CM du 15 mai 1991 portant nomination des membres du comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire, A- Membres à voix délibérative représentant les intérêts généraux, est modifiée comme suit :

Au lieu de : le chef du service des affaires économiques ou son représentant ;

Lire : le ministre chargé de l'économie ou son représentant.

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 1251 CM du 28 décembre 1993.— A sa demande, il est mis fin aux fonctions de M. Francis Lagoutte, en qualité de chef du service du contrôle des dépenses engagées. L'arrêté n° 118 CM du 30 janvier 1992 nommant M. Francis Lagoutte chef du service du contrôle des dépenses engagées, est, par conséquent, abrogé.

Date d'effet : le 31 décembre 1993.

Par arrêté n° 1252 CM du 29 décembre 1993.— L'article 1er de l'arrêté n° 31 CM du 11 janvier 1989 constatant les tarifs de l'énergie électrique distribuée par la S.A. "Electricité de Tahiti" dans l'île de Tahiti est modifié comme suit :

Les prix de l'énergie électrique distribuée par la S.A. "Electricité de Tahiti", dans le cadre de sa concession, s'établissent comme suit à compter de la facturation de janvier 1994 :

A- Basse tension	en F CFP par kWh
- usage domestique	
- 1re tranche (0 à 100 kWh)	: 19,53
- 2e tranche (101 à 200 kWh)	: 33,01
- 3e tranche (plus de 200 kWh)	: 38,45
- éclairage public	: 30,38
- autres usages	: 35,10
B- Moyenne tension	
- tarif jour 1re tranche	: 25,52
- tarif jour 2e tranche	: 16,77
- tarif nuit	: 17,11
- comptage uniforme	: 29,00

L'arrêté n° 1005 CM du 19 novembre 1993 est abrogé.

Par arrêté n° 1253 CM du 29 décembre 1993.— La valeur CAF barème représentative de la valeur en douane du gaz butane de nomenclature douanière 27.11.13.90 est fixé à 51,509 F CFP/kg.

L'arrêté n° 732 CM du 27 août 1993 est abrogé.

Par arrêté n° 1254 CM du 29 décembre 1993.— Le montant de stabilisation, défini par la délibération n° 90-47 AT du 10 avril 1990 portant création d'un fonds de régulation des prix des hydrocarbures, applicable au gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90, est fixé à 2,121 F CFP/kg.

L'arrêté n° 731 CM du 27 août 1993 est abrogé.

Par arrêté n° 1255 CM du 29 décembre 1993.— Sur tout le territoire de la Polynésie française, les prix de vente du gaz butane de nomenclature douanière 27.11.13.90 s'établissent dans les conditions définies par le présent arrêté.

Les prix de vente maximaux des entreprises distributrices de gaz butane aux revendeurs sont fixés comme suit :

- prix au kilo	: 145,457 F CFP
- bouteille de 13 kilos	: 1.891 F CFP
- bouteille de 50 kilos	: 7.273 F CFP

Les prix de vente publics maximaux du gaz butane sont fixés comme suit :

- prix au kilo	: 157 F CFP
- bouteille de 13 kilos	: 2.041 F CFP
- bouteille de 50 kilos	: 7.850 F CFP

L'achat d'une bouteille pleine donne droit à la reprise d'une bouteille vide complète sans qu'aucun supplément de prix ne puisse être perçu par le vendeur. Les bouteilles de 13 kilos de gaz sont consignées au prix de 3.000 F CFP, celles de 50 kilos à 8.000 F CFP, sans majoration possible.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

L'arrêté n° 733 CM du 27 août 1993 est abrogé.

Par arrêté n° 1256 CM du 29 décembre 1993.— La valeur CAF barème représentative de la valeur en douane des produits pétroliers est fixée comme suit :

- supercarburant (27.10.00.21)	: 18,220 F CFP/litre
- essence sans plomb (27.10.00.14)	: 19,752 F CFP/litre
- pétrole lampant (27.10.00.23)	: 17,488 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.36/37/39)	: 18,520 F CFP/litre
- diesel marine léger (27.10.00.31)	: 17,909 F CFP/litre
- fioul (27.10.00.32/33/34)	: 14,270 F CFP/litre

Les arrêtés n° 734 CM du 27 août 1993 et n° 1001 CM du 19 novembre 1993 sont abrogés.

Par arrêté n° 1257 CM du 29 décembre 1993.— Les montants de stabilisation, définis par la délibération n° 90-47 AT du 10 avril 1990 portant création d'un fonds de régulation des prix des hydrocarbures, sont fixés comme suit :

- supercarburant (27.10.00.21)	: 4,966 F CFP/litre
- essence sans plomb (27.10.00.14)	: 6,762 F CFP/litre
- pétrole lampant (27.10.00.23)	: 5,047 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.36/37)	: 1,295 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.39)	: 1,045 F CFP/litre
- diesel marine léger (27.10.00.31)	: 18,705 F CFP/litre
- fioul (27.10.00.32/33/34)	: - 6,500 F CFP/litre

Les arrêtés n° 736 CM du 27 août 1993 et n° 1003 CM modifié du 19 novembre 1993 sont abrogés.

Par arrêté n° 1258 CM du 29 décembre 1993.— Le prix maximal de facturation des entreprises importatrices et distributrices des hydrocarbures suivants (prix de gros à revendeurs) est fixé comme suit :

- supercarburant (27.10.00.21)	: 102,840 F CFP/litre
- essence sans plomb (27.10.00.14)	: 102,840 F CFP/litre
- pétrole lampant (27.10.00.23)	: 51,330 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.36/37)	: 49,580 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.39)	: 64,330 F CFP/litre
- diesel marine léger (27.10.00.31)	: 83,018 F CFP/litre
- fioul (27.10.00.32/33/34)	: 18,952 F CFP/litre

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Les arrêtés n° 737 CM du 27 août 1993 et n° 1004 CM du 19 novembre 1993 sont abrogés.

Par arrêté n° 1259 CM du 29 décembre 1993.— Dans l'île de Tahiti, la marge de détail respectivement applicable au supercarburant, à l'essence sans plomb, au pétrole et au gazole ne peut être supérieure aux montants suivants :

- supercarburant (27.10.00.21)	:	7,16 F CFP/litre
- essence sans plomb (27.10.00.14)	:	7,16 F CFP/litre
- pétrole lampant (27.10.00.23)	:	5,67 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.37)	:	5,42 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.39)	:	5,67 F CFP/litre

Dans les îles du territoire autres que Tahiti, la marge commerciale prélevée entre le prix de facturation de l'importateur-distributeur et le prix public du supercarburant, de l'essence sans plomb, du pétrole et du gazole ne peut être supérieure aux montants suivants :

- supercarburant (27.10.00.21)	:	9,26 F CFP/litre
- essence sans plomb (27.10.00.14)	:	9,26 F CFP/litre
- pétrole lampant (27.10.00.23)	:	7,37 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.37)	:	7,12 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.39)	:	7,37 F CFP/litre

Dans l'hypothèse où un intermédiaire, voire plusieurs, interviennent dans le circuit de distribution, la marge du détaillant ne peut en aucun cas être réduite au-dessous des valeurs visées ci-dessus.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Sur l'ensemble du territoire, le prix maximal de vente au détail du litre de mélange pour moteur deux temps s'établit par application d'un montant de 15 F CFP au prix de détail réglementé du litre de supercarburant.

L'arrêté n° 1410 CM du 30 décembre 1992 est abrogé.

Par arrêté n° 1260 CM du 29 décembre 1993.— Sur l'ensemble du territoire, les prix maximaux de vente au détail du supercarburant, de l'essence sans plomb, du pétrole et du gazole (27.10.00.37/39) sont fixés comme suit :

- supercarburant (27.10.00.21)	:	110 F CFP/litre
- essence sans plomb (27.10.00.14)	:	110 F CFP/litre
- pétrole lampant (27.10.00.23)	:	57 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.39)	:	70 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.36/37)	:	55 F CFP/litre

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

L'arrêté n° 738 CM du 27 août 1993 est abrogé.

Par arrêté n° 1261 CM du 29 décembre 1993.— M. Philippe Macheaud-Jacquier, attaché d'administration, est nommé chef du service territorial des affaires administratives par intérim à compter du 1er janvier 1994.

Par arrêté n° 1262 CM du 29 décembre 1993.— M. Sougoumar Mayoura, attaché d'administration de 1re classe, est nommé chef du service territorial du contrôle des dépenses engagées, par intérim à compter du 1er janvier 1994.

Par arrêté n° 1263 CM du 29 décembre 1993.— Les articles 2, 3, 5, 6 et 8 de l'arrêté n° 112 CM du 24 janvier 1989 déterminant les modalités d'attribution et de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ne s'appliquent pas aux organismes internationaux.

Par arrêté n° 1265 CM du 29 décembre 1993.— M. Paul Vernaudon est désigné, en raison de ses compétences, membre du conseil d'administration du port autonome de Papeete, au titre des intérêts professionnels.

Par arrêté n° 1267 CM du 29 décembre 1993.— L'arrêté n° 894 CM du 23 août 1991 désignant les administrateurs représentant le territoire au sein des organes de direction de la Société de navigation des Australes Tuhaa Pae (S.A.E.M.) est modifié comme suit :

Au lieu de :

- "- M. le ministre de la mer, du développement des archipels, des affaires de terres ;
- M. le ministre de l'agriculture et de l'artisanat" ;

Lire :

- "- M. le ministre chargé des transports ;
- M. le ministre chargé de l'agriculture" .

L'article 2 de l'arrêté n° 894 CM du 23 août 1991 est modifié comme suit :

Au lieu de :

- "- M. le ministre de la mer, du développement des archipels, des affaires de terres" ;

Lire :

- "- M. le ministre chargé des transports" .

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 1268 CM du 29 décembre 1993.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-93 du 3 juin 1993 adoptant le compte financier 1992 du conseil d'établissement du collège de Faana.

Par arrêté n° 1269 CM du 29 décembre 1993.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-93 du 3 juin 1993 portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1992 du conseil d'établissement du collège de Faana.

Par arrêté n° 1271 CM du 29 décembre 1993.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-93 du 30 juin 1993 adoptant le compte financier 1992 du conseil d'établissement du lycée polyvalent de Taaoone.

Par arrêté n° 1272 CM du 29 décembre 1993.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-93 du 30 juin 1993 portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1992 du conseil d'établissement du lycée polyvalent de Taaoone.

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

**MINISTRE DES FINANCES
ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES**

Par arrêté n° 536 PR du 23 décembre 1993.— M. Alain Parry, adjudant, commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Hao (Tuamotu-Gambier), est investi des fonctions notariales pour les actes courants d'importance réduite.

Le serment prêté par écrit par M. Alain Parry devra être entériné par la cour d'appel de Papeete, avec effet de la date du présent arrêté.

Le présent arrêté sera notifié au procureur général près la cour d'appel de Papeete.

**MINISTRE DE LA SOLIDARITE, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DES LOIS DU TRAVAIL**

ARRETE n° 6079 MSE du 28 décembre 1993 portant délégation de signature du ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail à M. Maurice Yune, directeur de cabinet, et M. Christian Mirakian, conseiller technique.

Le ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 438 PR du 12 novembre 1993 relatif aux attributions du ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984, modifié par l'arrêté n° 38 CM du 3 octobre 1984, autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 1109 CM du 9 décembre 1993 portant nomination de M. Maurice Yune en qualité de directeur de cabinet du ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail ;

Vu l'arrêté n° 1110 CM du 9 décembre 1993 portant nomination de M. Christian Mirakian en qualité de conseiller technique du ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Maurice Yune, directeur de cabinet, à l'effet de signer, au nom du ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail, dans la limite de ses attributions, tous actes ou correspondances nécessaires à l'exécution des instructions du ministre, et plus particulièrement :

1.1 Tous actes et correspondances relatifs à la gestion des services relevant de l'autorité du ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ;

1.2 Les ordres de déplacement à l'intérieur du territoire pour les chefs de service placés sous l'autorité du ministre.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à M. Maurice Yune, directeur de cabinet, à l'effet de procéder aux actes de gestion du personnel du cabinet du ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail vis-à-vis :

- des congés de toute nature à passer sur le territoire ;
- des déplacements à l'intérieur du territoire.

Art. 3.— Délégation de signature est donnée à M. Maurice Yune, directeur de cabinet, pour procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses sur les crédits budgétairement imputés au cabinet du ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Maurice Yune, les délégations susvisées sont attribuées à M. Christian Mirakian, conseiller technique du ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail.

Art. 5.— Le directeur de cabinet du ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 décembre 1993.
Raymond VAN BASTOLAER.

**MINISTRE DE L'EQUIPEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DE L'URBANISME,
DE L'ENERGIE ET DES PORTS**

ARRETE n° 6028 MAE du 22 décembre 1993 portant délégation de signature aux agents de la direction de l'équipement.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 629 PR du 9 avril 1991 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports ;

Vu l'arrêté n° 468 SG du 3 juin 1932 portant réglementation sur la grande voirie dans les E.F.O., modifié par l'arrêté n° 246 TP du 11 février 1952 ;

Vu l'arrêté n° 1317 TP du 20 septembre 1955 instituant une servitude aux abords des ouvrages de voirie ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 3826 AA du 2 mars 1981 rendant exécutoire la délibération n° 81-17 du 5 février 1981 portant règlement général des polices des ports maritimes et des rades en Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 45-2122 du 15 septembre 1945 relative à la réorganisation des services chargés de la signalisation maritime aux colonies ;

Vu la délibération n° 77-142 du 19 décembre 1977, modifiée par celle du 16 septembre 1982 n° 82-92, portant réglementation des carrières à Tahiti, Moorea et Raiatea avec interdiction d'extraction dans les lits des rivières et des bords de mer ;

Vu la délibération n° 80-27 du 3 mars 1980 portant création d'une rodevance sur les prélèvements de matériaux de toute nature extraits des terrains privés ;

Vu l'arrêté n° 858 AA du 27 mars 1984 rendant exécutoire la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984 portant approbation du code des marchés publics de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 835 CG du 3 mai 1984 portant établissement du cahier des clauses administratives générales concernant les marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984, modifié par l'arrêté n° 38 CM du 31 octobre 1984, autorisant les ministres à déléguer leur signature ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 du Président du gouvernement ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 portant création du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu l'arrêté n° 69 CM du 17 janvier 1992 portant organisation interne du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu l'arrêté n° 361 CM du 3 avril 1992 fixant les différents seuils et plafonds en matière de marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 681 CM du 5 juin 1992 portant nomination de M. Maurice Jourdes, directeur de l'équipement par intérim ;

Vu l'arrêté n° 2625 MAE du 17 juin 1992 portant nomination de M. Georges Lan Ah Loi, directeur adjoint de l'équipement ;

Vu l'arrêté n° 5398 MAE du 30 novembre 1993 portant délégation de signature aux agents de la direction de l'équipement,

Arrête :

Article 1er. — M. Maurice Jourdes, directeur de l'équipement par intérim, est habilité à signer "pour le ministre et par délégation", dans la limite de ses attributions, tous les actes et correspondances définis aux paragraphes n° 1-1, 1-2, 1-3, 1-5 et 2-1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984, à l'exception toutefois pour le paragraphe 2-1 des avis d'appels d'offres.

Art. 2. — En particulier, M. Jourdes est habilité à signer les actes ci-après détaillés :

1°) *En matière de gestion de personnel*

- 1-1) Ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas six jours pour les agents placés sous son autorité, à l'exception des chefs d'arrondissement, de groupe et de parc, ainsi que des subdivisions des Australes, des Marquises, des îles Sous-le-Vent et des Tuamotu-Gambier, sauf pour ces derniers en cas d'empêchement de l'administrateur territorial compétent ;
- 1-2) Réquisitions de passage et de bagages relatives aux ordres de déplacement à l'intérieur du territoire ;
- 1-3) Contrats de travail à durée déterminée d'agents temporaires de 5e catégorie n'excédant pas trois mois ;
- 1-4) Certificats de travail et attestations de salaire ou autres prévus par la réglementation sociale ;
- 1-5) Notation définitive des agents placés sous son autorité, à l'exception des chefs de secteur et du personnel de 1re et 2e catégorie ;
- 1-6) Sanctions disciplinaires : avertissements et blâmes ;
- 1-7) Permissions exceptionnelles prévues par la convention collective ;
- 1-8) Congés annuels, congés de maternité et de maladie.

2°) *En matière de gestion de crédits*

- 2-1) Engagement, certification du service fait et liquidation des dépenses imputées sur le budget local, la section locale du F.I.D.E.S. dans les matières relevant de la compétence de la direction de l'équipement ;
- 2-2) Tous marchés dont le montant n'excède pas 5 millions de francs CFP.

Pour ces types de marchés simplifiés qui se substituent aux lettres de commande, lorsqu'il est nécessaire de prévoir des paiements fractionnés et par dérogation à l'article 48 du titre 2e de la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984, il peut ne pas être exigé de cautionnement.

3°) *En matière de gestion du domaine public*

- 3-1) Délivrance des alignements ;

- 3-2) Autorisations ou permissions de voirie ;
- 3-3) Autorisations d'organisation de manifestations sportives sur la voie publique ;
- 3-4) Autorisations de transports ou de convois exceptionnels.

4°) *En matière d'extractions*

- 4-1) Autorisations de toutes extractions sans limitation de volume.

5°) *En matière de réglementation sur les explosifs*

- 5-1) Autorisations d'importation des substances explosives ;
- 5-2) Autorisations de transport des substances explosives ;
- 5-3) Autorisations d'entreposage des substances explosives ;
- 5-4) Autorisations relatives aux tirs et à l'emploi des poudres et substances explosives dans les chantiers de bâtiment et de travaux publics.

6°) *En matière de gestion portuaire*

- 6-1) Notes d'informations nautiques ;
- 6-2) Autorisations d'organisation de manifestations sportives et culturelles sur le domaine public portuaire ;
- 6-3) Autorisations ou permissions de voirie sur le domaine public portuaire.

7°) *En matière de balisage maritime*

- 7-1) Avis aux navigateurs ;
- 7-2) Avis urgents aux navigateurs.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Maurice Jourdes, directeur de l'équipement par intérim, la suppléance sera assurée par M. Georges Lan Ah Loi, directeur adjoint.

A cet effet, M. Georges Lan Ah Loi reçoit les mêmes délégations de signature que celles accordées au titulaire.

Art. 4.— En matière de gestion de personnel, les actes visés aux paragraphes 1-1, 1-2, 1-3 et 1-4 de l'article 2 ci-dessus pourront être signés en outre, dans la limite de leurs attributions et à l'exclusion des déplacements pour mission, par :

- 1) - M. Alberto Clark, chef de la subdivision des Marquises ;
- M. Gaston Louis, chef de la subdivision des Iles Sous-le-Vent par intérim ;
- M. Daniel Vahapata, chef de la subdivision des Australes par intérim et chef du secteur de Rurutu ;
- M. Marcel Ahini, chef de la subdivision des phares et balises de l'arrondissement maritime,

pour les tournées dont la durée est inférieure à six (6) jours consécutifs effectuées par les agents de catégorie CC5, CC4, CC3 ou assimilés placés sous leur autorité.

- 2) - M. Georges Lan Ah Loi, directeur adjoint ;
- M. Ronald Cheneson, chef du groupe administratif central ;
- M. Christian Mariotti, chef de l'arrondissement bâtiment ;
- M. Jacques Vialle, chef de l'arrondissement infrastructure ;
- M. Robert Manunza, chef de l'arrondissement maritime ;
- M. Jacky Tefaatau, chef du parc à matériel ;
- M. René Villot, chef du groupement études et gestion du domaine public,

pour les tournées dont la durée est inférieure à six (6) jours consécutifs effectuées par les agents placés sous leur autorité, à l'exception des agents de 1^{re} et de 2^e catégorie et des agents du cadre métropolitain de grades similaires.

Art. 5.— Les opérations d'engagement, de liquidation des dépenses imputées sur le budget local et la section locale du F.I.D.E.S. visées au 2-1 de l'article 2 ci-dessus, et jusqu'à concurrence de *cinq cent mille FCP* (500.000 FCP), seront exercées en outre, dans la limite de leurs attributions, par :

- M. Augustin Cadousteau, chef d'équipe d'exploitation des T.P.E.-C.E.A.P.F. à la subdivision territoriale de Tahiti ;
- M. Andrew Clark, chef de secteur de Huahine ;
- M. Georges Huioutu, chef de secteur de Tahaa ;
- M. Willfred Huioutu, chef de secteur de Raiatea ;
- M. Robert Lo Yat, chef de secteur de Bora Bora ;
- M. Jean Saucourt, chef de secteur de Hiva Oa ;
- M. Yvon Uliia, chef de secteur de Rimatara ;
- M. Tamatoa Teinaore, chef de secteur de Raivavac ;
- M. Jacques Tematua, assistant technique T.P.E.-C.E.A.P.F. au groupement études et gestion du domaine public.

Art. 6.— Les opérations d'engagement, de liquidation des dépenses imputées sur le budget local et la section locale du F.I.D.E.S. visées au 2-1 de l'article 2 ci-dessus, seront exercées en outre, dans la limite de leurs attributions, en particulier pour les travaux sur mémoire et achats sur factures visées par l'article 47 du code des marchés publics, par :

- M. Georges Lan Ah Loi, directeur adjoint ;
- M. Ronald Cheneson, chef du groupe administratif central ;
- M. Viky Hunter, chargé du personnel au groupe administratif central ;
- M. Jacques Lo You, comptable au groupe administratif central ;
- Mme Chantal Tokoragi, responsable de la cellule informatique gestion au groupe administratif central ;
- M. Christian Mariotti, chef de l'arrondissement bâtiment ;
- M. Daniel Marchal, chef de la cellule assistance technique à l'arrondissement bâtiment ;
- M. Jean-Pierre Carliotti, chef du bureau d'études architecture ;
- Mlle Marie-France Garrigues, chef de la subdivision travaux bâtiment ;
- M. Sine Wan Phook, chef de la subdivision des travaux bâtiment entretien ;
- M. Jacques Vialle, chef de l'arrondissement infrastructure ;
- M. Tehei Taiore, chef du bureau études génie civil ;
- M. Niky Maire, chef de la subdivision de Moorca ;
- M. Jonas Tahuaitu, chef de la subdivision territoriale de Tahiti ;
- M. Alberto Clark, chef de la subdivision des Marquises ;
- M. Robert Manunza, chef de l'arrondissement maritime ;
- M. Corentin Le Moan, chef de la subdivision travaux maritimes de l'arrondissement maritime ;
- M. Eric Chapuis, chef du bureau d'études de l'arrondissement maritime ;
- Mlle Jocelyne Ravet, adjoint au chef du bureau d'études de l'arrondissement maritime ;
- M. Marcel Ahini, chef de la subdivision des phares et balises de l'arrondissement maritime ;
- M. Rudolphe Tumahai, adjoint au chef de la subdivision des phares et balises de l'arrondissement maritime ;

- M. Henri Grand, chef du bureau des expéditions ;
- M. Léonard Puputauki, chef du bureau de l'armement ;
- M. Gaston Louis, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent par intérim ;
- M. Daniel Vahapata, chef de la subdivision des îles Australes par intérim et chef du secteur de Rurutu ;
- M. Jean-Marie Paofai, chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier ;
- M. René Villot, chef du groupement études et gestion du domaine public ;
- M. Gilles Faana, directeur de l'école d'application des travaux publics par intérim ;
- M. Jacky Tefaatau, chef du parc à matériel ;
- M. Patrick Mulliez, adjoint administratif au chef du parc à matériel.

Art. 7.— Les délivrances d'alignements visées au 3-1 de l'article 2 ci-dessus pourront être signées en outre, dans la limite de leurs attributions, par :

- M. Jacques Vialle, chef de l'arrondissement infrastructure ;
- M. Gilbert Guido, chef de la cellule topographique ;
- M. Daniel Vahapata, chef de la subdivision des îles Australes par intérim et chef du secteur de Rurutu ;
- M. Gaston Louis, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent par intérim ;
- M. Jean-Marie Paofai, chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier ;
- M. Alberto Clark, chef de la subdivision des Marquises.

Art. 8.— Les autorisations ou permissions de voirie visées au 3-2 de l'article 2 ci-dessus pourront être signées en outre, dans la limite de leurs attributions, par :

- M. Jacques Vialle, chef de l'arrondissement infrastructure ;
- M. Alberto Clark, chef de la subdivision des Marquises ;
- M. Daniel Vahapata, chef de la subdivision des îles Australes par intérim et chef du secteur de Rurutu ;
- M. Gaston Louis, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent par intérim ;
- M. Jean-Marie Paofai, chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier.

Art. 9.— Les autorisations d'organisation de manifestations sportives sur la voie publique, visées au 3-3 et les autorisations de transports ou convois exceptionnels visées au 3-4 de l'article 2 ci-dessus, pourront être signées en outre, dans la limite de leurs attributions, par :

- M. Jacques Vialle, chef de l'arrondissement infrastructure ;
- M. Alberto Clark, chef de la subdivision des Marquises ;
- M. Daniel Vahapata, chef de la subdivision des îles Australes par intérim et chef du secteur de Rurutu ;
- M. Gaston Louis, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent par intérim ;
- M. Jean-Marie Paofai, chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier.

Art. 10.— Les autorisations d'extractions de sable, visées et définies au 4-1 de l'article 2 ci-dessus, pourront être signées en outre pour des quantités inférieures ou égales à douze (12) mètres cubes, prélevées manuellement et à condition que ces matériaux

soient utilisés exclusivement pour la construction de maisons individuelles, dans la limite de leurs attributions, par :

- M. René Villot, chef du groupement études et gestion du domaine public ;
- M. Alberto Clark, chef de la subdivision des Marquises ;
- M. Daniel Vahapata, chef de la subdivision des îles Australes par intérim et chef du secteur de Rurutu ;
- M. Gaston Louis, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent par intérim ;
- M. Robert Lo Yat, chef de secteur de Bora Bora ;
- M. Andrew Clark, chef de secteur de Huahine ;
- M. Wilfred Huioutu, chef de secteur de Raiatea ;
- M. Georges Huioutu, chef de secteur de Tahaa ;
- M. Jean Saucourt, chef de secteur de Hiva Oa ;
- M. Yvon Utia, chef de secteur de Rimatara ;
- M. Jean-Marie Paofai, chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier ;
- M. Tamatoa Teinaore, chef de secteur de Raivavac.

Art. 11.— Les autorisations en matière de réglementation sur les explosifs visées et définies au 5° de l'article 2 ci-dessus pourront être signées en outre, dans la limite de leurs attributions, par :

- M. Jacques Vialle, chef de l'arrondissement infrastructure.

Art. 12.— Les autorisations en matière de gestion portuaire visées au 6° et de balisage maritime visées au 7° de l'article 2 ci-dessus pourront être signées en outre, dans la limite de leurs attributions, par :

- M. Robert Manunza, chef de l'arrondissement maritime ;
- M. Corentin Le Moan, chef de la subdivision des travaux maritimes de l'arrondissement maritime.

Art. 13.— Les autorisations en matière de balisage maritime visées au 7° de l'article 2 ci-dessus pourront être signées en outre, dans la limite de leurs attributions, par :

- M. Marcel Ahini, chef de la subdivision des phares et balises ;
- M. Rudolphe Tumahai, adjoint au chef de la subdivision des phares et balises.

Art. 14.— Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 5398 MAE du 30 novembre 1993 portant délégation de signature aux agents de la direction de l'équipement.

Art. 15.— Le directeur de l'équipement par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 décembre 1993.
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 538 PR du 29 décembre 1993 soumettant à enquête publique le projet de plan général d'aménagement de la commune de Moorea-Malao.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 668 CM du 1er juin 1987 établissant la liste des entités territoriales devant être pourvues d'un plan d'aménagement ;

Vu la délibération n° 88-18 AT du 11 février 1988 de l'assemblée territoriale portant création du service de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 4685 AU du 11 août 1976 ordonnant l'établissement du plan général d'aménagement de l'île de Moorea, partie de la commune de Moorea-Maïao ;

Vu la délibération n° 41-89 du 2 août 1989 du conseil municipal de Moorea-Maïao demandant la reprise de l'étude du plan général d'aménagement de l'île de Moorea ;

Vu l'arrêté n° 715 PR du 3 juin 1991 ordonnant l'établissement du plan général d'aménagement de l'île de Moorea, partie de la commune de Moorea-Maïao ;

Vu la délibération n° 23-93 du 28 avril 1993 du conseil municipal de la commune de Moorea-Maïao approuvant le projet de plan général d'aménagement ;

Vu l'avis favorable du comité d'aménagement du territoire émis en séance du 26 octobre 1993,

Arrête :

Article 1er.— Le projet de plan général d'aménagement de la commune de Moorea-Maïao est soumis à l'enquête publique prévue par les dispositions de l'article D. 113-2 du code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 2.— Ce projet est composé des pièces suivantes :

- un rapport justificatif ;
- les documents graphiques du plan général d'aménagement ;
- un règlement.

Art. 3.— L'enquête publique sera ouverte pour une période d'un mois à compter du lundi 17 janvier 1994.

Art. 4.— La publicité réglementaire sera assurée par les soins de la municipalité de Moorea-Maïao, par voie d'affiches apposées aux endroits réservés à cet effet, par voie de presse (les deux journaux quotidiens) et par avis radiodiffusé (au moins deux stations reçues à Moorea).

Art. 5.— La Société d'équipement de Tahiti et des îles (Sétil) est chargée de la mise en place de l'enquête dans les îles concernées sous la forme d'une exposition publique réalisée dans les locaux fournis par la municipalité de Moorea-Maïao.

Art. 6.— Le projet de plan général d'aménagement sera exposé à la mairie principale de Moorea-Maïao, à Afareaitu, et pourra être consulté dans les différentes mairies annexes de Moorea et Maïao.

Il est mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux de la commune.

Art. 7.— Les horaires pendant lesquels le commissaire enquêteur pourra recueillir les avis et observations verbales du public seront affichés à la mairie de Afareaitu et dans chaque mairie annexe de Moorea et Maïao.

Ces avis et observations seront directement consignés dans un registre ouvert à cet effet à la mairie de Afareaitu. Ceux adressés par voie postale seront reçus par le commissaire enquêteur, enregistrés et annexés audit registre.

Toutefois, pour le cas de l'île de Maïao, un registre complémentaire sera spécialement ouvert à cet effet à la mairie annexe concernée, où sera par ailleurs présent le commissaire enquêteur le mercredi 19 janvier 1994, de 8 h à 12 h, afin de recueillir les avis et observations verbales de la population.

Art. 8.— Le commissaire enquêteur remettra, dans un délai de un mois à compter de la clôture de l'enquête, son rapport et avis motivés ainsi que tous les documents et observations recueillis pendant l'enquête.

Art. 9.— M. Bertrand Temarii, domicilié à Haapiti-Varari, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur.

Art. 10.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel* de la Polynésie française, et notifié au maire de la commune de Moorea-Maïao et au commissaire enquêteur.

Fait à Papeete, le 29 décembre 1993.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Michel BULLARD.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
de l'énergie et des ports,
Gaston TONG SANG.

Par arrêté n° 6060 MAE.AU du 27 décembre 1993. — Mme Corser Rose est autorisée à réaliser un lotissement sis à Taiohae, commune de Nuku Hiva, sur la parcelle 4a de la terre Kohuhunui, composé de six lots numérotés de 1 à 6.

Les lots ainsi créés sont destinés à la vente consentie pour l'habitation.

Dossier du lotissement

Le dossier correspondant est enregistré au service de l'urbanisme (subdivision des îles Marquises) le 10 décembre 1993, sous le n° 377 AU.MAR., et comprend les pièces suivantes :

- cahier des charges ;
- plan de situation (1) ;
- plan topographique (2) ;
- plan de terrassement (3) ;
- plan des réseaux (4) ;
- plan de bornage (5).

Voies et réseaux divers

Les travaux de voies et réseaux divers seront réalisés conformément aux éléments du dossier déposé à l'appui de la demande.

La voirie sera également exécutée selon les éléments indiqués au dossier. Cependant, compte tenu de l'absence de soupe de corail aux Marquises, la voirie sera réalisée en tout-venant. En conséquence, un soin tout particulier sera porté à sa mise en oeuvre que ce soit au niveau compactage ou réglage. Elle sera régulièrement entretenue et rechargée en matériau, de façon à limiter le processus d'ornitrage.

Assainissement eaux pluviales

Les travaux d'assainissement seront exécutés conformément aux éléments du dossier déposé.

Assainissement eaux usées

Les acquéreurs de lots devront mettre en place, lors de toute construction, le dispositif d'assainissement suivant :

- fosse septique, plateau absorbant-puisard, pour le traitement des eaux vannes ;
- boîte à graisse-puisard pour le traitement des eaux ménagères.

Réseau incendie

Le loutissement devra être défendu par un poteau d'incendie normalisé de 100 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux de tous les immeubles.

Réseaux électrique et téléphonique

Les réseaux électrique et téléphonique seront réalisés conformément aux normes techniques de distribution publique.

Une attestation de réception délivrée à l'issue des travaux par l'O.P.T. devra être fournie à l'appui de toute demande de certificat de conformité du loutissement.

Dossier rectifié

Le cahier des charges définitif et le plan de recollement correspondant aux travaux réellement exécutés seront déposés au service de l'urbanisme, pour approbation, avant toute demande de certificat de conformité.

Après réception définitive des travaux, deux (2) expéditions du cahier des charges du loutissement transcrit à la conservation des hypothèques seront déposées au secrétariat du service de l'urbanisme.

Communication au public

Le présent arrêté et le dossier correspondant sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article 141,7 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats :

- de la mairie de Taiohae - Nuku Hiva ;
- de la subdivision du service de l'urbanisme aux Marquises.

Par arrêté n° 6091 MAE du 29 décembre 1993.— Sont déconsignées au profit des copropriétaires énumérés au tableau ci-après, les indemnités d'expropriation relatives aux parties expropriées des terres Taviriviri 3 et Tupetue 1.

Référence cadastrale	Désignation du copropriétaire	Quotités	Indemnités d'expropriation déconsignées
Secteur A3 Parcelle n° 260 Tupetue 1	Mme Tupana Tupuai Jeanne, épouse Van Bastolaer, née le 5 août 1950 à Kaurua	1/18	104.833
Secteur A3 Parcelles n° 265 et n° 267 Taviriviri 3	M. Tevavearai Terai Rokua, né le 4 mai 1926 à Anaa	1/108	21.219
<i>Total général :</i>			<i>126.052</i>

Par arrêté n° 541 PR du 31 décembre 1993.— Les dispositions de l'arrêté n° 538 PR du 29 décembre 1993 soumettant à enquête publique le plan général d'aménagement de la commune de Moorea-Maïao, sont rectifiées ainsi qu'il suit :

1°) à l'article 3, *au lieu de* : "... à compter du 17 janvier 1994." ;
lire : "... à compter du 24 janvier 1994."

2°) à l'article 7, *au lieu de* : "... le mercredi 19 janvier 1994, de 8 h à 12 h..." ; *lire* : "... le mercredi 26 janvier 1994, de 8 h à 12 h..."

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ÉLEVAGE

ARRÊTE n° 6032 MAG du 22 décembre 1993 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture et de l'élevage.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 434 PR du 12 novembre 1993 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et de l'élevage ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer leur signature ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu la délibération n° 67-28 du 23 mars 1967 portant création en Polynésie française d'un service de l'économie rurale ;

Vu l'arrêté n° 1005 CM du 13 septembre 1990 portant nomination du chef du service de l'économie rurale par intérim,

Arrête :

Article 1er.— M. Bertrand Dubray, docteur vétérinaire, chef du service de l'économie rurale par intérim, est habilité à signer au nom du ministre de l'agriculture et de l'élevage, conformément à ses directives et aux règles administratives en vigueur, dans les matières relevant de la compétence du service de l'économie rurale, les actes et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2.— M. Bertrand Dubray est en particulier habilité à signer les actes et correspondances suivants :

A - En matière de gestion du personnel

- A.1 Ordres de déplacement à l'intérieur du territoire de moins de six jours ;
- A.2 Réquisitions de passage et de bagages correspondantes, à l'intérieur du territoire ;
- A.3 Certificats de travail et attestations de salaire ou autres prévus par la réglementation sociale ;
- A.4 Notation des agents contractuels, à l'exception de ceux de 1re catégorie ;
- A.5 Sanctions disciplinaires, avertissements et blâmes, pour l'ensemble des agents, à l'exception des agents de 1re catégorie ;
- A.6 Congés annuels, congés de maternité et de maladie, à l'exception de tout congé exceptionnel.

B - En matière de gestion de crédits

- B.1 Engagement, certification de services faits et liquidation des dépenses imputables au budget local et gérées par le service de l'économie rurale ;
- B.2 Engagement, certification de services faits et liquidation des dépenses imputées à la section locale du F.I.D.E.S. et F.E.D. et gérées par le service de l'économie rurale.

C - En matière de réglementation zoosanitaire

Le docteur vétérinaire, responsable de la section élevage, est le seul qualifié à signer, au nom du ministre de l'agriculture et de l'élevage, les actes suivants :

- lettres de commande des produits pharmaceutiques vétérinaires ;
- délivrance d'autorisation, certificat, saisie, destruction.

D - En matière phytosanitaire

Le responsable de la section conditionnement et police phytosanitaire est le seul qualifié à signer, au nom du ministre de l'agriculture et de l'élevage, les actes suivants :

- délivrance des certificats phytosanitaires, autorisations d'importation et d'exportation d'articles du règne végétal, saisie d'articles du règne végétal et établissement des procès-

verbaux de destruction, autorisations d'importation et conditions d'utilisation de pesticides ;

- conditionnement et certificat de qualité pour la vanille et le coprah.

E - En matière d'abattage d'arbres

La délivrance des autorisations administratives en dehors des plantations conventionnées et des domaines territoriaux.

F - En matière d'attestation d'activité agricole

Délivrance des attestations d'activité d'agriculteur et d'éleveur.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bertrand Dubray, les délégations mentionnées à l'article 2 sont exercées par M. Yves Laugrost, adjoint au chef de service, pour l'expédition des affaires courantes.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de MM. Bertrand Dubray et Yves Laugrost, les délégations A1 et A2 sont exercées par M. Ju Tcheong Fat, et, en cas d'absence de ce dernier, par le Dr. Philippe Raust.

Art. 4.— Les délégations suivantes sont accordées dans la limite de leurs attributions et des crédits qui leur sont notifiés et délégués par le chef de service à :

- 1) M. Ju Tcheong Fat, chef du bureau administratif, pour les délégations A3, A5, B1 et B2 ;
- 2) M. Léopold Stein, chef de la section eaux et forêts, pour les délégations A5, B1, B2 et E ;
- 3) M. Philippe Raust, docteur vétérinaire, chef de la section élevage, pour les délégations A5, B1, B2, C et F ;
- 4) M. Kendall Baumert, chef de la section économie et législation rurale par intérim, pour les délégations A5, B1 et B2 ;
- 5) M. Philippe Couraud, chef de la section aménagement et équipement rural, pour les délégations A5, B1 et B2 ;
- 6) M. Pierre Labadie, chef de la section agriculture et du 4e secteur agricole par intérim, pour les délégations A5, B1, B2 et F ;
- 7) M. Jean Vongey, chef du bureau de liaison des secteurs agricoles, pour les délégations A5, B1 et B2 ;
- 8) M. Djeen Cheou, chef de la section conditionnement et police phytosanitaire par intérim, pour les délégations A5, B1, B2 et D ;
- 9) M. Dexter Cave, chef de la section industries agro-alimentaires, pour les délégations A5, B1 et B2 ;
- 10) M. Charles Garnier, chef de la section recherche agronomique, pour les délégations A5, B1 et B2 ;
- 11) MM. Yves Salmon, chef du 1er secteur agricole, et Pierre Labadie, chef du 4e secteur agricole par intérim, pour les délégations A5, B1, B2 et F ;
- 12) MM. Albert Guilloux-Chevalier, chef du 2e secteur agricole par intérim, Teihotaata Mateau, chef du 3e secteur agricole, Willy Tetuanui, chef du 5e secteur agricole, pour les délégations A1, A2, A3, A5, B1, B2, E et F.

En outre, la délégation D est consentie aux agents dûment commissionnés et assermentés dans la limite de leur zone géographique.

Art. 5.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ju Tcheong Fat, les délégations qui lui sont attribuées en l'article 4 sont exercées par :

- a) Mme Juliette Auméran, secrétaire d'administration, pour les délégations A3 et A5 ;
 b) Mme Mareva Taaroa, comptable, pour les délégations B1 et B2, et, en cas d'absence de cette dernière, par M. Maco Taerea, adjoint à la comptable.

Art. 6.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Léopold Stein, les délégations qui lui sont attribuées en l'article 4 sont exercées par M. Gabriel Sao Shan Cheong, adjoint au chef de section.

Art. 7.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe Raust, docteur vétérinaire, les délégations qui lui sont attribuées en l'article 4 sont exercées par M. Olivier Gioud, docteur vétérinaire.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de MM. Philippe Raust et Olivier Gioud, docteurs vétérinaires, les mêmes délégations sont consenties à Mme Valérie Roy, docteur vétérinaire.

Art. 8.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre Labadie, les délégations qui lui sont attribuées sont exercées :

- a) par Mlle Reia Liani, pour la section agriculture ;
 b) par M. Tepoi Pahuiri, adjoint au chef du 4^e secteur agricole pour le 4^e secteur agricole, et, dans la limite de ses attributions, par M. Joseph Mamaatui, pour le sous-secteur des îles Gambier.

Art. 9.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean Vongey, les délégations qui lui sont attribuées en l'article 4 sont exercées par M. Fermann Tauraa.

Art. 10.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Djeen Cheou, les délégations qui lui sont attribuées en l'article 4 sont exercées par M. Emmanuel Nauta, et, en cas d'absence de ce dernier, par M. Paul Coulon, et, en cas d'absence de ce dernier et pour la seule délégation D, par les agents dûment commissionnés et assermentés du service de l'économie rurale.

Art. 11.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dexter Cave, les délégations qui lui sont attribuées en l'article 4 sont exercées par M. Francis Vognin, adjoint au chef de section.

Art. 12.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Charles Garnier, les délégations qui lui sont attribuées en l'article 4 sont exercées par M. Léon Mu.

Art. 13.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves Salmon, chef du 1^{er} secteur agricole, les délégations qui lui sont attribuées en l'article 4 sont exercées par M. Jacques Florian, adjoint au chef du 1^{er} secteur agricole, chef du sous-secteur de la côte ouest de Tahiti Nui.

En outre, dans la limite de leur secteur géographique, la délégation F est consentie à :

- a) M. Jean-Loïc Haapii, chef du sous-secteur de la côte est de Tahiti Nui ;
 b) M. Olivier Tahua, chef du sous-secteur de la presqu'île de Taiarapu ;
 c) M. Pierrot Tuaiwa, chef du sous-secteur de Moorea-Maïao, et les délégations A3, A5, B1, B2 et E.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierrot Tuaiwa, les mêmes délégations sont consenties à M. Théodore Russel, adjoint au chef du sous-secteur de Moorea-Maïao.

Art. 14.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Albert Guilloux-Chevalier, chef du 2^e secteur agricole par intérim, les délégations qui lui sont attribuées en l'article 4 sont exercées par M. Abel Colomes, adjoint au chef du 2^e secteur agricole.

En outre, dans la limite de leur secteur géographique, les délégations suivantes :

- correspondances à l'intérieur du sous-secteur ;
- délégations B1 et B2 dans la limite des attributions qui leur sont notifiées par note de service en application du présent arrêté ;
- délivrance des autorisations d'abattage d'arbres en dehors des plantations conventionnées et des domaines territoriaux ;
- délivrance des attestations d'activité agricole,

sont exercées par :

- a) M. Tupaia Turere, chef du sous-secteur de Tahaa ;
 b) M. Poni Tavaearii, chef du sous-secteur de Huahine ;
 c) M. Tipara Tetoofa, chef du sous-secteur de Bora Bora.

De plus, la délégation D est consentie aux agents dûment commissionnés et assermentés dans la limite de leur zone géographique.

Art. 15.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Teihotaata Mateau, chef du 3^e secteur agricole, les délégations qui lui sont attribuées en l'article 4 sont exercées par M. Georges Tanepau, adjoint au chef du 3^e secteur agricole.

En outre, dans la limite de leur secteur géographique, les délégations suivantes :

- correspondances à l'intérieur du sous-secteur ;
- délégations B1 et B2 dans la limite des attributions qui leur sont notifiées par note de service en application du présent arrêté ;
- délivrance des autorisations d'abattage d'arbres en dehors des plantations conventionnées et des domaines territoriaux ;
- délivrance des attestations d'activité agricole,

sont exercées par :

- a) M. Pierre Atai, chef du sous-secteur de Ruritu ;
 b) M. Siméon Tehio, chef du sous-secteur de Rimatara.

De plus, la délégation D est consentie aux agents dûment commissionnés et assermentés dans la limite de leur zone géographique.

Art. 16.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Willy Tetuanui, chef du 5^e secteur agricole par intérim, les délégations qui lui sont attribuées en l'article 4 sont exercées par M. Théodore Teinauri, directeur du domaine de Toovi.

En outre, dans la limite de leur secteur géographique, les délégations suivantes :

- correspondances à l'intérieur du sous-secteur ;
- délégations B1 et B2 dans la limite des attributions qui leur sont notifiées par note de service en application du présent arrêté ;
- délivrance des autorisations d'abattage d'arbres en dehors des plantations conventionnées et des domaines territoriaux ;
- délivrance des attestations d'activité agricole,

sont exercées par :

- a) M. Benjamin Teikihuavanaka, chef du sous-secteur de Ua Huka ;
- b) M. Jean-Jacques Teaurai, chef du sous-secteur de Ua Pou ;
- c) M. Rogation Peterano, chef du sous-secteur sud (Hiva Oa, Tahuata et Fatu Hiva).

De plus, la délégation D est consentie aux agents dûment commissionnés et assermentés dans la limite de leur zone géographique.

Art. 17.— Le chef du service de l'économie rurale par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 décembre 1993.
Noa TETUANUI.

**MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS,
DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DES TRANSPORTS**

Par arrêté n° 6059 MJS du 27 décembre 1993.— A titre exceptionnel et par dérogation à l'article 2 de l'arrêté n° 185 CM du 24 février 1988, le navire *Kauaroa Nui* est autorisé à desservir les atolls de Kauchi, Nihiru, Hikueru, Marokau, Taenga, Raroia et Tepoto Sud, lors de ses voyages n° 29-93 du 15 décembre 1993 et n° 2-94 du 15 janvier 1994 pour effectuer un ramassage scolaire.

Par arrêté n° 6082 MJS du 29 décembre 1993.— A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de son cahier des charges, le navire *Manava 2* est autorisé à desservir les atolls de Faaite, Katiu, Makemo, Taenga, Nihiru, Haraiki, Takume et Raroia du 1er au 31 janvier 1994.

Par arrêté n° 6083 MJS du 29 décembre 1993.— A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de son cahier des charges, le navire *Tamarii Tuamotu* est autorisé à desservir les atolls de Takume, Raroia, Tatakoto, Pukarua et Reao du 1er au 31 janvier 1994.

Par arrêté n° 6084 MJS du 29 décembre 1993.— A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de son cahier des charges, le navire *Ruahatu* est autorisé à desservir les atolls de Anaa, Marokau, Hikueru, Tauere et Reka Reka du 1er au 31 janvier 1994.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PUNAAUIA

ARRETE MUNICIPAL n° 72-93 du 27 octobre 1993 interdisant tout dépôt d'ordures ou d'immondices après le passage des voitures de nettoyage.

Le maire de la commune de Punaauia,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par arrêté n° 368 AA du 25 janvier 1978 ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu les articles L 131-1 et L 131-2 du code des communes de la Polynésie française définissant les pouvoirs généraux du maire en matière de police ;

Vu les articles D 311-1, D 311-4 du livre 3 du code de l'aménagement du territoire ;

Vu l'article R 26-15° du code pénal ;

Vu la nécessité d'assurer la salubrité des lieux,

Arrête :

Article 1er.— Il est interdit de déposer en bordure de la voie publique des ordures ou immondices après le passage des voitures de nettoyage et ce jusqu'au jour suivant de ramassage.

Art. 2.— Les infractions constatées au titre des présentes dispositions seront sanctionnées par l'article R 26-15° du code pénal.

Art. 3.— La gendarmerie nationale et la brigade de police municipale sont chargées de faire appliquer les conditions prévues aux articles sus-cités.

Art. 4.— Le présent arrêté est enregistré, communiqué et publié partout où besoin est.

Fait à Punaauia, le 27 octobre 1993.
Jacques VII.

Subdivision des îles du Vent.

Vu le 3 décembre 1993.

Le haut-commissaire,

Par délégation :

Le chef de subdivision,
Patrick MILLE.

ACTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

DECRET du 25 novembre 1993 portant
promotion et nomination.

Par décret du Président de la République en date du 25 novembre 1993, pris sur le rapport du Premier ministre et des ministres et visé pour son exécution par le chancelier de l'ordre national du Mérite, vu la déclaration du conseil de l'ordre portant que les présentes promotions et nominations sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés, pour prendre rang de la date de la remise réglementaire de l'insigne :

.....
Ministère des départements et territoires d'outre-mer
.....

Au grade d'officier
.....

M. Ellacott (Alban), directeur général d'une société en Polynésie française. Chevalier du 25 juillet 1973.
.....

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 6 janvier au 19 janvier 1994 inclus)

PAYS	DEVICES	Cours en francs Pacifique
Allemagne fédérale	1 deutsche Mark	61,81
Australie	1 dollar	73,54
Autriche	1 schilling	8,81
Belgique	1 franc belge	2,98
Canada	1 dollar canadien	81,54
Danemark	1 couronne danoise	15,87
Espagne	1 peseta	0,75
Etats-Unis d'Amérique	1 dollar U.S.	107,36
Fidji	1 dollar	70,12
Grande-Bretagne	1 livre sterling	159,53
Hong Kong	1 dollar	13,90
Italie	100 liras	6,33
Japon	100 yens	95,63
Norvège	1 couronne norvégienne	14,29
Nouvelle-Zélande	1 dollar	60,37
Pays-Bas	1 florin	55,30
Portugal	1 escudo	0,60
Singapour	1 dollar	66,72
Suède	1 couronne suédoise	13,04
Suisse	1 franc suisse	72,36

INSTITUT TERRITORIAL DE LA STATISTIQUE

INDICE DES PRIX DE DETAIL
A LA CONSOMMATION FAMILIALE

Mois de novembre 1993

Base 100 - décembre 1988

<i>Indice général</i>	107,9
— Alimentation	107,6
— Produits manufacturés	107,7
- dont habillement	99,5
- dont autres produits manufacturés	109,4
— Services	108,6

INSPECTION DU TRAVAIL

AVIS

En application des dispositions de l'article 15 de la loi du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et de l'article 18 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991 relative aux conventions et accords collectifs de travail, il est envisagé de rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les travailleurs du secteur des assurances, les dispositions de l'accord de salaires signé le 1er décembre 1993 de ce secteur d'activité intervenu entre :

d'une part,

- la Chambre syndicale des agents d'assurance de Polynésie française (C.S.A.) ;
- l'Union des assurances de Paris, incendie, accidents (U.A.P.),

et, d'autre part,

- la Fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.) ;
- la confédération A Tia I Mua ;
- la Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (C.S.I.P.) ;
- la Confédération syndicale indépendante et démocratique des travailleurs polynésiens (C.S.I.D.T.P.) ;
- l'Union des syndicats affiliés des travailleurs de Polynésie/ Force ouvrière (U.S.A.T.P./F.O.) ;
- le syndicat Otahi ;
- l'Union des travailleurs de Tahiti et des îles (UTTIL),

et déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete le 20 décembre 1993 sous le n° 388-116.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cet accord de salaires dont l'extension est envisagée, est publiée dans les colonnes du présent numéro du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans le délai de quinze (15) jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à l'inspection du travail, B.P. n° 308, Papeete.

AVENANT n° 1601 DIR/IT du 1er décembre 1993 à la convention collective du travail du secteur des assurances de Polynésie française du 28 février 1989 (accord de salaires).

ENTRE :

- la Chambre syndicale des agents d'assurance de Polynésie française (C.S.A.) ;
- l'Union des assurances de Paris, incendie, accidents (U.A.P.),

d'une part,

ET :

- la Fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.) ;
- la confédération A Tia I Mua ;
- la Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (C.S.I.P.) ;
- la Confédération syndicale indépendante et démocratique des travailleurs polynésiens (C.S.I.D.T.P.) ;
- l'Union des syndicats affiliés des travailleurs de Polynésie/ Force ouvrière (U.S.A.T.P./F.O.) ;
- le syndicat Otahi ;
- l'Union des travailleurs de Tahiti et des îles (UTTIL),

d'autre part,

En application des accords tripartites des 4 et 24 novembre 1993,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er.— La grille de salaires annexée à la convention collective du secteur des assurances est maintenue pour l'année 1994 au niveau qu'elle a atteint au 31 décembre 1993.

Les parties signataires s'engagent à renégocier la grille salariale si, en cours d'exercice 1994, la variation de l'indice des prix à la consommation était supérieure à 2 points par rapport à l'indice constaté au 31 décembre 1993.

Les augmentations de salaires liées à l'ancienneté, à l'avancement, à la promotion et autres, continuent de s'appliquer.

Art. 2.— Il est attribué pour le secteur des assurances, les primes forfaitaires mensuelles suivantes :

- 750 FCP par salarié et par mois à compter du 1er janvier 1994 ;
- 1.000 FCP par salarié et par mois qui s'ajouteront aux 750 FCP évoqués précédemment à compter du 1er septembre 1994, sauf réajustement supérieur négocié préalablement à cette date.

Ces primes forfaitaires seront intégrées aux grilles salariales au 31 décembre 1994 ; elles seront prises en considération dans le cadre de la renégociation de la grille salariale prévue à l'article 1er, alinéa 2, du présent accord.

Art. 3.— Les salaires minima conventionnels auxquels s'ajoutent les primes forfaitaires prévues à l'article 2 constituent les salaires mensuels planchers que les entreprises s'engagent à garantir à leurs salariés durant l'année 1994, à savoir :

A compter du 1er janvier 1994

Catégories	Salaires minima conventionnels au 31-12-93	Prime forfaitaire au 01-01-94	Salaires mensuels planchers au 01-01-94
1re catégorie	97.080 FCP	750 FCP	97.830 FCP
2e catégorie	105.151 FCP	750 FCP	105.901 FCP
3e catégorie	114.238 FCP	750 FCP	114.988 FCP
4e catégorie	128.519 FCP	750 FCP	129.269 FCP
5e catégorie	142.799 FCP	750 FCP	143.549 FCP
6e catégorie	168.834 FCP	750 FCP	169.584 FCP
7e catégorie	196.008 FCP	750 FCP	196.758 FCP
8e catégorie	233.342 FCP	750 FCP	234.092 FCP

A compter du 1er septembre 1994

Catégories	Salaires minima conventionnels au 31-12-93	Prime forfaitaire au 01-01-94	Prime forfaitaire au 01-09-94	Salaires mensuels plancher au 01-09-94
1re catégorie	97.080 FCP	750 FCP	1.000 FCP	98.830 FCP
2e catégorie	105.151 FCP	750 FCP	1.000 FCP	106.901 FCP
3e catégorie	114.238 FCP	750 FCP	1.000 FCP	115.988 FCP
4e catégorie	128.519 FCP	750 FCP	1.000 FCP	130.269 FCP
5e catégorie	142.799 FCP	750 FCP	1.000 FCP	144.549 FCP
6e catégorie	168.834 FCP	750 FCP	1.000 FCP	170.584 FCP
7e catégorie	196.008 FCP	750 FCP	1.000 FCP	197.758 FCP
8e catégorie	233.342 FCP	750 FCP	1.000 FCP	235.092 FCP

Art. 4.— Les parties signataires conviennent de demander l'extension du présent accord qui sera déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete.

Fait à Papeete, le 1er décembre 1993.

Pour la C.S.A. :
Michel DERHAN.
Michèle DERHAN-POIRAUD.

Pour l'U.A.P.,
incendie, accidents :
Dominique CURATOLO.

Pour la F.S.P.F. :
Marcel AHINI.

Pour A Tia I Mua :
Bruno SANDRAS.

Pour la C.S.I.P. :
Cyril LE GAYIC.

Pour la C.S.I.D.T.P. :
Roland OLDHAM.

Pour l'U.S.A.T.P./F.O. :
Heifara PENI.
Lazare AVAEMAL.

Pour Otahi :
Teamio TUARAU.

Pour l'UTTIL :
John TEFATUA.

A V I S

En application des dispositions de l'article 15 de la loi du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et de l'article 18 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991 relative aux conventions et accords collectifs de travail, il est envisagé de rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les travailleurs du secteur de l'industrie de Polynésie française, les dispositions de l'accord de salaires signé le 2 décembre 1993 de ce secteur d'activité intervenu entre :

d'une part,

- le Syndicat des industriels de Polynésie française (SIPOF),

et, d'autre part,

- la Fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.) ;
- la confédération A Tia I Mua ;
- la Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (C.S.I.P.) ;
- la Confédération syndicale indépendante et démocratique des travailleurs polynésiens (C.S.I.D.T.P.) ;
- l'Union des syndicats affiliés des travailleurs de Polynésie/ Force ouvrière (U.S.A.T.P./F.O.) ;
- le syndicat Otahi ;
- l'Union des travailleurs de Tahiti et des îles (UTTIL),

et déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete le 20 décembre 1993 sous le n° 386-114.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cet accord de salaires dont l'extension est envisagée, est publiée dans les colonnes du présent numéro du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en ques-

tion dans le délai de quinze (15) jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à l'inspection du travail, B.P. n° 308, Papeete.

AVENANT n° 1605 DIR/IT du 2 décembre 1993 à la convention collective du travail du secteur de l'industrie de Polynésie française du 3 décembre 1987 (accord de salaires).

ENTRE :

- le Syndicat des industriels de Polynésie française (SIPOF),

d'une part,

ET :

- la Fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.) ;
- la confédération A Tia I Mua ;
- la Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (C.S.I.P.) ;
- la Confédération syndicale indépendante et démocratique des travailleurs polynésiens (C.S.I.D.T.P.) ;
- l'Union des syndicats affiliés des travailleurs de Polynésie/ Force ouvrière (U.S.A.T.P./F.O.) ;
- le syndicat Otahi ;
- l'Union des travailleurs de Tahiti et des îles (UTTIL),

d'autre part,

En application des accords tripartites des 4 et 24 novembre 1993,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er.— Les grilles de salaires annexées à la convention collective du secteur de l'industrie sont maintenues pour l'année 1994 au niveau qu'elles ont atteint au 31 décembre 1993.

Les parties signataires s'engagent à renégocier les grilles salariales si, en cours d'exercice 1994, la variation de l'indice des prix à la consommation était supérieure à 2 points par rapport à l'indice constaté au 31 décembre 1993.

Les augmentations de salaires liées à l'ancienneté, à l'avancement, à la promotion et autres, continuent de s'appliquer.

Art. 2.— Il est attribué pour le secteur de l'industrie, les primes forfaitaires mensuelles suivantes :

- 750 FCP par salarié et par mois à compter du 1er janvier 1994 ;
- 1.000 FCP par salarié et par mois qui s'ajouteront aux 750 FCP évoqués précédemment à compter du 1er septembre 1994, sauf réajustement supérieur négocié préalablement à cette date.

Ces primes forfaitaires seront intégrées aux grilles salariales au 31 décembre 1994 ; elles seront prises en considération dans le cadre de la renégociation des grilles salariales prévues à l'article 1er, alinéa 2, du présent accord.

Art. 3.— Les salaires minima conventionnels auxquels s'ajoutent les primes forfaitaires prévues à l'article 2 constituent les salaires mensuels planchers que les entreprises s'engagent à garantir à leurs salariés durant l'année 1994, conformément aux grilles de salaires annexées au présent accord.

Art. 4.— Les parties signataires conviennent de demander l'extension du présent accord qui sera déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete.

Fait à Papeete, le 2 décembre 1993.

Pour la F.S.P.F. :
Marcel AHINI.

Pour le SIPOF :
Patrick LACOUR.
Gérard DELORME.
Pascal MOUX.
Hubert VIARIS DE LESEGNO.

Pour A Tia I Mua :
Bruno SANDRAS.

Pour la C.S.I.D.T.P. :
Roland OLDHAM.

Pour la C.S.I.P. :
Cyril LE GAYIC.

Pour l'U.S.A.T.P./F.O. :
Hoifara PENI.
Louis MAIOTUI.

Pour Otahi :
Teamio TUARAU.

Pour l'UTTIL :
John TEFATUA.

Salaires conventionnels applicables dans le secteur de l'industrie

A compter du 1er janvier 1994

I - Ouvriers

Catégories professionnelles	Salaires minima au 31-12-93	Prime forfaitaire au 01-01-94	Salaire mensuel plancher au 01-01-94	Salaire horaire plancher au 01-01-94
Catégorie 1 (M.O.)	96.597 FCP	750 FCP	97.347 FCP	576,02 FCP
Catégorie 2 (M.S.-M.F.)	99.212 FCP	750 FCP	99.962 FCP	591,49 FCP
Catégorie 3 (O.S.1)	103.291 FCP	750 FCP	104.041 FCP	615,63 FCP
Catégorie 4 (O.S.2)	108.609 FCP	750 FCP	109.359 FCP	647,09 FCP
Catégorie 5 (O.P.1)	121.720 FCP	750 FCP	122.470 FCP	724,67 FCP
Catégorie 6 (O.P.2)	134.624 FCP	750 FCP	135.374 FCP	801,03 FCP
Catégorie 7 (O.P.3)	157.204 FCP	750 FCP	157.954 FCP	934,64 FCP
Catégorie 8 (O.H.Q.)	165.842 FCP	750 FCP	166.592 FCP	985,75 FCP

II - Employés

Catégories professionnelles	Salaires minima au 31-12-93	Prime forfaitaire au 01-01-94	Salaire mensuel plancher au 01-01-94	Salaire horaire plancher au 01-01-94
Echelle 1	99.212 FCP	750 FCP	99.962 FCP	591,49 FCP
Echelle 2	103.291 FCP	750 FCP	104.041 FCP	615,63 FCP
Echelle 3	108.609 FCP	750 FCP	109.359 FCP	647,09 FCP
Echelle 4	121.720 FCP	750 FCP	122.470 FCP	724,67 FCP
Echelle 5	134.624 FCP	750 FCP	135.374 FCP	801,03 FCP
Echelle 6	157.204 FCP	750 FCP	157.954 FCP	934,64 FCP

III - Techniciens et agents de maîtrise

Catégories professionnelles	Salaires minima au 31-12-93	Prime forfaitaire au 01-01-94	Salaire mensuel plancher au 01-01-94	Salaire horaire plancher au 01-01-94
T1	134.624 FCP	750 FCP	135.374 FCP	801,03 FCP
T2	163.375 FCP	750 FCP	164.125 FCP	971,15 FCP

IV - Cadres

Catégories professionnelles	Salaires minima au 31-12-93	Prime forfaitaire au 01-01-94	Salaire mensuel plancher au 01-01-94	Salaire horaire plancher au 01-01-94
Cadres	180.024 FCP	750 FCP	180.774 FCP	1.069,67 FCP

Salaires conventionnels applicables dans le secteur de l'industrie

A compter du 1er septembre 1994

I - Ouvriers

Catégories professionnelles	Salaires minima au 31-12-93	Prime forfaitaire au 01-01-94	Prime forfaitaire au 01-09-94	Salaires mensuel plancher au 01-09-94	Salaires horaire plancher au 01-09-94
Catégorie 1 (M.O.)	96.597 FCP	750 FCP	1.000 FCP	98.347 FCP	581,93 FCP
Catégorie 2 (M.S.-M.F.)	99.212 FCP	750 FCP	1.000 FCP	100.962 FCP	597,41 FCP
Catégorie 3 (O.S.1)	103.291 FCP	750 FCP	1.000 FCP	105.041 FCP	621,54 FCP
Catégorie 4 (O.S.2)	108.609 FCP	750 FCP	1.000 FCP	110.359 FCP	653,01 FCP
Catégorie 5 (O.P.1)	121.720 FCP	750 FCP	1.000 FCP	123.470 FCP	730,59 FCP
Catégorie 6 (O.P.2)	134.624 FCP	750 FCP	1.000 FCP	136.374 FCP	806,95 FCP
Catégorie 7 (O.P.3)	157.204 FCP	750 FCP	1.000 FCP	158.954 FCP	940,56 FCP
Catégorie 8 (O.H.Q.)	165.842 FCP	750 FCP	1.000 FCP	167.592 FCP	991,67 FCP

II - Employés

Catégories professionnelles	Salaires minima au 31-12-93	Prime forfaitaire au 01-01-94	Prime forfaitaire au 01-09-94	Salaires mensuel plancher au 01-09-94	Salaires horaire plancher au 01-09-94
Echelle 1	99.212 FCP	750 FCP	1.000 FCP	100.962 FCP	597,41 FCP
Echelle 2	103.291 FCP	750 FCP	1.000 FCP	105.041 FCP	621,54 FCP
Echelle 3	108.609 FCP	750 FCP	1.000 FCP	110.359 FCP	653,01 FCP
Echelle 4	121.720 FCP	750 FCP	1.000 FCP	123.470 FCP	730,59 FCP
Echelle 5	134.624 FCP	750 FCP	1.000 FCP	136.374 FCP	806,95 FCP
Echelle 6	157.204 FCP	750 FCP	1.000 FCP	158.954 FCP	940,56 FCP

III - Techniciens et agents de maîtrise

Catégories professionnelles	Salaires minima au 31-12-93	Prime forfaitaire au 01-01-94	Prime forfaitaire au 01-09-94	Salaires mensuel plancher au 01-09-94	Salaires horaire plancher au 01-09-94
T1	134.624 FCP	750 FCP	1.000 FCP	136.374 FCP	806,95 FCP
T2	163.375 FCP	750 FCP	1.000 FCP	165.125 FCP	977,07 FCP

IV - Cadres

Catégories professionnelles	Salaires minima au 31-12-93	Prime forfaitaire au 01-01-94	Prime forfaitaire au 01-09-94	Salaires mensuel plancher au 01-09-94	Salaires horaire plancher au 01-09-94
Cadres	180.024 FCP	750 FCP	1.000 FCP	181.774 FCP	1.075,59 FCP

A V I S

En application des dispositions de l'article 15 de la loi du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et de l'article 18 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991 relative aux conventions et accords collectifs de travail, il est envisagé de rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les travailleurs du secteur des entreprises de stockage, de conditionnement et de distribution des hydrocarbures liquides et gazeux de Polynésie française, les dispositions de l'accord de salaires signé le 3 décembre 1993 de ce secteur d'activité intervenu entre :

d'une part,

- les sociétés Total Polynésie, Total tahitienne d'entreposage ;
- les Sociétés tahitienne des hydrocarbures, Service Mobil, Gaz de Tahiti, de dépôt de gaz de pétrole liquéfiés ;
- les Sociétés anonyme des investissements d'hydrocarbures de Fare Ute, anonyme de distribution Polygaz ;
- la Société d'entretien et de maintenance ;

- les Sociétés polynésienne de transport et de stockage d'hydrocarbures, Polypétroles et Shell ;
- la Société de manutention carburant aviation de Tahiti,

et, d'autre part,

- la Fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.) ;
- la confédération A Tia I Mua ;
- la Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (C.S.I.P.) ;
- la Confédération syndicale indépendante et démocratique des travailleurs polynésiens (C.S.I.D.T.P.) ;
- l'Union des syndicats affiliés des travailleurs de Polynésie/ Force ouvrière (U.S.A.T.P./F.O.) ;
- le syndicat Otahi ;
- l'Union des travailleurs de Tahiti et des îles (UTTIL),

et déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete le 20 décembre 1993 sous le n° 387-115.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cet accord de salaires dont l'extension est envisagée, est publiée dans les colonnes du présent numéro du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans le délai de quinze (15) jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à l'inspection du travail, B.P. n° 308, Papeete.

AVENANT n° 1613 DIR/IT du 3 décembre 1993 à la convention collective du travail du secteur des entreprises de stockage, de conditionnement et de distribution des hydrocarbures liquides et gazeux de Polynésie française du 20 décembre 1991 (accord de salaires).

ENTRE :

- les sociétés Total Polynésie, Total tahitienne d'entreposage ;
- les Sociétés tahitienne des hydrocarbures, Service Mobil, Gaz de Tahiti, de dépôt de gaz de pétrole liquéfiés ;
- les Sociétés anonyme des investissements d'hydrocarbures de Fare Ute, anonyme de distribution Polygaz ;
- la Société d'entretien et de maintenance ;
- les Sociétés polynésienne de transport et de stockage d'hydrocarbures, Polypétroles et Shell ;
- la Société de manutention carburant aviation de Tahiti,

d'une part,

ET :

- la Fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.) ;
- la confédération A Tia I Mua ;
- la Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (C.S.I.P.) ;
- la Confédération syndicale indépendante et démocratique des travailleurs polynésiens (C.S.I.D.T.P.) ;
- l'Union des syndicats affiliés des travailleurs de Polynésie/ Force ouvrière (U.S.A.T.P./F.O.) ;
- le syndicat Olahi ;
- l'Union des travailleurs de Tahiti et des îles (UTTIL),

d'autre part,

En application des accords tripartites des 4 et 24 novembre 1993,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er.— Les grilles de salaires annexées à la convention collective du secteur des entreprises de stockage, de conditionnement et de distribution des hydrocarbures liquides et gazeux sont maintenues pour l'année 1994 au niveau qu'elles ont atteint au 31 décembre 1993.

Les parties signataires s'engagent à renégocier les grilles salariales si, en cours d'exercice 1994, la variation de l'indice des prix à la consommation était supérieure à 2 points par rapport à l'indice constaté au 31 décembre 1993.

Les augmentations de salaires liées à l'ancienneté, à l'avancement, à la promotion et autres, continuent de s'appliquer.

Art. 2.— Il est attribué pour le secteur des entreprises de stockage, de conditionnement et de distribution des hydrocarbures liquides et gazeux, les primes forfaitaires mensuelles suivantes :

- 750 FCP par salarié et par mois à compter du 1er janvier 1994 ;
- 1.000 FCP par salarié et par mois qui s'ajouteront aux 750 FCP évoqués précédemment à compter du 1er septembre 1994, sauf réajustement supérieur négocié préalablement à cette date.

Ces primes forfaitaires seront intégrées aux grilles salariales au 31 décembre 1994 ; elles seront prises en considération dans le cadre de la renégociation des grilles salariales prévues à l'article 1er, alinéa 2, du présent accord.

Art. 3.— Les salaires minima conventionnels auxquels s'ajoutent les primes forfaitaires prévues à l'article 2 constituent les salaires mensuels planchers que les entreprises s'engagent à garantir à leurs salariés durant l'année 1994, conformément aux grilles de salaires annexées au présent accord.

Art. 4.— Les parties signataires conviennent de demander l'extension du présent accord qui sera déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete.

Fait à Papeete, le 3 décembre 1993.

Pour les sociétés Total Polynésie, Total tahitienne d'entreposage :
Olivier DEROYANT.

Pour les Sociétés tahitienne des hydrocarbures, Service Mobil, Gaz de Tahiti, de dépôt de gaz de pétrole liquéfiés :
Georges SIU.

Pour les Sociétés anonyme des investissements d'hydrocarbures de Fare Ute, anonyme de distribution Polygaz :
Alain SCHERMANN.

Pour la Société de manutention carburant aviation de Tahiti :
Alain SCHERMANN.

Pour la Société d'entretien et de maintenance :
Olivier DEROYANT.

Pour les Sociétés polynésienne de transport et de stockage d'hydrocarbures, Polypétroles et Shell :
Sylvana LEVIN.

Pour la F.S.P.F. :
Marcel AHNI.

Pour A Tia I Mua :
Bruno SANDRAS.
Armand COLOMBANI.

Pour la C.S.I.P. :
Cyril LE GAYIC.

Pour la C.S.I.D.T.P. :
Roland OLDHAM.

Pour l'U.S.A.T.P./F.O. :
Louis MAIOTUI.

Pour Olahi :
Teamio TUARAU.

Pour l'UTTIL :
John TEFATUA.

Salaires conventionnels applicables dans le secteur des hydrocarbures

A compter du 1er janvier 1994

I - Employés

Catégories professionnelles	1re catégorie				2e catégorie			
	Salaires minima	Prime forfaitaire	Salaires mensuel plancher	Salaires horaire plancher	Salaires minima	Prime forfaitaire	Salaires mensuel plancher	Salaires horaire plancher
	au 31-12-93	au 01-01-94	au 01-01-94	au 01-01-94	au 31-12-93	au 01-01-94	au 01-01-94	au 01-01-94
Echelon 1	101.924 F	750 F	102.674 F	607,54 F	107.020 F	750 F	107.770 F	637,69 F
Echelon 2	103.453 F	750 F	104.203 F	616,59 F	108.651 F	750 F	109.401 F	647,34 F
Echelon 3	104.982 F	750 F	105.732 F	625,63 F	110.282 F	750 F	111.032 F	656,99 F
Echelon 4	106.510 F	750 F	107.260 F	634,67 F	111.912 F	750 F	112.662 F	666,64 F
Echelon 5	108.039 F	750 F	108.789 F	643,72 F	113.543 F	750 F	114.293 F	676,29 F
Echelon 6	109.568 F	750 F	110.318 F	652,77 F	115.174 F	750 F	115.924 F	685,94 F
Echelon 7	111.097 F	750 F	111.847 F	661,82 F	116.805 F	750 F	117.555 F	695,59 F
Echelon 8	112.626 F	750 F	113.376 F	670,86 F	118.436 F	750 F	119.186 F	705,24 F
Echelon 9	114.155 F	750 F	114.905 F	679,91 F	120.066 F	750 F	120.816 F	714,89 F
Echelon 10	115.684 F	750 F	116.434 F	688,96 F	121.697 F	750 F	122.447 F	724,54 F

Catégories professionnelles	3e catégorie				4e catégorie			
	Salaires minima	Prime forfaitaire	Salaires mensuel plancher	Salaires horaire plancher	Salaires minima	Prime forfaitaire	Salaires mensuel plancher	Salaires horaire plancher
	au 31-12-93	au 01-01-94	au 01-01-94	au 01-01-94	au 31-12-93	au 01-01-94	au 01-01-94	au 01-01-94
Echelon 1	113.136 F	750 F	113.886 F	673,88 F	115.174 F	750 F	115.924 F	685,94 F
Echelon 2	114.868 F	750 F	115.618 F	684,13 F	116.907 F	750 F	117.657 F	696,20 F
Echelon 3	116.601 F	750 F	117.351 F	694,38 F	118.639 F	750 F	119.369 F	706,44 F
Echelon 4	118.334 F	750 F	119.084 F	704,64 F	120.372 F	750 F	121.122 F	716,70 F
Echelon 5	120.066 F	750 F	120.816 F	714,89 F	122.105 F	750 F	122.855 F	726,95 F
Echelon 6	121.799 F	750 F	122.549 F	725,14 F	123.838 F	750 F	124.588 F	737,21 F
Echelon 7	123.532 F	750 F	124.282 F	735,40 F	125.570 F	750 F	126.320 F	747,46 F
Echelon 8	125.264 F	750 F	126.014 F	745,64 F	127.303 F	750 F	128.053 F	757,71 F
Echelon 9	126.997 F	750 F	127.747 F	755,90 F	129.036 F	750 F	129.786 F	767,96 F
Echelon 10	128.730 F	750 F	129.480 F	766,15 F	130.768 F	750 F	131.518 F	778,21 F

Catégories professionnelles	5e catégorie				6e catégorie			
	Salaires minima	Prime forfaitaire	Salaires mensuel plancher	Salaires horaire plancher	Salaires minima	Prime forfaitaire	Salaires mensuel plancher	Salaires horaire plancher
	au 31-12-93	au 01-01-94	au 01-01-94	au 01-01-94	au 31-12-93	au 01-01-94	au 01-01-94	au 01-01-94
Echelon 1	131.482 F	750 F	132.232 F	782,44 F	147.790 F	750 F	148.540 F	878,93 F
Echelon 2	133.520 F	750 F	134.270 F	794,50 F	150.032 F	750 F	150.782 F	892,20 F
Echelon 3	135.559 F	750 F	136.309 F	806,56 F	152.274 F	750 F	153.024 F	905,47 F
Echelon 4	137.597 F	750 F	138.347 F	818,62 F	154.517 F	750 F	155.267 F	918,74 F
Echelon 5	139.636 F	750 F	140.386 F	830,69 F	156.759 F	750 F	157.509 F	932,01 F
Echelon 6	141.674 F	750 F	142.424 F	842,75 F	159.001 F	750 F	159.751 F	945,27 F
Echelon 7	143.713 F	750 F	144.463 F	854,81 F	161.244 F	750 F	161.994 F	958,54 F
Echelon 8	145.751 F	750 F	146.501 F	866,87 F	163.486 F	750 F	164.236 F	971,81 F
Echelon 9	147.790 F	750 F	148.540 F	878,93 F	165.728 F	750 F	166.478 F	985,08 F
Echelon 10	149.828 F	750 F	150.578 F	890,99 F	167.971 F	750 F	168.721 F	998,35 F

Catégories professionnelles	7e catégorie				8e catégorie			
	Salaire minima	Prime forfaitaire	Salaire mensuel plancher	Salaire horaire plancher	Salaire minima	Prime forfaitaire	Salaire mensuel plancher	Salaire horaire plancher
	au 31-12-93	au 01-01-94	au 01-01-94	au 01-01-94	au 31-12-93	au 01-01-94	au 01-01-94	au 01-01-94
Echelon 1	159.001 F	750 F	159.751 F	945,27 F	187.540 F	750 F	188.290 F	1.114,14 F
Echelon 2	161.346 F	750 F	162.096 F	959,15 F	190.394 F	750 F	191.144 F	1.131,03 F
Echelon 3	163.690 F	750 F	164.440 F	973,02 F	193.248 F	750 F	193.998 F	1.147,92 F
Echelon 4	166.034 F	750 F	166.784 F	986,89 F	196.102 F	750 F	196.852 F	1.164,80 F
Echelon 5	168.378 F	750 F	169.128 F	1.000,76 F	198.956 F	750 F	199.706 F	1.181,69 F
Echelon 6	170.723 F	750 F	171.473 F	1.014,63 F	201.809 F	750 F	202.559 F	1.198,57 F
Echelon 7	173.067 F	750 F	173.817 F	1.028,50 F	204.663 F	750 F	205.413 F	1.215,46 F
Echelon 8	175.411 F	750 F	176.161 F	1.042,37 F	207.515 F	750 F	208.265 F	1.232,34 F
Echelon 9	177.755 F	750 F	178.505 F	1.056,24 F	210.371 F	750 F	211.121 F	1.249,24 F
Echelon 10	180.405 F	750 F	181.155 F	1.070,12 F	213.225 F	750 F	213.975 F	1.266,12 F

II - Agents de maîtrise et cadres

Catégories professionnelles	1re catégorie				2e catégorie			
	Salaire minima	Prime forfaitaire	Salaire mensuel plancher	Salaire horaire plancher	Salaire minima	Prime forfaitaire	Salaire mensuel plancher	Salaire horaire plancher
	au 31-12-93	au 01-01-94	au 01-01-94	au 01-01-94	au 31-12-93	au 01-01-94	au 01-01-94	au 01-01-94
Echelon 1	174.290 F	750 F	175.040 F	1.035,74 F	176.328 F	750 F	177.078 F	1.047,80 F
Echelon 2	176.940 F	750 F	177.690 F	1.051,42 F	178.978 F	750 F	179.728 F	1.063,48 F
Echelon 3	179.590 F	750 F	180.340 F	1.067,10 F	181.628 F	750 F	182.378 F	1.079,16 F
Echelon 4	182.240 F	750 F	182.990 F	1.082,78 F	184.278 F	750 F	185.028 F	1.094,84 F
Echelon 5	184.890 F	750 F	185.640 F	1.098,46 F	186.928 F	750 F	187.678 F	1.110,52 F
Echelon 6	187.540 F	750 F	188.290 F	1.114,14 F	189.578 F	750 F	190.328 F	1.126,20 F
Echelon 7	190.190 F	750 F	190.940 F	1.129,82 F	192.228 F	750 F	192.978 F	1.141,88 F
Echelon 8	192.840 F	750 F	193.590 F	1.145,50 F	194.878 F	750 F	195.628 F	1.157,56 F
Echelon 9	195.490 F	750 F	196.240 F	1.161,18 F	197.528 F	750 F	198.278 F	1.173,24 F
Echelon 10	198.140 F	750 F	198.890 F	1.176,86 F	200.178 F	750 F	200.928 F	1.188,92 F

Catégories professionnelles	3e catégorie				4e catégorie			
	Salaire minima	Prime forfaitaire	Salaire mensuel plancher	Salaire horaire plancher	Salaire minima	Prime forfaitaire	Salaire mensuel plancher	Salaire horaire plancher
	au 31-12-93	au 01-01-94	au 01-01-94	au 01-01-94	au 31-12-93	au 01-01-94	au 01-01-94	au 01-01-94
Echelon 1	201.809 F	750 F	202.559 F	1.198,57 F	222.194 F	750 F	222.944 F	1.319,20 F
Echelon 2	204.867 F	750 F	205.617 F	1.216,67 F	225.558 F	750 F	226.308 F	1.339,10 F
Echelon 3	207.925 F	750 F	208.675 F	1.234,76 F	228.921 F	750 F	229.671 F	1.359,00 F
Echelon 4	210.982 F	750 F	211.732 F	1.252,85 F	232.285 F	750 F	233.035 F	1.378,91 F
Echelon 5	214.040 F	750 F	214.790 F	1.270,95 F	235.648 F	750 F	236.398 F	1.398,80 F
Echelon 6	217.098 F	750 F	217.848 F	1.289,04 F	239.012 F	750 F	239.762 F	1.418,71 F
Echelon 7	220.156 F	750 F	220.906 F	1.307,14 F	242.375 F	750 F	243.125 F	1.438,61 F
Echelon 8	223.213 F	750 F	223.963 F	1.325,22 F	245.739 F	750 F	246.489 F	1.458,51 F
Echelon 9	226.271 F	750 F	227.021 F	1.343,32 F	249.102 F	750 F	249.852 F	1.478,41 F
Echelon 10	229.329 F	750 F	230.079 F	1.361,41 F	252.466 F	750 F	253.216 F	1.498,32 F

Catégories professionnelles	5e catégorie				6e catégorie			
	Salaire minima	Prime forfaitaire	Salaire mensuel plancher	Salaire horaire plancher	Salaire minima	Prime forfaitaire	Salaire mensuel plancher	Salaire horaire plancher
	au 31-12-93	au 01-01-94	au 01-01-94	au 01-01-94	au 31-12-93	au 01-01-94	au 01-01-94	au 01-01-94
Echelon 1	243.598 F	750 F	244.348 F	1.445,85 F	254.810 F	750 F	255.560 F	1.514,19 F
Echelon 2	247.267 F	750 F	248.017 F	1.467,56 F	258.683 F	750 F	259.433 F	1.535,11 F
Echelon 3	250.937 F	750 F	251.687 F	1.489,27 F	262.454 F	750 F	263.204 F	1.557,42 F
Echelon 4	254.606 F	750 F	255.356 F	1.510,98 F	266.225 F	750 F	266.975 F	1.579,73 F
Echelon 5	258.275 F	750 F	259.025 F	1.532,69 F	270.098 F	750 F	270.848 F	1.602,65 F
Echelon 6	261.944 F	750 F	262.694 F	1.554,40 F	273.870 F	750 F	274.620 F	1.624,97 F
Echelon 7	265.614 F	750 F	266.364 F	1.576,12 F	277.743 F	750 F	278.493 F	1.647,89 F
Echelon 8	269.283 F	750 F	270.033 F	1.597,83 F	281.514 F	750 F	282.264 F	1.670,20 F
Echelon 9	272.952 F	750 F	273.702 F	1.619,54 F	285.387 F	750 F	286.137 F	1.693,12 F
Echelon 10	276.621 F	750 F	277.371 F	1.641,25 F	289.158 F	750 F	289.908 F	1.715,43 F

A compter du 1er septembre 1994

I - Employés

Catégories profession. échelons	1re catégorie					2e catégorie				
	Salaires minima	Prime forfaitaire	Prime forfaitaire	Salaires mensuel plancher	Salaires horaire plancher	Salaires minima	Prime forfaitaire	Prime forfaitaire	Salaires mensuel plancher	Salaires horaire plancher
	au 31-12-93	au 01-01-94	au 01-09-94	au 01-09-94	au 01-09-94	au 31-12-93	au 01-01-94	au 01-09-94	au 01-09-94	au 01-09-94
Echelon 1	101.924 F	750 F	1.000 F	103.674 F	613,46 F	107.020 F	750 F	1.000 F	108.770 F	643,61 F
Echelon 2	103.453 F	750 F	1.000 F	105.203 F	622,50 F	108.651 F	750 F	1.000 F	110.401 F	653,26 F
Echelon 3	104.982 F	750 F	1.000 F	106.732 F	631,55 F	110.282 F	750 F	1.000 F	112.032 F	662,91 F
Echelon 4	106.510 F	750 F	1.000 F	108.260 F	640,59 F	111.912 F	750 F	1.000 F	113.662 F	672,56 F
Echelon 5	108.039 F	750 F	1.000 F	109.789 F	649,64 F	113.543 F	750 F	1.000 F	115.293 F	682,21 F
Echelon 6	109.568 F	750 F	1.000 F	111.318 F	658,69 F	115.174 F	750 F	1.000 F	116.924 F	691,86 F
Echelon 7	111.097 F	750 F	1.000 F	112.847 F	667,73 F	116.805 F	750 F	1.000 F	118.555 F	701,51 F
Echelon 8	112.626 F	750 F	1.000 F	114.376 F	676,78 F	118.436 F	750 F	1.000 F	120.186 F	711,16 F
Echelon 9	114.155 F	750 F	1.000 F	115.905 F	685,83 F	120.066 F	750 F	1.000 F	121.816 F	720,80 F
Echelon 10	115.684 F	750 F	1.000 F	117.434 F	694,88 F	121.697 F	750 F	1.000 F	123.447 F	730,46 F

Catégories profession. échelons	3e catégorie					4e catégorie				
	Salaires minima	Prime forfaitaire	Prime forfaitaire	Salaires mensuel plancher	Salaires horaire plancher	Salaires minima	Prime forfaitaire	Prime forfaitaire	Salaires mensuel plancher	Salaires horaire plancher
	au 31-12-93	au 01-01-94	au 01-09-94	au 01-09-94	au 01-09-94	au 31-12-93	au 01-01-94	au 01-09-94	au 01-09-94	au 01-09-94
Echelon 1	113.136 F	750 F	1.000 F	114.886 F	679,80 F	115.174 F	750 F	1.000 F	116.924 F	691,86 F
Echelon 2	114.868 F	750 F	1.000 F	116.618 F	690,05 F	116.907 F	750 F	1.000 F	118.657 F	702,11 F
Echelon 3	116.601 F	750 F	1.000 F	118.351 F	700,30 F	118.639 F	750 F	1.000 F	120.389 F	712,36 F
Echelon 4	118.334 F	750 F	1.000 F	120.084 F	710,56 F	120.372 F	750 F	1.000 F	122.122 F	722,62 F
Echelon 5	120.066 F	750 F	1.000 F	121.816 F	720,80 F	122.105 F	750 F	1.000 F	123.855 F	732,87 F
Echelon 6	121.799 F	750 F	1.000 F	123.549 F	731,06 F	123.838 F	750 F	1.000 F	125.588 F	743,12 F
Echelon 7	123.532 F	750 F	1.000 F	125.282 F	741,31 F	125.570 F	750 F	1.000 F	127.320 F	753,37 F
Echelon 8	125.264 F	750 F	1.000 F	127.014 F	751,56 F	127.303 F	750 F	1.000 F	129.053 F	763,63 F
Echelon 9	126.997 F	750 F	1.000 F	128.747 F	761,82 F	129.036 F	750 F	1.000 F	130.786 F	773,88 F
Echelon 10	128.730 F	750 F	1.000 F	130.480 F	772,07 F	130.768 F	750 F	1.000 F	132.518 F	784,13 F

Catégories profession. échelons	5e catégorie					6e catégorie				
	Salaires minima	Prime forfaitaire	Prime forfaitaire	Salaires mensuel plancher	Salaires horaire plancher	Salaires minima	Prime forfaitaire	Prime forfaitaire	Salaires mensuel plancher	Salaires horaire plancher
	au 31-12-93	au 01-01-94	au 01-09-94	au 01-09-94	au 01-09-94	au 31-12-93	au 01-01-94	au 01-09-94	au 01-09-94	au 01-09-94
Echelon 1	131.482 F	750 F	1.000 F	133.232 F	788,36 F	147.790 F	750 F	1.000 F	149.540 F	884,85 F
Echelon 2	133.526 F	750 F	1.000 F	135.270 F	800,41 F	150.032 F	750 F	1.000 F	151.782 F	898,12 F
Echelon 3	135.559 F	750 F	1.000 F	137.309 F	812,48 F	152.274 F	750 F	1.000 F	154.024 F	911,38 F
Echelon 4	137.597 F	750 F	1.000 F	139.347 F	824,54 F	154.517 F	750 F	1.000 F	156.267 F	924,66 F
Echelon 5	139.636 F	750 F	1.000 F	141.386 F	836,60 F	156.759 F	750 F	1.000 F	158.509 F	937,92 F
Echelon 6	141.674 F	750 F	1.000 F	143.424 F	848,66 F	159.001 F	750 F	1.000 F	160.751 F	951,19 F
Echelon 7	143.713 F	750 F	1.000 F	145.463 F	860,73 F	161.244 F	750 F	1.000 F	162.994 F	964,46 F
Echelon 8	145.751 F	750 F	1.000 F	147.501 F	872,79 F	163.486 F	750 F	1.000 F	165.236 F	977,73 F
Echelon 9	147.790 F	750 F	1.000 F	149.540 F	884,85 F	165.728 F	750 F	1.000 F	167.478 F	990,99 F
Echelon 10	149.828 F	750 F	1.000 F	151.578 F	896,91 F	167.971 F	750 F	1.000 F	169.721 F	1.004,27 F

Catégories profession. échelons	7e catégorie					8e catégorie				
	Salaires minima	Prime forfaitaire	Prime forfaitaire	Salaires mensuel plancher	Salaires horaire plancher	Salaires minima	Prime forfaitaire	Prime forfaitaire	Salaires mensuel plancher	Salaires horaire plancher
	au 31-12-93	au 01-01-94	au 01-09-94	au 01-09-94	au 01-09-94	au 31-12-93	au 01-01-94	au 01-09-94	au 01-09-94	au 01-09-94
Echelon 1	159.001 F	750 F	1.000 F	160.751 F	951,19 F	187.540 F	750 F	1.000 F	189.290 F	1.120,06 F
Echelon 2	161.346 F	750 F	1.000 F	163.096 F	965,07 F	190.394 F	750 F	1.000 F	192.144 F	1.136,95 F
Echelon 3	163.690 F	750 F	1.000 F	165.440 F	978,93 F	193.248 F	750 F	1.000 F	194.998 F	1.153,83 F
Echelon 4	166.034 F	750 F	1.000 F	167.784 F	992,90 F	196.102 F	750 F	1.000 F	197.852 F	1.170,72 F
Echelon 5	168.378 F	750 F	1.000 F	170.128 F	1.006,67 F	198.956 F	750 F	1.000 F	200.706 F	1.187,60 F
Echelon 6	170.723 F	750 F	1.000 F	172.473 F	1.020,55 F	201.809 F	750 F	1.000 F	203.559 F	1.204,49 F
Echelon 7	173.067 F	750 F	1.000 F	174.817 F	1.034,42 F	204.663 F	750 F	1.000 F	206.413 F	1.221,38 F
Echelon 8	175.411 F	750 F	1.000 F	177.161 F	1.048,29 F	207.517 F	750 F	1.000 F	209.267 F	1.238,25 F
Echelon 9	177.755 F	750 F	1.000 F	179.505 F	1.062,16 F	210.371 F	750 F	1.000 F	212.121 F	1.255,15 F
Echelon 10	180.405 F	750 F	1.000 F	182.155 F	1.077,84 F	213.225 F	750 F	1.000 F	214.975 F	1.272,04 F

II - Agents de maîtrise et cadres

Catégories profession. échelons	1re catégorie					2e catégorie				
	Salaires minima	Prime forfaitaire	Prime forfaitaire	Salaires mensuel plancher	Salaires horaire plancher	Salaires minima	Prime forfaitaire	Prime forfaitaire	Salaires mensuel plancher	Salaires horaire plancher
	au 31-12-93	au 01-01-94	au 01-09-94	au 01-09-94	au 01-09-94	au 31-12-93	au 01-01-94	au 01-09-94	au 01-09-94	au 01-09-94
Echelon 1	174.290 F	750 F	1.000 F	176.040 F	1.041,66 F	176.328 F	750 F	1.000 F	178.078 F	1.053,72 F
Echelon 2	176.940 F	750 F	1.000 F	178.690 F	1.057,34 F	178.978 F	750 F	1.000 F	180.728 F	1.069,40 F
Echelon 3	179.590 F	750 F	1.000 F	181.340 F	1.073,02 F	181.628 F	750 F	1.000 F	183.378 F	1.085,08 F
Echelon 4	182.240 F	750 F	1.000 F	183.990 F	1.088,70 F	184.278 F	750 F	1.000 F	186.028 F	1.100,76 F
Echelon 5	184.890 F	750 F	1.000 F	186.640 F	1.104,38 F	186.928 F	750 F	1.000 F	188.678 F	1.116,44 F
Echelon 6	187.540 F	750 F	1.000 F	189.290 F	1.120,06 F	189.578 F	750 F	1.000 F	191.328 F	1.132,12 F
Echelon 7	190.190 F	750 F	1.000 F	191.940 F	1.135,74 F	192.228 F	750 F	1.000 F	193.978 F	1.147,80 F
Echelon 8	192.840 F	750 F	1.000 F	194.590 F	1.151,42 F	194.878 F	750 F	1.000 F	196.628 F	1.163,48 F
Echelon 9	195.490 F	750 F	1.000 F	197.240 F	1.167,10 F	197.528 F	750 F	1.000 F	199.278 F	1.179,17 F
Echelon 10	198.140 F	750 F	1.000 F	199.890 F	1.182,78 F	200.179 F	750 F	1.000 F	201.929 F	1.194,85 F

Catégories profession. échelons	3e catégorie					4e catégorie				
	Salaires minima	Prime forfaitaire	Prime forfaitaire	Salaires mensuel plancher	Salaires horaire plancher	Salaires minima	Prime forfaitaire	Prime forfaitaire	Salaires mensuel plancher	Salaires horaire plancher
	au 31-12-93	au 01-01-94	au 01-09-94	au 01-09-94	au 01-09-94	au 31-12-93	au 01-01-94	au 01-09-94	au 01-09-94	au 01-09-94
Echelon 1	201.809 F	750 F	1.000 F	203.559 F	1.204,49 F	222.194 F	750 F	1.000 F	223.944 F	1.325,11 F
Echelon 2	204.867 F	750 F	1.000 F	206.617 F	1.222,59 F	225.558 F	750 F	1.000 F	227.308 F	1.345,02 F
Echelon 3	207.925 F	750 F	1.000 F	209.675 F	1.240,68 F	228.921 F	750 F	1.000 F	230.671 F	1.364,92 F
Echelon 4	210.982 F	750 F	1.000 F	212.732 F	1.258,77 F	232.285 F	750 F	1.000 F	234.035 F	1.384,82 F
Echelon 5	214.040 F	750 F	1.000 F	215.790 F	1.276,86 F	235.648 F	750 F	1.000 F	237.398 F	1.404,72 F
Echelon 6	217.098 F	750 F	1.000 F	218.848 F	1.294,96 F	239.012 F	750 F	1.000 F	240.762 F	1.424,63 F
Echelon 7	220.156 F	750 F	1.000 F	221.906 F	1.313,05 F	242.375 F	750 F	1.000 F	244.125 F	1.444,53 F
Echelon 8	223.213 F	750 F	1.000 F	224.963 F	1.331,14 F	245.739 F	750 F	1.000 F	247.489 F	1.464,43 F
Echelon 9	226.271 F	750 F	1.000 F	228.021 F	1.349,24 F	249.102 F	750 F	1.000 F	250.852 F	1.484,33 F
Echelon 10	229.329 F	750 F	1.000 F	231.079 F	1.367,33 F	252.466 F	750 F	1.000 F	254.216 F	1.504,24 F

Catégories profession. échelons	5e catégorie					6e catégorie				
	Salaires minima	Prime forfaitaire	Prime forfaitaire	Salaires mensuel plancher	Salaires horaire plancher	Salaires minima	Prime forfaitaire	Prime forfaitaire	Salaires mensuel plancher	Salaires horaire plancher
	au 31-12-93	au 01-01-94	au 01-09-94	au 01-09-94	au 01-09-94	au 31-12-93	au 01-01-94	au 01-09-94	au 01-09-94	au 01-09-94
Echelon 1	243.598 F	750 F	1.000 F	245.348 F	1.451,76 F	254.810 F	750 F	1.000 F	256.560 F	1.518,11 F
Echelon 2	247.267 F	750 F	1.000 F	249.017 F	1.473,47 F	258.683 F	750 F	1.000 F	260.433 F	1.541,02 F
Echelon 3	250.937 F	750 F	1.000 F	252.687 F	1.495,19 F	262.454 F	750 F	1.000 F	264.204 F	1.563,94 F
Echelon 4	254.606 F	750 F	1.000 F	256.356 F	1.516,90 F	266.225 F	750 F	1.000 F	267.975 F	1.586,85 F
Echelon 5	258.275 F	750 F	1.000 F	260.025 F	1.538,61 F	270.098 F	750 F	1.000 F	271.848 F	1.609,77 F
Echelon 6	261.944 F	750 F	1.000 F	263.694 F	1.560,32 F	273.870 F	750 F	1.000 F	275.620 F	1.632,68 F
Echelon 7	265.614 F	750 F	1.000 F	267.364 F	1.582,04 F	277.743 F	750 F	1.000 F	279.493 F	1.655,59 F
Echelon 8	269.283 F	750 F	1.000 F	271.033 F	1.603,75 F	281.514 F	750 F	1.000 F	283.366 F	1.678,50 F
Echelon 9	272.952 F	750 F	1.000 F	274.702 F	1.625,46 F	285.387 F	750 F	1.000 F	287.239 F	1.701,41 F
Echelon 10	276.621 F	750 F	1.000 F	278.371 F	1.647,17 F	289.260 F	750 F	1.000 F	291.112 F	1.724,32 F

A V I S

En application des dispositions de l'article 15 de la loi du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et de l'article 18 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991 relative aux conventions et accords collectifs de travail, il est envisagé de rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les travailleurs du secteur du bâtiment et des travaux publics de Polynésie française, les dispositions de l'accord de salaires signé le 3 décembre 1993 de ce secteur d'activité intervenu entre :

d'une part,

- la Chambre syndicale des entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics (C.S.E.B.T.P.),

et, d'autre part,

- la Fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.) ;
- la confédération A Tia I Mua ;
- la Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (C.S.I.P.) ;
- la Confédération syndicale indépendante et démocratique des travailleurs polynésiens (C.S.I.D.T.P.) ;
- l'Union des syndicats affiliés des travailleurs de Polynésie/ Force ouvrière (U.S.A.T.P./F.O.) ;
- le syndicat Otahi ;
- l'Union des travailleurs de Tahiti et des îles (UTTIL),

et déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete le 20 décembre 1993 sous le n° 384-112..

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cet accord de salaires dont l'extension est envisagée, est publiée dans les colonnes du présent numéro du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans le délai de quinze (15) jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à l'inspection du travail, B.P. n° 308, Papeete.

AVENANT n° 1620 DIR/IT du 3 décembre 1993 à la convention collective du travail du secteur du bâtiment et des travaux publics de Polynésie française du 18 septembre 1975 (accord de salaires).

ENTRE :

- la Chambre syndicale des entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics (C.S.E.B.T.P.),

d'une part,

ET :

- la Fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.) ;
- la confédération A Tia I Mua ;
- la Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (C.S.I.P.) ;
- la Confédération syndicale indépendante et démocratique des travailleurs polynésiens (C.S.I.D.T.P.) ;

- l'Union des syndicats affiliés des travailleurs de Polynésie/ Force ouvrière (U.S.A.T.P./F.O.) ;
- le syndicat Otahi ;
- l'Union des travailleurs de Tahiti et des îles (UTTIL),

d'autre part,

En application des accords tripartites des 4 et 24 novembre 1993,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er.— Les grilles de salaires annexées à la convention collective du secteur du bâtiment et des travaux publics sont maintenues pour l'année 1994 au niveau qu'elles ont atteint au 31 décembre 1993.

Les parties signataires s'engagent à renégocier les grilles salariales si, en cours d'exercice 1994, la variation de l'indice des prix à la consommation était supérieure à 2 points par rapport à l'indice constaté au 31 décembre 1993.

Les augmentations de salaires liées à l'ancienneté, à l'avancement, à la promotion et autres, continuent de s'appliquer.

Art. 2.— Il est attribué pour le secteur du bâtiment et des travaux publics, les primes forfaitaires mensuelles suivantes :

- 500 FCP par salarié et par mois à compter du 1er janvier 1994 ;
- 750 FCP par salarié et par mois qui s'ajouteront aux 500 FCP évoqués précédemment à compter du 1er octobre 1994, sauf réajustement supérieur négocié préalablement à cette date.

Ces primes forfaitaires seront intégrées aux grilles salariales au 31 décembre 1994 ; elles seront prises en considération dans le cadre de la renégociation des grilles salariales prévues à l'article 1er, alinéa 2, du présent accord.

Art. 3.— Les salaires minima conventionnels auxquels s'ajoutent les primes forfaitaires prévues à l'article 2 constituent les salaires mensuels planchers que les entreprises s'engagent à garantir à leurs salariés durant l'année 1994, conformément aux grilles de salaires annexées au présent accord.

Art. 4.— Les parties signataires conviennent de demander l'extension du présent accord qui sera déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete.

Fait à Papeete, le 3 décembre 1993.

Pour la C.S.E.B.T.P. :
Bernard GALLOIS.

Pour la F.S.P.F. :
Marcel AHINI.

Pour A Tia I Mua :
Bruno SANDRAS.
Armand COLOMBANI.

Pour la C.S.I.P. :
Cyril LE GAYIC.

Pour la C.S.I.D.T.P. :
Roland OLDHAM.

Pour l'U.S.A.T.P./F.O. :
Louis MAIOTUL.
Heifara PENI.

Pour Otahi :
Teamio TUARAU.

Pour l'UTTIL :
John TEFATUA.

Salaires conventionnels applicables dans le secteur du bâtiment et des travaux publics

Catégories professionnelles	A compter du 1er janvier 1994				A compter du 1er octobre 1994				
	Salaire minima	Prime forfaitaire	Salaire mensuel plancher	Salaire horaire plancher	Salaire minima	Prime forfaitaire	Prime forfaitaire	Salaire mensuel plancher	Salaire horaire plancher
	au 31-12-93	au 01-01-94	au 01-01-94	au 01-01-94	au 31-12-93	au 01-01-94	au 01-10-94	au 01-10-94	au 01-10-94
M.O.	96.409 F	500 F	96.909 F	573,43 F	96.409 F	500 F	750 F	97.659 F	577,86 F
M.S.	98.272 F	500 F	98.772 F	584,45 F	98.272 F	500 F	750 F	99.522 F	588,89 F
O.S.1									
Echelon 1	101.531 F	500 F	102.031 F	603,73 F	101.531 F	500 F	750 F	102.781 F	608,17 F
Echelon 2	103.022 F	500 F	103.522 F	612,56 F	103.022 F	500 F	750 F	104.272 F	616,99 F
Echelon 3	104.605 F	500 F	105.105 F	621,92 F	104.605 F	500 F	750 F	105.855 F	626,36 F
Echelon 4	106.096 F	500 F	106.596 F	630,75 F	106.096 F	500 F	750 F	107.346 F	635,18 F
Echelon 5	107.587 F	500 F	108.087 F	639,57 F	107.587 F	500 F	750 F	108.837 F	644,01 F
Echelon 6	109.170 F	500 F	109.670 F	648,93 F	109.170 F	500 F	750 F	110.420 F	653,37 F
Echelon 7	110.659 F	500 F	111.159 F	657,75 F	110.659 F	500 F	750 F	111.909 F	662,18 F
Echelon 8	112.150 F	500 F	112.650 F	666,57 F	112.150 F	500 F	750 F	113.400 F	671,01 F
Echelon 9	113.733 F	500 F	114.233 F	675,93 F	113.733 F	500 F	750 F	114.983 F	680,37 F
Echelon 10	115.224 F	500 F	115.724 F	684,76 F	115.224 F	500 F	750 F	116.474 F	689,20 F
O.S.2									
Echelon 1	105.257 F	500 F	105.757 F	625,78 F	105.257 F	500 F	750 F	106.507 F	630,22 F
Echelon 2	106.841 F	500 F	107.341 F	635,15 F	106.841 F	500 F	750 F	108.091 F	639,59 F
Echelon 3	108.424 F	500 F	108.924 F	644,52 F	108.424 F	500 F	750 F	109.674 F	648,96 F
Echelon 4	110.007 F	500 F	110.507 F	653,89 F	110.007 F	500 F	750 F	111.257 F	658,33 F
Echelon 5	111.591 F	500 F	112.091 F	663,26 F	111.591 F	500 F	750 F	112.841 F	667,70 F
Echelon 6	113.176 F	500 F	113.676 F	672,64 F	113.176 F	500 F	750 F	114.426 F	677,08 F
Echelon 7	114.759 F	500 F	115.259 F	682,01 F	114.759 F	500 F	750 F	116.009 F	686,44 F
Echelon 8	116.342 F	500 F	116.842 F	691,37 F	116.342 F	500 F	750 F	117.592 F	695,81 F
Echelon 9	117.926 F	500 F	118.426 F	700,75 F	117.926 F	500 F	750 F	119.176 F	705,18 F
Echelon 10	119.509 F	500 F	120.009 F	710,11 F	119.509 F	500 F	750 F	120.759 F	714,55 F

Catégories professionnelles	A compter du 1er janvier 1994				A compter du 1er octobre 1994				
	Salaire minima	Prime forfaitaire	Salaire mensuel plancher	Salaire horaire plancher	Salaire minima	Prime forfaitaire	Prime forfaitaire	Salaire mensuel plancher	Salaire horaire plancher
	au 31-12-93	au 01-01-94	au 01-01-94	au 01-01-94	au 31-12-93	au 01-01-94	au 01-10-94	au 01-10-94	au 01-10-94
O.P.1									
Echelon 1	123.887 F	500 F	124.387 F	736,02 F	123.887 F	500 F	750 F	125.137 F	740,46 F
Echelon 2	125.750 F	500 F	126.250 F	747,04 F	125.750 F	500 F	750 F	127.000 F	751,48 F
Echelon 3	127.613 F	500 F	128.113 F	758,07 F	127.613 F	500 F	750 F	128.863 F	762,50 F
Echelon 4	129.476 F	500 F	129.976 F	769,09 F	129.476 F	500 F	750 F	130.726 F	773,53 F
Echelon 5	131.339 F	500 F	131.839 F	780,11 F	131.339 F	500 F	750 F	132.589 F	784,55 F
Echelon 6	133.202 F	500 F	133.702 F	791,14 F	133.202 F	500 F	750 F	134.452 F	795,57 F
Echelon 7	135.065 F	500 F	135.565 F	802,16 F	135.065 F	500 F	750 F	136.315 F	806,60 F
Echelon 8	136.928 F	500 F	137.428 F	813,18 F	136.928 F	500 F	750 F	138.178 F	817,62 F
Echelon 9	138.791 F	500 F	139.291 F	824,21 F	138.791 F	500 F	750 F	140.041 F	828,64 F
Echelon 10	140.654 F	500 F	141.154 F	835,23 F	140.654 F	500 F	750 F	141.904 F	839,67 F
O.P.2									
Echelon 1	134.133 F	500 F	134.633 F	796,64 F	134.133 F	500 F	750 F	135.383 F	801,08 F
Echelon 2	136.183 F	500 F	136.683 F	808,78 F	136.183 F	500 F	750 F	137.433 F	813,21 F
Echelon 3	138.139 F	500 F	138.639 F	820,35 F	138.139 F	500 F	750 F	139.389 F	824,79 F
Echelon 4	140.189 F	500 F	140.689 F	832,48 F	140.189 F	500 F	750 F	141.439 F	836,92 F
Echelon 5	142.144 F	500 F	142.644 F	844,05 F	142.144 F	500 F	750 F	143.394 F	848,49 F
Echelon 6	144.193 F	500 F	144.693 F	856,17 F	144.193 F	500 F	750 F	145.443 F	860,61 F
Echelon 7	146.243 F	500 F	146.743 F	868,30 F	146.243 F	500 F	750 F	147.493 F	872,74 F
Echelon 8	148.198 F	500 F	148.698 F	879,87 F	148.198 F	500 F	750 F	149.448 F	884,31 F
Echelon 9	150.248 F	500 F	150.748 F	892,00 F	150.248 F	500 F	750 F	151.498 F	896,44 F
Echelon 10	152.204 F	500 F	152.704 F	903,57 F	152.204 F	500 F	750 F	153.454 F	908,01 F

Catégories professionnelles	A compter du 1er janvier 1994				A compter du 1er octobre 1994				
	Salaires minima	Prime forfaitaire	Salaires mensuel plancher	Salaires horaire plancher	Salaires minima	Prime forfaitaire	Prime forfaitaire	Salaires mensuel plancher	Salaires horaire plancher
	au 31-12-93	au 01-01-94	au 01-01-94	au 01-01-94	au 31-12-93	au 01-01-94	au 01-10-94	au 01-10-94	au 01-10-94
O.P.3									
Echelon 1	149.224 F	500 F	149.724 F	885,94 F	149.224 F	500 F	750 F	150.474 F	890,38 F
Echelon 2	151.272 F	500 F	151.772 F	898,06 F	151.272 F	500 F	750 F	152.522 F	902,50 F
Echelon 3	153.694 F	500 F	154.194 F	912,39 F	153.694 F	500 F	750 F	154.944 F	916,83 F
Echelon 4	155.930 F	500 F	156.430 F	925,82 F	155.930 F	500 F	750 F	157.180 F	930,06 F
Echelon 5	158.165 F	500 F	158.665 F	938,85 F	158.165 F	500 F	750 F	159.415 F	943,28 F
Echelon 6	160.402 F	500 F	160.902 F	952,08 F	160.402 F	500 F	750 F	161.652 F	956,52 F
Echelon 7	162.637 F	500 F	163.137 F	965,31 F	162.637 F	500 F	750 F	163.887 F	969,75 F
Echelon 8	164.872 F	500 F	165.372 F	978,53 F	164.872 F	500 F	750 F	166.122 F	982,97 F
Echelon 9	167.107 F	500 F	167.607 F	991,76 F	167.107 F	500 F	750 F	168.357 F	996,20 F
Echelon 10	169.343 F	500 F	169.843 F	1.004,99 F	169.343 F	500 F	750 F	170.593 F	1.009,43 F
O.H.Q.									
Echelon 1	165.804 F	500 F	166.304 F	984,05 F	165.804 F	500 F	750 F	167.054 F	988,49 F
Echelon 2	168.318 F	500 F	168.818 F	998,92 F	168.318 F	500 F	750 F	169.568 F	1.003,36 F
Echelon 3	170.741 F	500 F	171.241 F	1.013,26 F	170.741 F	500 F	750 F	171.991 F	1.017,70 F
Echelon 4	173.255 F	500 F	173.755 F	1.028,14 F	173.255 F	500 F	750 F	174.505 F	1.032,57 F
Echelon 5	175.770 F	500 F	176.270 F	1.043,02 F	175.770 F	500 F	750 F	177.020 F	1.047,46 F
Echelon 6	178.285 F	500 F	178.785 F	1.057,90 F	178.285 F	500 F	750 F	179.535 F	1.062,34 F
Echelon 7	180.707 F	500 F	181.207 F	1.072,23 F	180.707 F	500 F	750 F	181.957 F	1.076,67 F
Echelon 8	183.222 F	500 F	183.722 F	1.087,11 F	183.222 F	500 F	750 F	184.472 F	1.091,55 F
Echelon 9	185.737 F	500 F	186.237 F	1.101,99 F	185.737 F	500 F	750 F	186.987 F	1.106,43 F
Echelon 10	188.159 F	500 F	188.659 F	1.116,33 F	188.159 F	500 F	750 F	189.409 F	1.120,76 F

Catégories professionnelles	A compter du 1er janvier 1994				A compter du 1er octobre 1994				
	Salaires minima	Prime forfaitaire	Salaires mensuel plancher	Salaires horaire plancher	Salaires minima	Prime forfaitaire	Prime forfaitaire	Salaires mensuel plancher	Salaires horaire plancher
	au 31-12-93	au 01-01-94	au 01-01-94	au 01-01-94	au 31-12-93	au 01-01-94	au 01-10-94	au 01-10-94	au 01-10-94
Chef équipe 1									
Echelon 1	139.722 F	500 F	140.222 F	829,72 F	139.722 F	500 F	750 F	140.972 F	834,15 F
Echelon 2	141.865 F	500 F	142.365 F	842,40 F	141.865 F	500 F	750 F	143.115 F	846,83 F
Echelon 3	143.915 F	500 F	144.415 F	854,53 F	143.915 F	500 F	750 F	145.165 F	858,96 F
Echelon 4	146.056 F	500 F	146.556 F	867,20 F	146.056 F	500 F	750 F	147.306 F	871,63 F
Echelon 5	148.105 F	500 F	148.605 F	879,32 F	148.105 F	500 F	750 F	149.355 F	883,76 F
Echelon 6	150.248 F	500 F	150.748 F	892,00 F	150.248 F	500 F	750 F	151.498 F	896,44 F
Echelon 7	152.298 F	500 F	152.798 F	904,13 F	152.298 F	500 F	750 F	153.548 F	908,57 F
Echelon 8	154.439 F	500 F	154.939 F	916,80 F	154.439 F	500 F	750 F	155.689 F	921,24 F
Echelon 9	156.489 F	500 F	156.989 F	929,93 F	156.489 F	500 F	750 F	157.739 F	933,37 F
Echelon 10	158.631 F	500 F	159.131 F	941,60 F	158.631 F	500 F	750 F	159.881 F	946,04 F
Chef équipe 2									
Echelon 1	158.352 F	500 F	158.852 F	939,95 F	158.352 F	500 F	750 F	159.602 F	944,39 F
Echelon 2	160.774 F	500 F	161.274 F	954,28 F	160.774 F	500 F	750 F	162.024 F	958,72 F
Echelon 3	163.102 F	500 F	163.602 F	968,06 F	163.102 F	500 F	750 F	164.352 F	972,50 F
Echelon 4	165.524 F	500 F	166.024 F	982,39 F	165.524 F	500 F	750 F	166.774 F	986,83 F
Echelon 5	167.854 F	500 F	168.354 F	996,18 F	167.854 F	500 F	750 F	169.104 F	1.000,62 F
Echelon 6	170.274 F	500 F	170.774 F	1.010,50 F	170.274 F	500 F	750 F	171.524 F	1.014,93 F
Echelon 7	172.604 F	500 F	173.104 F	1.024,28 F	172.604 F	500 F	750 F	173.854 F	1.029,72 F
Echelon 8	175.026 F	500 F	175.526 F	1.038,62 F	175.026 F	500 F	750 F	176.276 F	1.043,05 F
Echelon 9	177.354 F	500 F	177.854 F	1.052,39 F	177.354 F	500 F	750 F	178.604 F	1.056,83 F
Echelon 10	179.776 F	500 F	180.276 F	1.066,72 F	179.776 F	500 F	750 F	181.026 F	1.071,16 F
Chef équipe 3									
Echelon 1	170.461 F	500 F	170.961 F	1.011,60 F	170.461 F	500 F	750 F	171.711 F	1.016,04 F
Echelon 2	172.976 F	500 F	173.476 F	1.026,49 F	172.976 F	500 F	750 F	174.226 F	1.030,92 F
Echelon 3	175.585 F	500 F	176.085 F	1.041,92 F	175.585 F	500 F	750 F	176.835 F	1.046,36 F
Echelon 4	178.100 F	500 F	178.600 F	1.056,80 F	178.100 F	500 F	750 F	179.350 F	1.061,24 F
Echelon 5	180.707 F	500 F	181.207 F	1.072,23 F	180.707 F	500 F	750 F	181.957 F	1.076,67 F
Echelon 6	183.222 F	500 F	183.722 F	1.087,11 F	183.222 F	500 F	750 F	184.472 F	1.091,55 F
Echelon 7	185.831 F	500 F	186.331 F	1.102,55 F	185.831 F	500 F	750 F	187.081 F	1.106,99 F
Echelon 8	188.346 F	500 F	188.846 F	1.117,43 F	188.346 F	500 F	750 F	189.596 F	1.121,87 F
Echelon 9	190.954 F	500 F	191.454 F	1.132,86 F	190.954 F	500 F	750 F	192.204 F	1.137,30 F
Echelon 10	193.468 F	500 F	193.968 F	1.147,74 F	193.468 F	500 F	750 F	194.718 F	1.152,18 F

A V I S

En application des dispositions de l'article 15 de la loi du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et de l'article 18 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991 relative aux conventions et accords collectifs de travail, il est envisagé de rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les travailleurs du secteur du commerce de Polynésie française, les dispositions de l'accord de salaires signé le 7 décembre 1993 de ce secteur d'activité intervenu entre :

d'une part,

- la Fédération générale du commerce (F.G.C.),

et, d'autre part,

- la Fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.) ;
- la confédération A Tia I Mua ;
- la Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (C.S.I.P.) ;
- la Confédération syndicale indépendante et démocratique des travailleurs polynésiens (C.S.I.D.T.P.) ;
- l'Union des syndicats affiliés des travailleurs de Polynésie/ Force ouvrière (U.S.A.T.P./F.O.) ;
- le syndicat Otahi ;
- l'Union des travailleurs de Tahiti et des îles (UTTIL),

et déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete le 20 décembre 1993 sous le n° 385-113.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cet accord de salaires dont l'extension est envisagée, est publiée dans les colonnes du présent numéro du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans le délai de quinze (15) jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à l'inspection du travail, B.P. n° 308, Papeete.

AVENANT n° 1663 DIR/IT du 7 décembre 1993 à la convention collective du travail du secteur du commerce du 14 décembre 1976 (accord de salaires).

ENTRE :

- la Fédération générale du commerce (F.G.C.),

d'une part,

ET :

- la Fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.) ;
- la confédération A Tia I Mua ;
- la Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (C.S.I.P.) ;
- la Confédération syndicale indépendante et démocratique des travailleurs polynésiens (C.S.I.D.T.P.) ;
- l'Union des syndicats affiliés des travailleurs de Polynésie/ Force ouvrière (U.S.A.T.P./F.O.) ;

- le syndicat Otahi ;
- l'Union des travailleurs de Tahiti et des îles (UTTIL),

d'autre part,

En application des accords tripartites des 4 et 24 novembre 1993,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er.— Les grilles de salaires annexées à la convention collective du secteur du commerce sont maintenues pour l'année 1994 au niveau qu'elles ont atteint au 31 décembre 1993.

Les parties signataires s'engagent à renégocier les grilles salariales si, en cours d'exercice 1994, la variation de l'indice des prix à la consommation était supérieure à 2 points par rapport à l'indice constaté au 31 décembre 1993.

Les augmentations de salaires liées à l'ancienneté, à l'avancement, à la promotion et autres, continuent de s'appliquer.

Art. 2.— Il est attribué pour le secteur du commerce, les primes forfaitaires mensuelles suivantes :

- 500 FCP par salarié et par mois à compter du 1er janvier 1994 ;
- 750 FCP par salarié et par mois qui s'ajouteront aux 500 FCP évoqués précédemment à compter du 1er octobre 1994, sauf réajustement supérieur négocié préalablement à cette date.

Ces primes forfaitaires seront intégrées aux grilles salariales au 31 décembre 1994 ; elles seront prises en considération dans le cadre de la renégociation des grilles salariales prévues à l'article 1er, alinéa 2, du présent accord.

Art. 3.— Les salaires minima conventionnels auxquels s'ajoutent les primes forfaitaires prévues à l'article 2 constituent les salaires mensuels planchers que les entreprises s'engagent à garantir à leurs salariés durant l'année 1994, conformément aux grilles de salaires annexées au présent accord.

Art. 4.— Les parties signataires conviennent de demander l'extension du présent accord qui sera déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete.

Fait à Papeete, le 7 décembre 1993.

Pour la F.G.C. :
Jules CHANGUES.
Joseph DAVENET.

Pour la F.S.P.F. :
Marcel AHINI.

Pour A Tia I Mua :
Bruno SANDRAS.
Armand COLOMBANI.

Pour la C.S.I.P. :
Cyril LE GAYIC.

Pour la C.S.I.D.T.P. :
Roland OLDHAM.

Pour l'U.S.A.T.P./F.O. :
Pierre FREBAULT.

Pour Otahi :
Teamio TUARAU.

Pour l'UTTIL :
John TEFATUA.

Salaires conventionnels applicables dans le secteur du commerce

I - Ouvriers et employés

Catégories professionnelles	A compter du 1er janvier 1994				A compter du 1er octobre 1994				
	Salaires minima	Prime forfaitaire	Salaires mensuel plancher	Salaires horaire plancher	Salaires minima	Prime forfaitaire	Prime forfaitaire	Salaires mensuel plancher	Salaires horaire plancher
	au 31-12-93	au 01-01-94	au 01-01-94	au 01-01-94	au 31-12-93	au 01-01-94	au 01-10-94	au 01-10-94	au 01-10-94
Catégorie 1	96.351 F	500 F	96.851 F	573,08 F	96.351 F	500 F	750 F	97.601 F	577,52 F
Catégorie 2	97.772 F	500 F	98.272 F	581,49 F	97.772 F	500 F	750 F	99.022 F	585,93 F
Catégorie 3	101.830 F	500 F	102.330 F	605,50 F	101.830 F	500 F	750 F	103.080 F	609,94 F
Catégorie 4	106.001 F	500 F	106.501 F	630,18 F	106.001 F	500 F	750 F	107.251 F	634,82 F
Catégorie 5	112.950 F	500 F	113.450 F	671,30 F	112.950 F	500 F	750 F	114.200 F	675,74 F
Catégorie 6	119.900 F	500 F	120.400 F	712,43 F	119.900 F	500 F	750 F	121.150 F	716,86 F
Catégorie 7	131.018 F	500 F	131.518 F	778,21 F	131.018 F	500 F	750 F	132.268 F	782,65 F
Catégorie 8	154.650 F	500 F	155.150 F	918,05 F	154.650 F	500 F	750 F	155.900 F	922,49 F

II - Agents de maîtrise et cadres

Catégories professionnelles	A compter du 1er janvier 1994				A compter du 1er octobre 1994				
	Salaires minima	Prime forfaitaire	Salaires mensuel plancher	Salaires horaire plancher	Salaires minima	Prime forfaitaire	Prime forfaitaire	Salaires mensuel plancher	Salaires horaire plancher
	au 31-12-93	au 01-01-94	au 01-01-94	au 01-01-94	au 31-12-93	au 01-01-94	au 01-10-94	au 01-10-94	au 01-10-94
Catégorie 1	125.460 F	500 F	125.960 F	745,33 F	125.460 F	500 F	750 F	126.710 F	749,76 F
Catégorie 2	140.750 F	500 F	141.250 F	835,80 F	140.750 F	500 F	750 F	142.000 F	840,24 F
Catégorie 3	149.088 F	500 F	149.588 F	885,14 F	149.088 F	500 F	750 F	150.338 F	889,57 F
Catégorie 4	161.598 F	500 F	162.098 F	959,16 F	161.598 F	500 F	750 F	162.848 F	963,60 F
Catégorie 5	175.499 F	500 F	175.999 F	1.041,41 F	175.499 F	500 F	750 F	176.749 F	1.045,85 F
Catégorie 6	182.448 F	500 F	182.948 F	1.082,53 F	182.448 F	500 F	750 F	183.698 F	1.086,97 F

A V I S

En application des dispositions de l'article 15 de la loi du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et de l'article 18 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991 relative aux conventions et accords collectifs de travail, il est envisagé de rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les travailleurs du secteur d'activité de l'imprimerie, de la presse et de la communication, les dispositions de l'accord de salaires signé le 8 décembre 1993 de ce secteur d'activité intervenu entre :

d'une part,

- le Syndicat de l'imprimerie, de la presse et de la communication (SIPCOM),

et, d'autre part,

- la Fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.) ;
- la confédération A Tia I Mua ;
- la Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (C.S.I.P.) ;
- la Confédération syndicale indépendante et démocratique des travailleurs polynésiens (C.S.I.D.T.P.) ;
- l'Union des syndicats affiliés des travailleurs de Polynésie/ Force ouvrière (U.S.A.T.P./F.O.) ;
- le syndicat Otahi ;
- l'Union des travailleurs de Tahiti et des îles (UTTIL),

et déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete le 20 décembre 1993 sous le n° 383-111.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cet accord de salaires dont l'extension est envisagée, est publiée dans les colonnes du présent numéro du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans le délai de quinze (15) jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à l'inspection du travail, B.P. n° 308, Papeete.

AVENANT n° 1665 DIR/IT du 8 décembre 1993 à la convention collective de l'imprimerie, de la presse et de la communication du 15 octobre 1992 (accord de salaires).

ENTRE :

- le Syndicat de l'imprimerie, de la presse et de la communication (SIPCOM),

d'une part,

ET :

- la Fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.) ;
- la confédération A Tia I Mua ;
- la Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (C.S.I.P.) ;

- la Confédération syndicale indépendante et démocratique des travailleurs polynésiens (C.S.I.D.T.P.) ;
- l'Union des syndicats affiliés des travailleurs de Polynésie/ Force ouvrière (U.S.A.T.P./F.O.) ;
- le syndicat Otahi ;
- l'Union des travailleurs de Tahiti et des îles (UTTIL),

d'autre part,

En application des accords tripartites des 4 et 24 novembre 1993,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er.— Les grilles de salaires annexées à la convention collective du secteur de l'imprimerie, de la presse et de la communication sont maintenues pour l'année 1994 au niveau qu'elles ont atteint au 31 décembre 1993.

Les parties signataires s'engagent à renégocier les grilles salariales si, en cours d'exercice 1994, la variation de l'indice des prix à la consommation était supérieure à 2 points par rapport à l'indice constaté au 31 décembre 1993.

Les augmentations de salaires liées à l'ancienneté, à l'avancement, à la promotion et autres, continuent de s'appliquer.

Art. 2.— Il est attribué pour le secteur de l'imprimerie, de la presse et de la communication, les primes forfaitaires mensuelles suivantes :

- 750 FCP par salarié et par mois à compter du 1er janvier 1994 ;

- 1.000 FCP par salarié et par mois qui s'ajouteront aux 750 FCP évoqués précédemment à compter du 1er septembre 1994, sauf réajustement supérieur négocié préalablement à cette date.

Ces primes forfaitaires seront intégrées aux grilles salariales au 31 décembre 1994 ; elles seront prises en considération dans le cadre de la renégociation des grilles salariales prévues à l'article 1er, alinéa 2, du présent accord.

Art. 3.— Les salaires minima conventionnels auxquels s'ajoutent les primes forfaitaires prévues à l'article 2 constituent les salaires mensuels planchers que les entreprises s'engagent à garantir à leurs salariés durant l'année 1994, conformément aux grilles de salaires annexées au présent accord.

Art. 4.— Les parties signataires conviennent de demander l'extension du présent accord qui sera déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete.

Fait à Papeete, le 8 décembre 1993.

Pour le SIPCOM :
Benoît GERARD.
Jérôme POURTAU.

Pour la F.S.P.F. :
Marcel AHINI.

Pour A Tia I Mua :
Bruno SANDRAS.
Armand COLÔMBANI.

Pour la C.S.I.P. :
Cyril LE GAYIC.

Pour la C.S.I.D.T.P. :
Roland OLDHAM.

Pour l'U.S.A.T.P./F.O. :
Heifara PENI.

Pour Otahi :
Teamio TUARAU.

Pour l'UTTIL :
John TEFATUA.

Salaires conventionnels applicables dans le secteur de l'imprimerie, presse et communication pour l'année 1994

I - Personnel administratif, technique et d'encadrement

Catégories professionnelles	Salaires au 31-12-93		A compter du 1er janvier 1994			A compter du 1er septembre 1994		
	Salaires horaire minima au 31-12-93	Salaires mensuels minima au 31-12-93	Prime forfaitaire au 01-01-94	Salaires mensuel plancher au 01-01-94	Salaires horaire plancher au 01-01-94	Prime forfaitaire au 01-09-94	Salaires mensuel plancher au 01-09-94	Salaires horaire plancher au 01-09-94
Catégorie 1	589,90 F	99.693 F	750 F	100.443 F	594,34 F	1.000 F	101.443 F	600,25 F
Catégorie 2	610,97 F	103.253 F	750 F	104.003 F	615,40 F	1.000 F	105.003 F	621,32 F
Catégorie 3	667,15 F	112.749 F	750 F	113.499 F	671,59 F	1.000 F	114.499 F	677,51 F
Catégorie 4	712,05 F	120.337 F	750 F	121.087 F	716,49 F	1.000 F	122.087 F	722,41 F
Catégorie 5	774,88 F	130.954 F	750 F	131.704 F	779,31 F	1.000 F	132.704 F	785,23 F
Catégorie 6	858,64 F	145.110 F	750 F	145.860 F	863,08 F	1.000 F	146.860 F	868,99 F
Catégorie 7	961,45 F	162.484 F	750 F	163.234 F	965,88 F	1.000 F	164.234 F	971,80 F
Catégorie 8	1.082,22 F	182.895 F	750 F	183.645 F	1.086,66 F	1.000 F	184.645 F	1.092,57 F

II - Personnel du secteur rédactionnel

Catégories professionnelles	Salaires au 31-12-93		A compter du 1er janvier 1994			A compter du 1er septembre 1994		
	Salaires horaire minima au 31-12-93	Salaires mensuels minima au 31-12-93	Prime forfaitaire au 01-01-94	Salaires mensuel plancher au 01-01-94	Salaires horaire plancher au 01-01-94	Prime forfaitaire au 01-09-94	Salaires mensuel plancher au 01-09-94	Salaires horaire plancher au 01-09-94
Catégorie 3	856,76 F	144.793 F	750 F	145.543 F	861,20 F	1.000 F	146.543 F	867,12 F
Catégorie 4	921,48 F	155.730 F	750 F	156.480 F	925,92 F	1.000 F	157.480 F	931,83 F
Catégorie 5	1.075,06 F	181.685 F	750 F	182.435 F	1.079,50 F	1.000 F	183.435 F	1.085,41 F
Catégorie 6	1.116,93 F	188.762 F	750 F	189.512 F	1.121,37 F	1.000 F	190.512 F	1.127,29 F
Catégorie 7	1.212,26 F	204.872 F	750 F	205.622 F	1.216,70 F	1.000 F	206.622 F	1.222,62 F

A V I S

En application des dispositions de l'article 15 de la loi du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et de l'article 18 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991 relative aux conventions et accords collectifs de travail, il est envisagé de rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les travailleurs du secteur de l'hôtellerie de Tahiti, les dispositions de l'accord de salaires signé le 9 décembre 1993 de ce secteur d'activité intervenu entre :

d'une part,

- le Syndicat des grands hôtels (S.G.H.) ;
- l'Union polynésienne de l'hôtellerie (UPHO) ;
- le Syndicat des restaurateurs (S.R.),

et, d'autre part,

- la Fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.) ;
- la confédération A Tia I Mua ;
- la Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (C.S.I.P.) ;
- la Confédération syndicale indépendante et démocratique des travailleurs polynésiens (C.S.I.D.T.P.) ;
- l'Union des syndicats affiliés des travailleurs de Polynésie/ Force ouvrière (U.S.A.T.P./F.O.) ;
- le syndicat Otahi ;
- l'Union des travailleurs de Tahiti et des îles (UTTIL),

et déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete le 23 décembre 1993 sous le n° 393-120.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cet accord de salaires dont l'extension est envisagée, est publiée dans les colonnes du présent numéro du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans le délai de quinze (15) jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à l'inspection du travail, B.P. n° 308, Papeete.

AVENANT n° 1683 DIR/IT du 9 décembre 1993 à la convention collective de l'hôtellerie de Tahiti du 21 décembre 1979 (accord de salaires).

ENTRE :

le Syndicat des grands hôtels (S.G.H.) ;
l'Union polynésienne de l'hôtellerie (UPHO) ;
le Syndicat des restaurateurs (S.R.),

d'une part,

ET :

la Fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.) ;
la confédération A Tia I Mua ;

- la Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (C.S.I.P.) ;
- la Confédération syndicale indépendante et démocratique des travailleurs polynésiens (C.S.I.D.T.P.) ;
- l'Union des syndicats affiliés des travailleurs de Polynésie/ Force ouvrière (U.S.A.T.P./F.O.) ;
- le syndicat Otahi ;
- l'Union des travailleurs de Tahiti et des îles (UTTIL),

d'autre part,

En application des accords tripartites des 4 et 24 novembre 1993,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er.— Les grilles de salaires annexées à la convention collective du secteur de l'hôtellerie de Tahiti sont maintenues pour l'année 1994 au niveau qu'elles ont atteint au 31 décembre 1993.

Les parties signataires s'engagent à renégocier les grilles salariales si, en cours d'exercice 1994, la variation de l'indice des prix à la consommation était supérieure à 2 points par rapport à l'indice constaté au 31 décembre 1993.

Les augmentations de salaires liées à l'ancienneté, à l'avancement, à la promotion et autres, continuent de s'appliquer.

Art. 2.— Il est attribué pour le secteur de l'hôtellerie de Tahiti, les primes forfaitaires mensuelles suivantes :

a) *grands hôtels* : établissements suivants :

- hôtel Hyatt Regency ;
- hôtel Tahiti Beachcomber Parkroyal ;
- hôtel Sofitel Maeva Beach,
- 750 FCP par salarié et par mois à compter du 1er janvier 1994 ;
- 1.000 FCP par salarié et par mois à compter du 1er septembre 1994 qui s'ajoutent à la prime de 750 FCP octroyée au 1er janvier 1994.

b) *petite hôtellerie* : établissements autres que ceux mentionnés dans la liste au a) :

- 500 FCP par salarié et par mois à compter du 1er janvier 1994 ;
- 750 FCP par salarié et par mois à compter du 1er octobre 1994 qui s'ajoutent à la prime de 500 FCP octroyée au 1er janvier 1994.

Ces primes forfaitaires seront intégrées aux grilles salariales au 31 décembre 1994 ; elles seront prises en considération dans le cadre de la renégociation des grilles salariales prévues à l'article 1er, alinéa 2, du présent accord.

Art. 3.— Les salaires minima conventionnels auxquels s'ajoutent les primes forfaitaires prévues à l'article 2 constituent les salaires mensuels planchers que les entreprises s'engagent à garantir à leurs salariés durant l'année 1994, conformément aux grilles de salaires annexées au présent accord.

Art. 4.— Les parties signataires conviennent de demander l'extension du présent accord qui sera déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete.

Fait à Papeete, le 9 décembre 1993.

Pour le S.G.H. :
Corinne BENOIT.
Laris KINDYNIS.

Pour l'UPHO :
Jean LISSANT.
Alfred MONTARON.

Pour le S.R. :
Elisabeth MOE.

Pour la F.S.P.F. :
Marcel AHINI.

Pour A Tia I Mua :
Jean-Michel GARRIGUES.

Pour la C.S.I.D.T.P. :
Roland OLDHAM.

Pour Otahi :
Teamio TUARAU.

Pour la C.S.I.P. :
Cyril LE GAYIC.

Pour l'U.S.A.T.P./F.O. :
Heifara PENI.
Lazare AVAEMAI.

Pour l'UTTIL :
John TEFATUA.

Salaires conventionnels applicables dans le secteur de l'hôtellerie de Tahiti

Petite hôtellerie

Catégories professionnelles	Salaires au 31 décembre 1993		A compter du 1er janvier 1994			A compter du 1er octobre 1994		
	Salaires horaire minima au 31-12-93	Salaires mensuels minima au 31-12-93	Prime forfaitaire au 01-01-94	Salaires mensuel plancher au 01-01-94	Salaires horaire plancher au 01-01-94	Prime forfaitaire au 01-10-94	Salaires mensuel plancher au 01-10-94	Salaires horaire plancher au 01-10-94
Catégorie 1	594,66 F	100.498 F	500 F	100.998 F	597,62 F	750 F	101.748 F	602,06 F
Catégorie 2	605,95 F	102.406 F	500 F	102.906 F	608,91 F	750 F	103.656 F	613,35 F
Catégorie 3	618,44 F	104.516 F	500 F	105.016 F	621,40 F	750 F	105.766 F	625,83 F
Catégorie 4	636,29 F	107.532 F	500 F	108.032 F	639,24 F	750 F	108.782 F	643,68 F
Catégorie 5	660,07 F	111.552 F	500 F	112.052 F	663,03 F	750 F	112.802 F	667,47 F
Catégorie 6	713,60 F	120.599 F	500 F	121.099 F	716,56 F	750 F	121.849 F	721,00 F
Catégorie 7	761,16 F	128.637 F	500 F	129.137 F	764,12 F	750 F	129.887 F	768,56 F
Catégorie 8	832,53 F	140.698 F	500 F	141.198 F	835,49 F	750 F	141.948 F	839,93 F
Catégorie 9	874,15 F	147.731 F	500 F	148.231 F	877,11 F	750 F	148.981 F	881,54 F
Catégorie 10	981,19 F	165.821 F	500 F	166.321 F	984,15 F	750 F	167.071 F	988,59 F
Catégorie 11	1.165,52 F	196.973 F	500 F	197.473 F	1.168,48 F	750 F	198.223 F	1.172,92 F

Grande hôtellerie

Catégories professionnelles	Salaires au 31 décembre 1993		A compter du 1er janvier 1994			A compter du 1er septembre 1994		
	Salaires horaire minima au 31-12-93	Salaires mensuels minima au 31-12-93	Prime forfaitaire au 01-01-94	Salaires mensuel plancher au 01-01-94	Salaires horaire plancher au 01-01-94	Prime forfaitaire au 01-09-94	Salaires mensuel plancher au 01-09-94	Salaires horaire plancher au 01-09-94
Catégorie 1	594,66 F	100.498 F	750 F	101.248 F	599,10 F	1.000 F	102.248 F	605,02 F
Catégorie 2	605,95 F	102.406 F	750 F	103.156 F	610,39 F	1.000 F	104.156 F	616,31 F
Catégorie 3	618,44 F	104.516 F	750 F	105.266 F	622,88 F	1.000 F	106.266 F	628,79 F
Catégorie 4	636,29 F	107.532 F	750 F	108.282 F	640,72 F	1.000 F	109.282 F	646,64 F
Catégorie 5	660,07 F	111.552 F	750 F	112.302 F	664,51 F	1.000 F	113.302 F	670,43 F
Catégorie 6	713,60 F	120.599 F	750 F	121.349 F	718,04 F	1.000 F	122.349 F	723,96 F
Catégorie 7	761,16 F	128.637 F	750 F	129.387 F	765,60 F	1.000 F	130.387 F	771,52 F
Catégorie 8	832,53 F	140.698 F	750 F	141.448 F	836,97 F	1.000 F	142.448 F	842,89 F
Catégorie 9	874,15 F	147.731 F	750 F	148.481 F	878,59 F	1.000 F	149.481 F	884,50 F
Catégorie 10	981,19 F	165.821 F	750 F	166.571 F	985,63 F	1.000 F	167.571 F	991,54 F
Catégorie 11	1.165,52 F	196.973 F	750 F	197.723 F	1.169,96 F	1.000 F	198.723 F	1.175,88 F

A V I S

En application des dispositions de l'article 15 de la loi du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et de l'article 18 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991 relative aux conventions et accords collectifs de travail, il est envisagé de rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les travailleurs du secteur de l'hôtellerie des îles, les dispositions de l'accord de salaires signé le 9 décembre 1993 de ce secteur d'activité intervenu entre :

d'une part,

- le Syndicat des grands hôtels (S.G.H.) ;
- l'Union polynésienne de l'hôtellerie (UPHO) ;
- le Syndicat des restaurateurs (S.R.),

et, d'autre part,

- la Fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.) ;
- la confédération A Tia I Mua ;
- la Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (C.S.I.P.) ;
- la Confédération syndicale indépendante et démocratique des travailleurs polynésiens (C.S.I.D.T.P.) ;
- l'Union des syndicats affiliés des travailleurs de Polynésie/ Force ouvrière (U.S.A.T.P./F.O.) ;
- le syndicat Otahi ;
- l'Union des travailleurs de Tahiti et des îles (UTTIL),

et déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete le 23 décembre 1993 sous le n° 394-121.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cet accord de salaires dont l'extension est envisagée, est publiée dans les colonnes du présent numéro du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans le délai de quinze (15) jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à l'inspection du travail, B.P. n° 308, Papeete.

AVENANT n° 1684 DIR/IT du 9 décembre 1993 à la convention collective de l'hôtellerie des îles du 19 mai 1982 (accord de salaires).

ENTRE :

- le Syndicat des grands hôtels (S.G.H.) ;
- l'Union polynésienne de l'hôtellerie (UPHO) ;
- le Syndicat des restaurateurs (S.R.),

d'une part,

ET :

- la Fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.) ;
- la confédération A Tia I Mua ;
- la Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (C.S.I.P.) ;

- la Confédération syndicale indépendante et démocratique des travailleurs polynésiens (C.S.I.D.T.P.) ;
- l'Union des syndicats affiliés des travailleurs de Polynésie/ Force ouvrière (U.S.A.T.P./F.O.) ;
- le syndicat Otahi ;
- l'Union des travailleurs de Tahiti et des îles (UTTIL),

d'autre part,

En application des accords tripartites des 4 et 24 novembre 1993,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er.— Les grilles de salaires annexées à la convention collective du secteur de l'hôtellerie des îles sont maintenues pour l'année 1994 au niveau qu'elles ont atteint au 31 décembre 1993.

Les parties signataires s'engagent à renégocier les grilles salariales si, en cours d'exercice 1994, la variation de l'indice des prix à la consommation était supérieure à 2 points par rapport à l'indice constaté au 31 décembre 1993.

Les augmentations de salaires liées à l'ancienneté, à l'avancement, à la promotion et autres, continuent de s'appliquer.

Art. 2.— Il est attribué pour le secteur de l'hôtellerie des îles, les primes forfaitaires mensuelles suivantes :

a) *grands hôtels* : établissements suivants :

- hôtel Sofitel Ia Ora Moorea ;
 - hôtel Moorea Beachcomber Parkroyal ;
 - hôtel Sofitel Marara Bora Bora ;
 - hôtel Moana Beach Bora Bora ;
 - hôtel Bora Bora ;
 - hôtel Bora Bora Lagoon Resort ;
 - hôtel Sofitel Heiva Huahine ;
 - hôtel Hana Iti Huahine ;
 - hôtel Sofitel Kia Ora Rangiroa,
- 750 FCP par salarié et par mois à compter du 1er janvier 1994 ;
 - 1.000 FCP par salarié et par mois à compter du 1er septembre 1994 qui s'ajoutent à la prime de 750 FCP octroyée au 1er janvier 1994.

b) *petite hôtellerie* : établissements autres que ceux figurant sur la liste mentionnée au a) :

- 500 FCP par salarié et par mois à compter du 1er janvier 1994 ;
- 750 FCP par salarié et par mois à compter du 1er octobre 1994 qui s'ajoutent à la prime de 500 FCP octroyée au 1er janvier 1994.

Ces primes forfaitaires seront intégrées aux grilles salariales au 31 décembre 1994 ; elles seront prises en considération dans le cadre de la renégociation des grilles salariales prévues à l'article 1er, alinéa 2, du présent accord.

Art. 3.— Les salaires minima conventionnels auxquels s'ajoutent les primes forfaitaires prévues à l'article 2 constituent

les salaires mensuels planchers que les entreprises s'engagent à garantir à leurs salariés durant l'année 1994, conformément aux grilles de salaires annexées au présent accord.

Art. 4.— Les parties signataires conviennent de demander l'extension du présent accord qui sera déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete.

Fait à Papeete, le 9 décembre 1993.

Pour le S.G.H. :
Corinne BENOIT.
Laris KINDYNIS.

Pour l'UPHO :
Jean LISSANT.
Alfred MONTARON.

Pour le S.R. :
Elisabeth MOE.

Pour A Tia I Mua :
Jean-Michel GARRIGUES.

Pour la C.S.I.D.T.P. :
Roland OLDHAM.

Pour Otahi :
Teanio TUARAU.

Pour la F.S.P.F. :
Marcel AHINI.

Pour la C.S.I.P. :
Cyril LE GAYIC.

Pour l'U.S.A.T.P./F.O. :
Heifara PENI.
Lazare AVAEMAI.

Pour l'UTTIL :
John TEFATUA.

Salaires conventionnels applicables dans le secteur de l'hôtellerie des îles

Petite hôtellerie

Catégories professionnelles	Salaires au 31 décembre 1993		A compter du 1er janvier 1994			A compter du 1er octobre 1994		
	Salaires horaire minima au 31-12-93	Salaires mensuels minima au 31-12-93	Prime forfaitaire au 01-01-94	Salaire mensuel plancher au 01-01-94	Salaire horaire plancher au 01-01-94	Prime forfaitaire au 01-10-94	Salaire mensuel plancher au 01-10-94	Salaire horaire plancher au 01-10-94
Catégorie 1	594,66 F	100.498 F	500 F	100.998 F	597,62 F	750 F	101.748 F	602,06 F
Catégorie 2	604,77 F	102.206 F	500 F	102.706 F	607,73 F	750 F	103.456 F	612,17 F
Catégorie 3	621,36 F	105.009 F	500 F	105.509 F	624,31 F	750 F	106.259 F	628,75 F
Catégorie 4	660,07 F	111.551 F	500 F	112.051 F	663,02 F	750 F	112.801 F	667,46 F
Catégorie 5	743,33 F	125.623 F	500 F	126.123 F	746,29 F	750 F	126.873 F	750,73 F
Catégorie 6	892,00 F	150.748 F	500 F	151.248 F	894,96 F	750 F	151.998 F	899,40 F
Catégorie 7	1.070,38 F	180.894 F	500 F	181.394 F	1.073,34 F	750 F	182.144 F	1.077,78 F

Grande hôtellerie

Catégories professionnelles	Salaires au 31 décembre 1993		A compter du 1er janvier 1994			A compter du 1er septembre 1994		
	Salaires horaire minima au 31-12-93	Salaires mensuels minima au 31-12-93	Prime forfaitaire au 01-01-94	Salaire mensuel plancher au 01-01-94	Salaire horaire plancher au 01-01-94	Prime forfaitaire au 01-09-94	Salaire mensuel plancher au 01-09-94	Salaire horaire plancher au 01-09-94
Catégorie 1	594,66 F	100.498 F	750 F	101.248 F	599,10 F	1.000 F	102.248 F	605,02 F
Catégorie 2	604,77 F	102.206 F	750 F	102.956 F	609,21 F	1.000 F	103.956 F	615,12 F
Catégorie 3	621,36 F	105.009 F	750 F	105.759 F	625,79 F	1.000 F	106.759 F	631,71 F
Catégorie 4	660,07 F	111.551 F	750 F	112.301 F	664,50 F	1.000 F	113.301 F	670,42 F
Catégorie 5	743,33 F	125.623 F	750 F	126.373 F	747,77 F	1.000 F	127.373 F	753,69 F
Catégorie 6	892,00 F	150.748 F	750 F	151.498 F	896,44 F	1.000 F	152.498 F	902,36 F
Catégorie 7	1.070,38 F	180.894 F	750 F	181.644 F	1.074,82 F	1.000 F	182.644 F	1.080,73 F

A V I S

En application des dispositions de l'article 15 de la loi du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et de l'article 18 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991 relative aux conventions et accords collectifs de travail, il est envisagé de rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les travailleurs du secteur des banques et sociétés financières, les dispositions de l'accord de salaires signé le 10 décembre 1993 de ce secteur d'activité intervenu entre :

d'une part,

- l'Association française des banques/Comité de Polynésie française (A.F.B./C.P.F.) ;
- le Syndicat professionnel des sociétés financières de Polynésie française (S.P.S.F.P.F.),

et, d'autre part,

- la Fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.) ;
- la confédération A Tia I Mua ;
- la Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (C.S.I.P.) ;

- la Confédération syndicale indépendante et démocratique des travailleurs polynésiens (C.S.I.D.T.P.) ;
- l'Union des syndicats affiliés des travailleurs de Polynésie/ Force ouvrière (U.S.A.T.P./F.O.) ;
- le syndicat Otahi ;
- l'Union des travailleurs de Tahiti et des îles (UTTIL),

et déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete le 23 décembre 1993 sous le n° 395-122.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cet accord de salaires dont l'extension est envisagée, est publiée dans les colonnes du présent numéro du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans le délai de quinze (15) jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à l'inspection du travail, B.P. n° 308, Papeete.

AVENANT n° 1685 DIR/IT du 10 décembre 1993 à la convention collective des banques et sociétés financières du 20 octobre 1986 (accord de salaires).

ENTRE :

- l'Association française des banques/Comité de Polynésie française (A.F.B./C.P.F.) ;
- le Syndicat professionnel des sociétés financières de Polynésie française (S.P.S.F.P.F.),

d'une part,

ET :

- la Fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.) ;
- la confédération A Tia I Mua ;
- la Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (C.S.I.P.) ;
- la Confédération syndicale indépendante et démocratique des travailleurs polynésiens (C.S.I.D.T.P.) ;
- l'Union des syndicats affiliés des travailleurs de Polynésie/ Force ouvrière (U.S.A.T.P./F.O.) ;
- le syndicat Otahi ;
- l'Union des travailleurs de Tahiti et des îles (UTTIL),

d'autre part,

En application des accords tripartites des 4 et 24 novembre 1993,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er.— Les grilles de salaires annexées à la convention collective du secteur des banques et sociétés financières sont

maintenues pour l'année 1994 au niveau qu'elles ont atteint au 31 décembre 1993.

Les parties signataires s'engagent à renégocier les grilles salariales si, en cours d'exercice 1994, la variation de l'indice des prix à la consommation était supérieure à 2 points par rapport à l'indice constaté au 31 décembre 1993.

Les augmentations de salaires liées à l'ancienneté, à l'avancement, à la promotion et autres, continuent de s'appliquer.

Art. 2.— Il est attribué pour le secteur des banques et sociétés financières, les primes forfaitaires mensuelles suivantes :

- 750 FCP par salarié et par mois à compter du 1er janvier 1994 qui se traduisent par une bonification de deux points personnels garantis ;
- 1.000 FCP par salarié et par mois qui s'ajouteront aux 750 FCP évoqués précédemment à compter du 1er septembre 1994, sauf réajustement supérieur négocié préalablement à cette date, qui se traduisent par une bonification de deux points personnels garantis.

Ces primes forfaitaires seront intégrées aux grilles salariales au 31 décembre 1994 ; elles seront prises en considération dans le cadre de la renégociation des grilles salariales prévues à l'article 1er, alinéa 2, du présent accord.

Art. 3.— Les salaires minima conventionnels auxquels s'ajoutent les primes forfaitaires prévues à l'article 2 constituent les salaires mensuels planchers que les entreprises s'engagent à garantir à leurs salariés durant l'année 1994, conformément aux grilles de salaires annexées au présent accord.

Art. 4.— Les parties signataires conviennent de demander l'extension du présent accord qui sera déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete.

Fait à Papeete, le 10 décembre 1993.

Pour l'A.F.B./C.P.F. :
Claude GRANGIS.

Pour le S.P.S.F.P.F. :
Jacques WARTELE.

Pour la F.S.P.F. :
Marcel AHINI.

Pour A Tia I Mua :
Jean-Michel GARRIGUES.

Pour la C.S.I.P. :
Cyril LE GAYIC.

Pour la C.S.I.D.T.P. :
Roland OLDHAM.

Pour l'U.S.A.T.P./F.O. :
Louis MAIOTUI.
Marere AMO.

Pour Otahi :
Teario TUARAU.

Pour l'UTTIL :
John TEFATUA.

Salaires conventionnels applicables dans le secteur des banques et des sociétés financières pour l'année 1994

I - Employés

Secteur technique

Catégories	Au 31 décembre 1993		A compter du 1er janvier 1994			A compter du 1er septembre 1994		
	Indice	Salaires minima au 31-12-93	Prime forfaitaire au 01-01-94	Indice	Salaire mensuel plancher au 01-01-94	Prime forfaitaire au 01-09-94	Indice	Salaire mensuel plancher au 01-09-94
Catégorie 1	250	90.540 F	+ 2 points	252	91.264 F	+ 2 points	254	91.989 F
Catégorie 2	260	94.162 F	+ 2 points	262	94.886 F	+ 2 points	264	95.610 F
Catégorie 3	275	99.594 F	+ 2 points	277	100.318 F	+ 2 points	279	101.043 F
Catégorie 4	290	105.026 F	+ 2 points	292	105.751 F	+ 2 points	294	106.475 F
Catégorie 5	305	110.459 F	+ 2 points	307	111.183 F	+ 2 points	309	111.907 F

Secteur informatique

Catégories	Au 31 décembre 1993		A compter du 1er janvier 1994			A compter du 1er septembre 1994		
	Indice	Salaires minima au 31-12-93	Prime forfaitaire au 01-01-94	Indice	Salaire mensuel plancher au 01-01-94	Prime forfaitaire au 01-09-94	Indice	Salaire mensuel plancher au 01-09-94
Catégorie 1	280	101.405 F	+ 2 points	282	102.129 F	+ 2 points	284	102.853 F
Catégorie 2	300	108.648 F	+ 2 points	302	109.372 F	+ 2 points	304	110.097 F
Catégorie 3	315	114.080 F	+ 2 points	317	114.805 F	+ 2 points	319	115.529 F
Catégorie 4	350	126.756 F	+ 2 points	352	127.480 F	+ 2 points	354	128.205 F
Catégorie 5	380	137.621 F	+ 2 points	382	138.345 F	+ 2 points	384	139.069 F

Secteur bancaire

Catégories	Au 31 décembre 1993		A compter du 1er janvier 1994			A compter du 1er septembre 1994		
	Indice	Salaires minima au 31-12-93	Prime forfaitaire au 01-01-94	Indice	Salaire mensuel plancher au 01-01-94	Prime forfaitaire au 01-09-94	Indice	Salaire mensuel plancher au 01-09-94
Catégorie 1	260	94.162 F	+ 2 points	262	94.886 F	+ 2 points	264	95.610 F
Catégorie 2	275	99.594 F	+ 2 points	277	100.318 F	+ 2 points	279	101.043 F
Catégorie 3	285	103.216 F	+ 2 points	287	103.940 F	+ 2 points	289	104.664 F
Catégorie 4	315	114.080 F	+ 2 points	317	114.805 F	+ 2 points	319	115.529 F
Catégorie 5	340	123.134 F	+ 2 points	342	123.859 F	+ 2 points	344	124.583 F

II - Gradés

Secteur bancaire

Catégories	Au 31 décembre 1993		A compter du 1er janvier 1994			A compter du 1er septembre 1994		
	Indice	Salaires minima au 31-12-93	Prime forfaitaire au 01-01-94	Indice	Salaire mensuel plancher au 01-01-94	Prime forfaitaire au 01-09-94	Indice	Salaire mensuel plancher au 01-09-94
Classe I	370	133.999 F	+ 2 points	372	134.724 F	+ 2 points	374	135.448 F
Classe II	415	150.296 F	+ 2 points	417	151.021 F	+ 2 points	419	151.745 F
Classe III	465	168.404 F	+ 2 points	467	169.129 F	+ 2 points	469	169.853 F
Classe IV	520	188.323 F	+ 2 points	522	189.048 F	+ 2 points	524	189.772 F

Secteur informatique

Catégories	Au 31 décembre 1993		A compter du 1er janvier 1994			A compter du 1er septembre 1994		
	Indice	Salaires minima au 31-12-93	Prime forfaitaire au 01-01-94	Indice	Salairé mensuel plancher au 01-01-94	Prime forfaitaire au 01-09-94	Indice	Salairé mensuel plancher au 01-09-94
Classe I	415	150.296 F	+ 2 points	417	151.021 F	+ 2 points	419	151.745 F
Classe II	465	168.404 F	+ 2 points	467	169.129 F	+ 2 points	469	169.853 F
Classe III	520	188.323 F	+ 2 points	522	189.048 F	+ 2 points	524	189.772 F

III - Cadres

Secteur bancaire

Catégories	Au 31 décembre 1993		A compter du 1er janvier 1994			A compter du 1er septembre 1994		
	Indice	Salaires minima au 31-12-93	Prime forfaitaire au 01-01-94	Indice	Salairé mensuel plancher au 01-01-94	Prime forfaitaire au 01-09-94	Indice	Salairé mensuel plancher au 01-09-94
Classe V	610	220.918 F	+ 2 points	612	221.642 F	+ 2 points	614	222.366 F
Classe VI	705	255.323 F	+ 2 points	707	256.047 F	+ 2 points	709	256.771 F
Classe VII	810	293.350 F	+ 2 points	812	294.074 F	+ 2 points	814	294.798 F
Classe VIII	935	338.620 F	+ 2 points	937	339.344 F	+ 2 points	939	340.068 F

Secteur informatique

Catégories	Au 31 décembre 1993		A compter du 1er janvier 1994			A compter du 1er septembre 1994		
	Indice	Salaires minima au 31-12-93	Prime forfaitaire au 01-01-94	Indice	Salairé mensuel plancher au 01-01-94	Prime forfaitaire au 01-09-94	Indice	Salairé mensuel plancher au 01-09-94
Classe V	675	244.458 F	+ 2 points	677	245.182 F	+ 2 points	679	245.907 F
Classe VI	775	280.674 F	+ 2 points	777	281.398 F	+ 2 points	779	282.123 F

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

CREDIT COMMERCIAL DE TAHITI
 Société anonyme au capital de 200.000.000 F CFP
 Siège social : Quai Gallieni - Immeuble Indosuez
 Papeete - Tahiti
 R.C.S. Papeete 2815-B

Suite à la décision prise en assemblée générale extraordinaire en date du 31 décembre 1993, la S.A. Crédit Commercial de Tahiti a été dissoute conformément à l'article 2 de la loi du 5 janvier 1988, sans qu'il y ait lieu à liquidation de la société, le patrimoine étant transmis universellement à la société Westpac Banking Corporation.

Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution en s'adressant au siège de la société Westpac Banking Corporation - succursale de Papeete, place de la Cathédrale à Papeete.

S.N.C. AMAR-BENHAMOU et Cie
 Dénommée EXIT
 Société en Nom Collectif
 Au capital de 400.000 F CFP
 Siège social : PAPEETE, 90, rue Dumont-d'Urville
 R.C. : PAPEETE n° 3566-B

L'assemblée générale extraordinaire des associés, en date du 29 décembre 1993, a décidé la dissolution anticipée de la société à compter du 1er janvier 1994 et sa mise en liquidation amiable sous le régime conventionnel en conformité des dispositions statutaires et des articles 390 et 402, alinéa 1er, de la loi du 24 juillet 1966.

Elle a nommé comme liquidateur de la société dissoute, M. Joël Amar, demeurant à B.P. 21266, Papeete, et lui a conféré les pouvoirs les plus étendus, sous réserve de ceux attribués par la

loi à la collectivité des associés pour terminer les opérations sociales en cours, réaliser l'actif, même à l'amiable, acquitter le passif et répartir le solde entre les associés dans la proportion de leurs droits.

Le lieu où la correspondance doit être adressée et celui où les actes et documents concernant la liquidation doivent être notifiés, a été fixé au siège de la liquidation, à PAPEETE, 90, rue Dumont-d'Urville.

Le dépôt des actes et pièces relatifs à la liquidation sera effectué au greffe du tribunal de commerce et des sociétés.

Le gérant.

S.N.C. AMAR et Cie
Dénommée EDITION COMPRENDRE

Société en Nom Collectif

Au capital de 700.000 F CFP

Siège social : PAPEETE, 90, rue Dumont-d'Urville

R.C. : PAPEETE n° 3591-B

DISSOLUTION-LIQUIDATION

L'assemblée générale extraordinaire des associés, en date du 29 décembre 1993, a décidé la dissolution anticipée de la société à compter du 1er janvier 1994 et sa mise en liquidation amiable sous le régime conventionnel en conformité des dispositions statutaires et des articles 390 et 402, alinéa 1er, de la loi du 24 juillet 1966.

Elle a nommé comme liquidateur de la société dissoute, M. Jacob Amar, demeurant à B.P. 21266, Papeete, et lui a conféré les pouvoirs les plus étendus, sous réserve de ceux attribués par la loi à la collectivité des associés pour terminer les opérations sociales en cours, réaliser l'actif, même à l'amiable, acquitter le passif et répartir le solde entre les associés dans la proportion de leurs droits.

Le lieu où la correspondance doit être adressée et celui où les actes et documents concernant la liquidation doivent être notifiés, a été fixé au siège de la liquidation, à PAPEETE, 90, rue Dumont-d'Urville.

Le dépôt des actes et pièces relatifs à la liquidation sera effectué au greffe du tribunal de commerce et des sociétés.

Le gérant.

S.N.C. Société AMAR Jacob et Cie
Dénommée LES EDITIONS COMPRENDRE
Société en Nom Collectif
Au capital de 400.000 F CFP
Siège social : PAPEETE, 90, rue Dumont-d'Urville
R.C. : PAPEETE n° 4077-B

L'assemblée générale extraordinaire des associés, en date du 29 décembre 1993, a décidé la dissolution anticipée de la société à compter du 1er janvier 1994 et sa mise en liquidation amiable sous le régime conventionnel en conformité des dispositions statutaires et des articles 390 et 402, alinéa 1er, de la loi du 24 juillet 1966.

Elle a nommé comme liquidateur de la société dissoute, M. Jacob Amar, demeurant à B.P. 21266, Papeete, et lui a conféré les pouvoirs les plus étendus, sous réserve de ceux attribués par la loi à la collectivité des associés pour terminer les opérations sociales en cours, réaliser l'actif, même à l'amiable, acquitter le passif et répartir le solde entre les associés dans la proportion de leurs droits.

Le lieu où la correspondance doit être adressée et celui où les actes et documents concernant la liquidation doivent être notifiés, a été fixé au siège de la liquidation, à PAPEETE, 90, rue Dumont-d'Urville.

Le dépôt des actes et pièces relatifs à la liquidation sera effectué au greffe du tribunal de commerce et des sociétés.

Le gérant.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION HEIVA I TAIARAPU

Extraits de statuts

Il est formé, entre les personnes qui ont adhéré ou adhéreront aux présents statuts et remplissant les conditions ci-après fixées, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et par les présents statuts.

Cette association a pour but de :

- organiser, collaborer ou participer à l'organisation de fêtes, concours et autres manifestations à caractère folklorique et d'intérêt touristique, culturel, artisanal, agricole, industriel et commercial ;
- promouvoir, coordonner et encourager toutes actions à caractère sportif, culturel, artistique ou historique d'intérêt local ;
- rechercher, étudier et proposer aux instances communales ou autres, toutes réalisations propres à favoriser le développement économique, social, culturel de la commune de Taiarapu-Est.

La dénomination de l'association est HEIVA I TAIARAPU.

Son siège est à Taravao.

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	SALMON Tutaha
Vice-présidentes	:	LEHARTEL Stella LUCAS Louise LUCAS Tetuanui
Secrétaire	:	TEAHUI Vahinerii
Secrétaire adjointe	:	SANFORD Frida
Trésorière	:	JUVENTIN Antonina
Trésorier adjoint	:	TARAUFAU Léon
Commissaire aux comptes	:	JAMET Anthony

Récépissé n° 93-2989 MFR/AA du 30 décembre 1993.

LOTO NATIONAL N° 52

Premier tirage du mercredi 29 décembre 1993 : 6 7 11 27 33 38
 Numéro complémentaire : 44

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 20 F CFP)
6 bons numéros	0	-
5 bons numéros + numéro complémentaire	43	745.090
5 bons numéros	1.222	92.090
4 bons numéros	70.568	1.672
3 bons numéros	1.239.231	127

Deuxième tirage du mercredi 29 décembre 1993 : 12 14 21 32 39 45
 Numéro complémentaire : 40

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 20 F CFP)
6 bons numéros	1	137.508.272
5 bons numéros + numéro complémentaire	26	1.127.636
5 bons numéros	864	118.090
4 bons numéros	50.626	2.127
3 bons numéros	869.884	163

LOTO NATIONAL N° 52

Premier tirage du samedi 1er janvier 1994 : 2 11 16 22 25 28
 Numéro complémentaire : 5

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	5	49.665.727
5 bons numéros + numéro complémentaire	49	492.727
5 bons numéros	1.128	74.090
4 bons numéros	53.441	1.963
3 bons numéros	879.850	236

Deuxième tirage du samedi 1er janvier 1994 : 12 17 30 33 38 39
 Numéro complémentaire : 31

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	1	1.085.933.454
5 bons numéros + numéro complémentaire	9	2.525.818
5 bons numéros	632	125.909
4 bons numéros	34.350	2.963
3 bons numéros	622.698	309

AVIS RELATIF AUX TIRAGES DU LOTO NATIONAL N° 01

Ces tirages auront lieu, en principe, aux dates et heures suivantes :

Mercredi 5 janvier 1994 :

A Boulogne-Billancourt (92000), diffusés en direct sur France 2 et en différé sur R.F.O. :

- à 19 h 55 (heure de métropole), premier tirage du loto national n° 01/M ;
- à 20 h 35 (heure de métropole), deuxième tirage du loto national n° 01/M.

Samedi 8 janvier 1994 :

A Boulogne-Billancourt (92000), diffusés en direct sur France 2 et en différé sur R.F.O. :

- à 19 h 55 (heure de métropole), premier tirage du loto national n° 01/S ;
- à 20 h 35 (heure de métropole), deuxième tirage du loto national n° 01/S.

AVIS RELATIF AU 2^e TIRAGE DU MERCREDI DU LOTO NATIONAL N° 401

Pour le 2^e tirage du loto n° 401 du mercredi 5 janvier 1994, il sera affecté dans les conditions prévues par l'article 11.3.1 du règlement du loto national, la somme, égale à un multiple de 18.181.818 CFP nette de prélèvement légal, nécessaire au versement d'un gain qui ne sera pas inférieur à 272.727.272 CFP, réparti, par parts égales, entre les jeux classés au premier rang et net du prélèvement légal.

Dans l'hypothèse où aucun ensemble de numéros ne serait classé au premier rang, la somme affectée à ce rang étant déterminée précédemment nette du prélèvement légal, les dispositions de l'article 11.5 du règlement seraient appliquées.

*Le président du conseil d'administration
de la Pacifique des jeux,
Daniel SPARZA.*

ASSOCIATION TAHI TE VAKA

Extraits de statuts

L'association qui fait l'objet des présents statuts prend à compter de ce jour la dénomination de "TAHI TE VAKA".

Elle est régie par la loi du 1er juillet 1901 et s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique, religieux ou syndical.

La durée de l'association "TAHI TE VAKA" est illimitée.

Son siège est fixé à Papeari, au P.K. 53, lotissement Vaimarama, n° 39. Il pourrait être transféré en tout autre lieu par décision du conseil d'administration.

L'association a pour objet de :

- reconstituer les anciens modèles de pirogues orientales et occidentales de l'ensemble des îles polynésiennes et de favoriser l'échange culturel à l'échelon territorial, national et international ;
- promouvoir la danse polynésienne à l'échelon territorial, national et international.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: ROMANOFF Ivan-Piotr
Secrétaire	: ROMANOFF Mocata
Trésorier	: MAFUTUNA Akatoto

Récépissé n° 93-2976 MFR/AA du 29 décembre 1993.

ASSOCIATION DES OFFICIERS MARINIERS QUARTIERS-MAÎTRES EN RETRAITE ET VEUVÉS

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (5 novembre 1993)

Président	: WAGNIER Louis
Vice-présidents	: JAN Alban MAI Guy
Secrétaire	: JAFFRY Roger
Secrétaire adjoint	: TACHOIRE Jean-Louis
Trésorier	: WOJTYCZKA Roland
Trésorier adjoint	: COLMARD Martial

ASSOCIATION SPORTIVE SCOLAIRE AAHIATA

Extraits de statuts

L'association dite AAHIATA, fondée le 14 octobre 1993, a pour but de former à la responsabilité, au civisme, à l'autonomie par la pratique d'activités physiques, sportives et de pleine nature, d'activités socioculturelles, dans le cadre d'un fonctionnement démocratique. Elle contribue à l'éducation globale des enfants.

Elle est affiliée à l'Union sportive de l'enseignement du premier degré (U.S.E.P.), association constituée au sein de l'Union française des oeuvres laïques d'éducation physique (U.F.O.L.E.P), section sportive et de pleine nature de la ligue française de l'enseignement et de l'éducation permanente.

Elle participe aux rencontres, épreuves et manifestations organisées ou contrôlées par l'U.S.E.P.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Avera - Taputapuata.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: DUBOIS Charlotte
Secrétaire	: HIRO Toni junior
Trésorière	: GIRARD Marie-Claire

Récépissé n° 93-2852 MFR/AA du 10 décembre 1993.

**AMICALE DU MATERIEL
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 septembre 1993)**

Président	:	OCTEAU Yannick
Vice-président	:	BEURAIN Robert
Secrétaire	:	GARREC Paul
Trésorier	:	DARROZE Henri
Membres	:	MOUSNIER Jean-Luc LARAINE Hervé DENOËL Patrice

ASSOCIATION VAHINE HERE NO BORA BORA

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 octobre 1993)**

Présidente	:	MAUEAU Loana
Vice-présidente	:	WONG SANG Gloria
Secrétaire	:	MANEA Régina
Secrétaire adjointe	:	TAPUTEA Mimosa
Trésorière	:	HAUATA Martine
Trésorière adjointe	:	PARKER Gisèle

**ASSOCIATION SPORTIVE TEFANA
(Section pétanque)**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(8 décembre 1993)**

Présidents d'honneur	:	VIVISH Charles VIVISH Tapeta
Président	:	RAOULX Frédéric
Vice-président	:	MAI Walter
Secrétaire	:	VAN BASTOLAER Alfred
Secrétaire adjointe	:	TARAHU Rosalie
Trésorier	:	TARAHU Claude
Trésorier adjoint	:	FROGIER Edgar
Commissaires aux comptes	:	TEHAAMARU Olivier TERIINOHO Tihoni
Assesseurs	:	TERIINOHO Moana ARIITAI Noël VAN BASTOLAER Patrick MARE Edouard MAI Auguste

**ASSOCIATION POLYNESIENNE DES INVALIDES
DE GUERRE ET PENSIONNES MILITAIRES**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 décembre 1993)**

Président d'honneur	:	DUPONT André
Président	:	GAY Michel
Vice-président	:	SAMBA Babakar
Secrétaire	:	CICORELLA François
Trésorier	:	LAIR Daniel
Assesseur	:	MULATIER Roland

**ASSOCIATION DES VOLONTAIRES
DE L'AIDE TECHNIQUE DE POLYNESIE FRANÇAISE**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 novembre 1993)**

Président	:	RICHARD Bertrand
Vice-président	:	VAUTRIN Rémi
Secrétaire	:	ALPTUNA Luc-Erol
Trésorier	:	MITON Pierre-Yves

ASSOCIATION TE OKO O TE HENUA ENANA

Extraits de statuts

L'association "TE OKO O TE HENUA ENANA", fondée le 15 décembre 1993, a pour objet de promouvoir la culture marquisienne par la danse, les chants, les costumes, l'artisanat et par la participation aux différentes manifestations folkloriques et festivités diverses.

Sa durée est illimitée.

Le siège social est à Punaauia, P.K. 8, côté montagné.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	HIKUTINI Meteta
1er vice-président	:	LEE TAM Martial
2e vice-président	:	CHANGUY Madeleine
Secrétaire	:	CHANGUY Lorenza
Secrétaire adjoint	:	ORSUCCI Jean-Pierre
Trésorière	:	INA Estelle
Trésorière adjointe	:	LOILLOUX Sidonie
Responsable de l'animation	:	INA Joseph

Récépissé n° 93-2972 MFR/AA du 28 décembre 1993.



*La Direction et le Personnel de l'Imprimerie Officielle
vous souhaitent une Bonne et Heureuse Année*

La Ora na i te Matahiti Api

